ELECTIONS MANITOBA

2001 Annual Report

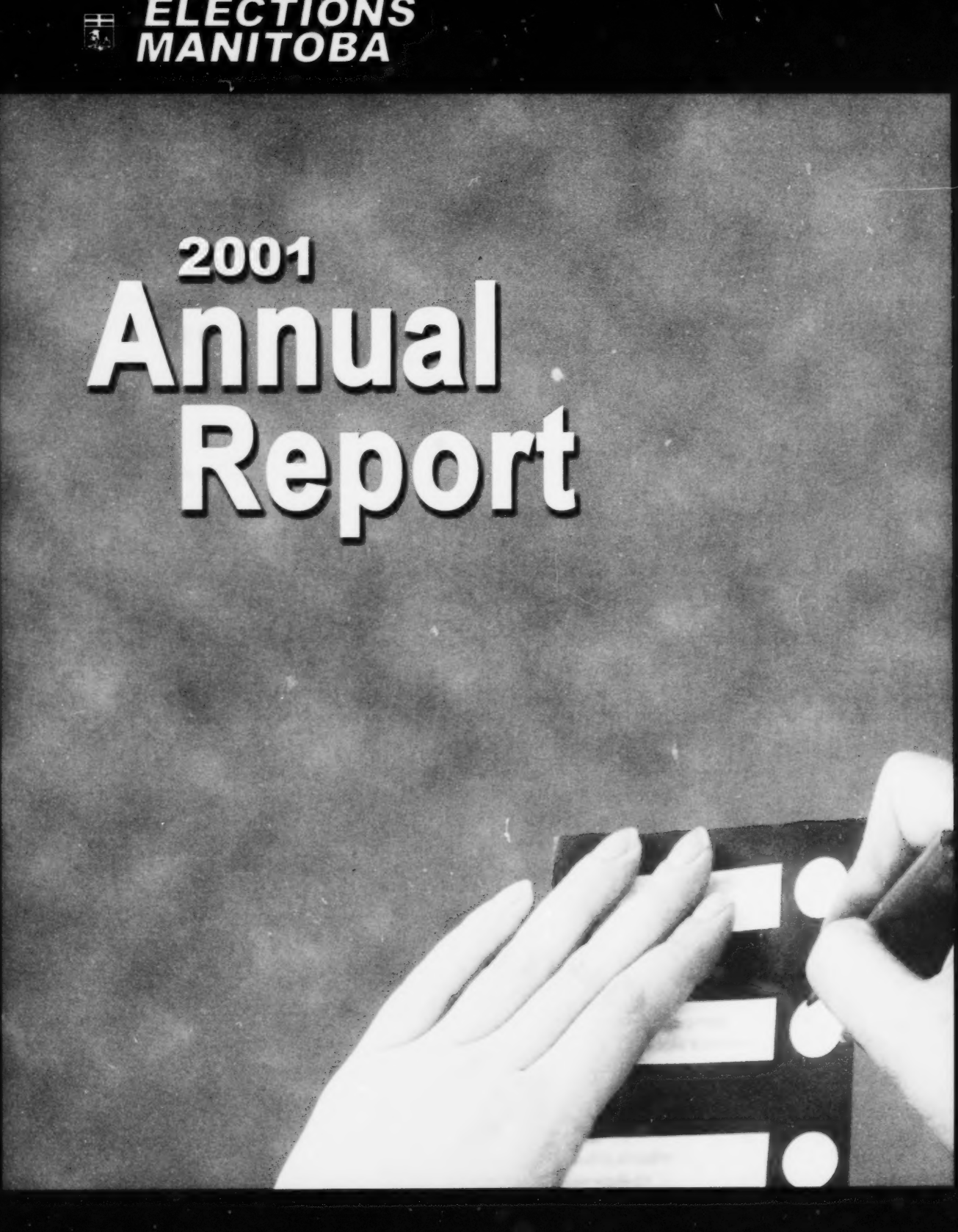

103-04795/

ELECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly/Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

December 31, 2002

The Honourable George Hickes
Speaker of the Legislative Assembly
Room 244 Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Dear Mr. Speaker:

I am honoured to submit my Annual Report on the administration of *The Elections Act* and *The Elections Finances Act* for the period covering January 1, 2001 to December 31, 2001. This Report is submitted pursuant to subsection 10(2) of *The Elections Act* and subsection 99(1) of *The Elections Finances Act*. Pursuant to subsection 10(3.1) of *The Elections Act* and subsection 99(2.1) of *The Elections Finances Act*, annual reporting under these statutes has been combined for the 2001 calendar year.

The Elections Act states that the Speaker shall lay the Annual Report before the Legislative Assembly within five sitting days after the Speaker receives it, provided the Assembly is in session and, if the Assembly is not in session, within 15 days of the beginning of the next session. *The Elections Finances Act* states that the Speaker shall cause the Report to be laid before the Assembly forthwith if the Assembly is in session and, if the Assembly is not in session, within 15 days of the beginning of the next session.

Pursuant to subsection 10(3) of *The Elections Act* and subsection 99(3) of *The Elections Finances Act*, an Annual Report that contains recommendations for amendments to these Acts stands referred to the Standing Committee on Privileges and Elections for consideration of those matters. Furthermore, these subsections provide that the Committee shall begin its consideration of the Report within 60 days after the report is laid before the Assembly.

Respectfully yours,

RBalasko

Richard D. Balasko
Chief Electoral Officer

Main Floor, 200 Vaughan Street, Rez-de-chaussée, 200, rue Vaughan, Winnipeg Manitoba R3C 1T5 (204) 945-3225
Toll Free in Manitoba/Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069 Fax/Télécopieur : (204) 945-6011
Internet: election@elections.mb.ca WWW: http://www.elections.mb.ca

TABLE OF CONTENTS

LETTER OF TRANSMITTAL 1

TABLE OF CONTENTS 3

INTRODUCTION AND HIGHLIGHTS 5

ANNUAL ACTIVITIES 7

Registration of Political Parties 7
Political Party Annual Statements and Returns for Contributions 8
Advisory and Ad Hoc Committees 9
Constituency Associations 11
Candidates' Campaign Deficits 12
Manitoba Tax Credit Program 12
Compliance Assistance and Public Disclosure 13
Public Information 15
Cooperation with Other Jurisdictions 15
Election Officials Workshops 16

ENFORCEMENT 17

Prosecutions 17

FUTURE DIRECTIONS 18

Returning Officer Recruitment 18
Training of Returning Officers/Assistant Returning Officers 18
Automation Initiatives 18
Mapping Initiative 18
Forms, Materials and Manuals 19
Campaign Access/Election Signs and Posters 19
Unpaid Leave 20
Communications 20
Website 21
Shared Code of Ethical Conduct 21
Preparation for the 38th General Election - *The Elections Finances Act* 22

LEGISLATIVE CHANGES 23

Summary of Changes to *The Elections Act* in 2001 23
Summary of Changes to *The Elections Finances Act* in 2001 23
Contribution Limits 23

Advertising Spending Limits Re-instated 24
Candidate and Political Party Spending Limits 24
Annual Advertising Spending Limits 24
Third Party Limits 24

RECOMMENDATIONS **26**

The Elections Act 26
Voting Entitlements 26
Voters List 29
Offences 31
Voting Provisions 33
Administrative Issues 35
The Elections Finances Act 37
Contributions 37
Reporting 40
Reimbursement 42
Offences 46
Administrative Issues 49
Other Acts Relevant to the Conduct of Elections 51

I INTRODUCTION AND HIGHLIGHTS

The year 2001 was a challenging one as Elections Manitoba was tasked with implementing major amendments to both *The Elections Act* and *The Elections Finances Act*. The Legislative Assembly passed the amendments in 2000.

One major amendment to *The Elections Act* involves the independent appointment of Returning Officers by the Chief Electoral Officer. Previously, Returning Officers were appointed by Order-In-Council. The Manitoba Civil Service Commission and the Director of Members' Services of the Legislative Assembly assisted Elections Manitoba with developing personnel policies to begin this major recruitment task.

In September 2001, advertising began and was followed by interviews for the 26 electoral divisions outside Winnipeg. The work continued until December 2001 and was followed by the recruitment of Returning Officers and Assistant Returning Officers in Winnipeg's 31 electoral divisions. At the time of writing, nearly all positions have been filled.

Other amendments to *The Elections Act* were enacted and included the reduction of the minimum election period, from 36 days to 33; leave provisions to permit citizen participation in the democratic process for candidates, volunteers and election workers; the right of access for candidates and their agents to campaign in apartment and condominium buildings; and changes to procedures.

Amendments to *The Elections Finances Act* included source and amount limits on contributions; advertising spending limits (both outside and during an election period); and limits on allocating expenses between political parties and candidates during an election.

Elections Manitoba has a legislative requirement to help stakeholders comply with *The Elections Finances Act*. In 2001, a major initiative was taken to improve the electoral service and support to political parties, candidates, official agents, chief financial officers, and auditors, in order to enhance compliance. The first step was to undertake a formal needs assessment involving extensive consultation with stakeholders. The process resulted in a re-design of information guides, forms, information seminars and the candidate's filing disk. (The disk was used in the 2000 by-elections.) In addition, the Elections Manitoba Web site was expanded to include detailed information about campaign finances.

Provisions in *The Elections Act* [s.10 (3)] and *The Elections Finances Act* [s.99 (3)] require the Standing Committee on Privileges and Elections to begin considering the Annual Report within 60 days after the Report is laid before the Assembly. The Report contains recommendations by the Chief Electoral Officer to make amendments to *The Elections Act* and *The Elections Finances Act*.

As Chief Electoral Officer, I met with the Committee on Privileges and Elections Committee, on January 30, 2001, to discuss my recommendations in the 2000 Annual Report. At that time, the Committee considered and passed a number of statutory reports of the Chief Electoral Officer made between 1988 and 1994.

II ANNUAL ACTIVITIES

Registration of Political Parties

Outside of an election, a political party may become registered by filing the following documents with Elections Manitoba: an application for registration; a financial statement; and a petition signed by no fewer that 2,500 people who were eligible voters during the most recent general election prior to the application.

During a general election, a political party may be registered by filing an application for registration, a financial statement, and by endorsing five or more candidates. A registered party must disclose information for the following officers: the leader, president, chief financial officer and auditor. A registered political party may issue official tax receipts for contributions and have its name printed on the ballots along with the names of the candidates endorsed by the party. Once registered, a political party's name and abbreviation are protected under *The Elections Finances Act*, ensuring that other registered political parties may not use the name or abbreviation.

In 2001, seven political parties were registered in Manitoba. Two inquiries were received related to registering a political party. On a related matter, The Liberal Party in Manitoba changed its registered name to the 'Manitoba Liberal Party', and The Progressive Conservative Party of Manitoba changed its registered abbreviation to 'PC Manitoba' (from Manitoba PC).

The names of the registered political parties and their chief financial officers are listed in **Table 1A**. A comparison of the number of registered political parties from 1980 to 2001 is shown in **Table 1B**.

Table 1A
Registered Political Parties (2001)

Political Party	Date of Registration	Registration Number	Chief Financial Officer	Date of Appointment
CPC-M	Apr. 30/99	P-9905	Glen Wreggitt	Apr. 30/99
GPM	Aug. 28/99	P-9907	Pamela Sanford	Apr. 1/01
Lib	Dec. 12/80	P-8003	Sudhir Sandhu	Dec. 4/01
LPM	Mar. 9/88	P-8808	Don Ives	Dec. 30/93
MP	Aug. 28/99	P-9906	Warren Goodwin	Jun. 18/01
NDP	Nov. 17/80	P-8001	Tom Milne	Sept. 2/97
PC	Nov. 25/80	P-8002	Gordon A. Horne	Aug. 12/99

Unofficial abbreviations used in this report for registered political parties:

CPC-M	Communist Party of Canada – Manitoba
GPM	The Green Party of Manitoba
Lib.	Manitoba Liberal Party
LPM	Libertarian Party of Manitoba
MP	Manitoba Party
NDP	New Democratic Party of Manitoba
PC	The Progressive Conservative Party of Manitoba

Table 1B
Yearly Comparison of Number of Registered Political Parties

Year	Number of Registered Political Parties	Year	Number of Registered Political Parties
1980	3	1991	7
1981	3	1992	7
1982	5	1993	7
1983	5	1994	7
1984	6	1995	4
1985	7	1996	4
1986	7	1997	4
1987	7	1998	4
1988	8	1999	7
1989	8	2000	7
1990	7	2001	7

Political Party Annual Statements and Returns for Contributions

The chief financial officer of a registered political party must file an audited financial statement each year with the Chief Electoral Officer. This statement must set out the income, expenses, assets and liabilities of the party. The statement excludes income and election expenses for an election or by-election campaign period.

The statements for 2000 needed to be filed by April 2, 2001. The following parties filed after the deadline (without an extension): The Communist Party of Canada-Manitoba on April 3, 2001 and the Manitoba Party on May 29, 2001.

A detailed list of contributors is filed with the annual financial statement. The list discloses the name, address and amount of aggregate contributions of $250 or more made that year to the political party by any person or organization. The annual financial statement excludes as income any contributions received during the campaign period of an election or by-election. (Such contributions are reported as income on the election period statement.)

The 2001 annual financial statements of registered political parties are filed in 2002. As a result, the summaries of the 2001 financial statements and contributions received by registered political parties will be published in the 2002 Annual Report.

The 2000 annual financial statements were filed in 2001. A summary of the 2000 annual financial statements filed by the registered political parties is contained in **Table 2**.
A summary of the contributions received by registered political parties in 2000 is found in **Table 3**.

According to *The Elections Finances Act* [s.70 (1)], all statements and returns filed with the Chief Electoral Officer are public information. The documents are open to inspection by anyone during regular office hours.

Table 2
Registered Political Party Annual Financial Statements (2000)

Registered Political Party Annual Financial Statements (2000)

	CPC-M $	GPM $	Lib. $	LPM $	MP $	NDP $	PC $
Income and Expenses							
Contributions[1]	11,803	3,299	122,575	100	100	583,130	592,411
Transfers	0	0	0	0	0	11,175	19,037
Other Income	0	1,113	157,862	841	0	26,296	318,980
Total Income	11,803	4,412	280,437	941	100	620,601	930,428
Expenses	11,926	4,121	276,866	2,342	51	803,056	1,293,782
Surplus (Deficit)	(123)	291	3,571	(1,401)	49	(182,455)	(363,354)
Assets and Liabilities							
Assets	8,74	1,317	768,242	899	255	362,890	647,431
Liabilities	3,171	0	73,932	200	0	177,208	81,917
Net Worth (Deficit)	(2,297)	1,317	694,310	699	255	185,682	565,514
Financial Statements filed	April 03/01	March 27/01	May 08/01	April 02/01	May 29/01	May 02/01	June 29/01

[1] Excludes contributions received during the election period.

Table 3
Contributions Received by Registered Political Parties (2000)[1]

	CPC-M	GPM	Lib.	LPM	MP	NDP	PC	Totals
$250.00 or More								
Total value $	7,930	1,023	760,659	0	0	684,439	1,092,720	2,546,771
No. of contributors	12	3	147	0	0	647	714	1,523
$25.00 to $250.00								
Total value $	3,745	1,696	95,468	521	0	302,955	180,181	584,566
No. of contributors	44	21	1,015	4	0	3,037	1,871	5,992
Less Than $25.00								
Total value $	129	580	66,909	0	100	18,820	13,489	100,027
No. of contributors 11	37	4,302	0	5	2,010	1,426	7,791	
Total of all Contributions $	**11,804**	**3,299**	**923,036**	**521**	**100**	**1,006,214**	**1,286,390**	**3,231,364**

[1] Includes all contributions received during the year, including the election period.

Advisory and Ad Hoc Committees

The Advisory Committee, established under *The Elections Finances Act* [s.4 (1)], is comprised of one appointed representative from each registered political party. In addition, it is customary to include the chief financial officers of registered political parties. Members of the Advisory Committee are listed in **Table 4**.

The Chief Electoral Officer may meet with the Committee to seek its advice on the proper administration of *The Elections Finances Act*. Although a decision or recommendation by the Advisory Committee is not binding on the Chief Electoral Officer, the advice offered by Committee members is of considerable benefit.

In 2001, the Advisory Committee met to discuss recommendations for legislative amendments and a proposed compliance assistance program.

Table 4
Advisory Committee Members (2001)

Party	Committee Member
Communist Party of Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Liberal Party	Bill McDonald
Libertarian Party	None appointed
Manitoba Party	Roger Woloshyn
New Democratic Party	Randy Mavins
The Green Party of Manitoba	Markus Buchart
The Progressive Conservative Party of Manitoba	Don MacKenzie

In addition to the Advisory Committee, an Ad Hoc Committee discusses matters related to *The Elections Act*, including the conduct of elections. Although not required under *The Elections Act*, the Ad Hoc Committee meetings have produced helpful exchanges between the registered political parties and Elections Manitoba. **Table 5** lists the Ad Hoc Committee members for 2001.

Since 1990, the Ad Hoc Committee has met to review and discuss new procedures and policies for upcoming elections. In addition, the Committee reviews operational issues raised by the political parties. Following elections, the Committee meets to provide Elections Manitoba with feedback on the practices that worked well and the ones to be improved for a future election.

In September 2001, the Ad Hoc Committee met to discuss the new recruitment procedures for Returning Officers and Assistant Returning Officers. In addition, Committee members met the people involved in administering the recruitment process.

Table 5
Ad Hoc Committee Members (as of September 2001)

Party	Committee Member
Communist Party of Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Manitoba Liberal Party	Kevin Lamoureux Bill McDonald
Libertarian Party	Clancy Smith
Manitoba Party	Roger Woloshyn
New Democratic Party of Manitoba	Becky Barrett Tom Milne
The Green Party of Manitoba	Chris Billows
The Progressive Conservative Party of Manitoba	Gabrielle Lewadniuk Don MacKenzie

Constituency Associations

The person responsible for the finances of a constituency association must file a return each year with the Chief Electoral Officer. The return must disclose the name and address of each contributor whose aggregate annual contribution totaled $250 or more to the constituency association. A party-by-party summary of annual contributions to constituency associations of $250 or more for 2001 is shown in **Table 6A**. A yearly comparison of total contributions of $250 or more to all constituency associations is shown in **Table 6B**.

Constituency associations may not issue receipts for income tax purposes.

Constituency association returns are public information. They are available for inspection at Elections Manitoba.

Table 6A
Contributions of $250 or More to Constituency Associations (2001)

	Lib.	NDP	PC
Total # of Constituency Associations	57	57	57
# Reporting Contributions of $250 or more	1	2	1
Contributions $250 or more	$500	$895	$500

Note: The Communist Party of Canada-Manitoba, The Green Party of Manitoba, Libertarian Party of Manitoba and the Manitoba Party do not have constituency associations.

Table 6B
Yearly Comparison of Constituency Associations Reporting Contributions of $250 or More

Year	# of Constituency Associations	# Reporting Contributions of $250 or more	Total Contributions of $250 or more
1986	163	12	$27,635
1987	161	6	$9,152
1988	181	8	$23,633
1989	187	2	$2,472
1990	176	6	$6,807
1991	172	2	$925
1992	171	0	$0
1993	171	0	$0
1994	171	3	$1,312
1995	171	1	$2,039
1996	171	0	$0
1997	171	4	$10,536
1998	171	4	$5,690
1999	171	8	$11,637
2000	171	5	$7,323
2001	171	4	$1,895

Candidates' Campaign Deficits

Contributions of $250 or more made to a candidate's campaign deficit after a campaign period must be reported to the Chief Electoral Officer. During the 1999 General Election, 52 candidates reported a campaign deficit. By the end of 2001, 49 of the 52 deficits from 1999 had been eliminated. Candidates' campaign deficits of $250 or more are listed in **Table 7**.

During the 1995 General Election, 45 candidates reported a campaign deficit. In 2001, two contributions of $250 or more were made to 1995 campaign deficits. As of the end of 2001, all 45 deficits from 1995 had been eliminated.

Table 7
Candidates' Campaign Deficits of $250 or more

Year	# of Candidate Deficits	Total Deficits Eliminated at Dec. 31/00	Deficits Eliminated in 2001	Total Candidate Deficits at Dec. 31/01
1995	45	(43)	(2)	0
1999	52	(42)	(7)	3
2000	1	n/a *	(0)	1

* No deficits to report in 2000 because the by-election candidacy period extended into 2001.

Candidates' deficits may be eliminated in ways other than through contributions of $250 or more. These include transfers from a political party; contributions of less than $250; and by reimbursement of election expenses. A candidate who pays from his or her own resources towards eliminating a deficit has made a contribution. It must be reported if the aggregate of the amounts is $250 or more in any year.

On an annual basis, the Office of the Chief Electoral Officer monitors those candidates with outstanding deficits. This process continues until deficits are cleared. Deficits returns are public information and are available for inspection at Elections Manitoba.

Manitoba Tax Credit Program

In 1980, *The Income Tax Act* (Manitoba) implemented a tax credit system for political contributions. A percentage of contributions to registered political parties and registered candidates is eligible for a tax credit. Manitoba tax credits claimed for political contributions is listed in **Table 8**.

The deductible amount from tax payable is:

a) 75% of the amount contributed if the amount contributed does not exceed $100;
b) $75 plus 50% of the amount by which the amount contributed exceeds $100 if the amount contributed exceeds $100 but does not exceed $550; and

c) if the amount contributed exceeds $550, the lesser of

i) $300 plus 33 1/3 % of the amount by which the amount contributed exceeds $550; or

ii) $500

if the payment is supported by a proper income tax receipt.

The total value of tax credits for 2000, the most current year for which total information is available, is $662,777. From 1982 to 2000, the tax credits claimed on individual and corporate returns amounted to $14,262,900.

Table 8
Manitoba Tax Credits Claimed for Political Contributions (1982 - 2000)*

Tax Year	Individual Returns $	Corporate Returns $	Total Credits $
1982	293,500	54,200	347,700
1983	429,200	47,300	476,500
1984	520,400	69,000	589,400
1985	642,900	90,100	733,000
1986	863,356	119,598	982,954
1987	476,617	65,708	542,325
1988	1,115,750	136,091	1,251,841
1989	642,722	68,720	711,442
1990	1,019,617	93,542	1,113,159
1991	470,509	54,817	525,326
1992	512,373	38,387	550,760
1993	539,930	87,426	627,356
1994	634,297	91,109	725,406
1995	1,038,872	123,903	1,162,775
1996	558,774	87,700	646,474
1997	560,071	71,617	631,688
1998	553,526	82,243	635,769
1999	1,229,513	116,735	1,346,248
2000	562,901	98,876	662,777
Total Tax Credits claimed Since 1982	$12,664,828	$1,598,072	$14,262,900

*Figures provided by Manitoba Finance

Compliance Assistance and Public Disclosure

Elections Manitoba is required by legislation to help the following with compliance: auditors, candidates, chief financial officers, constituency associations, official agents and political parties. Assistance is provided by:

- organizing information sessions throughout the province for campaign managers, candidates and official agents before and during an election;

- posting information on the Web site;
- meeting one-on-one with official agents and party representatives;
- offering a financial subsidy for auditors to consult with official agents on record-keeping;
- answering telephone, written and E-mail inquiries (extended hours are offered during an election);
- issuing periodic reminders to participants;
- providing customized software and printed materials (e.g. guidelines) to auditors, candidates, chief financial officers, official agents and registered political parties.

In addition, Elections Manitoba undertook a major initiative to review how compliance assistance is provided. The initial phase of the review included formal consultation with participants. This provided essential information for a major redesign of forms, guidelines and materials. The process has been completed, resulting in revisions to the compliance assistance program. For example, guidelines have been re-written and are available on the Web site. Finally, new information tailored to specific needs has been developed to include the 'candidate's checklist' and the 'constituency association checklist'.

Another statutory responsibility of the Chief Electoral Officer concerns public information. The statements, returns, registers and records must be available to the public. The same holds true for copies of *The Elections Finances Act*. This information is open to public inspection during regular office hours at Elections Manitoba, 200 Vaughan Street, Winnipeg, Manitoba.

The Elections Finances Act directs that statements and returns filed with the Chief Electoral Officer be available for public inspection upon receipt. It should be noted that such statements and returns may not be finalized or may contain errors, since the review of the documents may not have been completed at the time of initial filing. Following a thorough review and verification, all statements and returns are finalized and remain available for inspection. Academics, members of the media and, in particular, political representatives inspect the documents and records.

For people unable to attend the office, information can be mailed upon request. Election results and financial information, in summary form, are available on Elections Manitoba's Web site. The election information can be reviewed several ways, including by political party affiliation and by electoral division. In addition, political party annual financial statements and the Elections Manitoba Annual Report are available on the Web site. Updated information is added to the Web site, as it becomes available.

Public Information

In February 2001, ten current and former election officials were trained to give presentations to schools and community groups (e.g., aboriginal friendship centres, adult literacy groups, high schools) province-wide. This represented the first time election presentations were offered on a year-round basis. One hundred forty four presentations were given to school and community groups in 2001. This represents a five-fold increase over the previous year. At the time of writing, materials for the public information program are being reviewed and should be updated by Spring 2003.

Cooperation with Other Jurisdictions

Cooperative efforts with other jurisdictions continue to expand. Examples include sharing information and materials; staff secondments; and cooperation during elections.

Elections Manitoba is spearheading a joint Rural Addressing Initiative. Along with other provincial, federal and private organizations, a Geographic Information Systems (GIS) database is being developed with the goal of identifying every residential building in rural Manitoba. Partners involved to date include the Assembly of Manitoba Chiefs; Association of Manitoba Municipalities; Indian and Northern Affairs Canada; Manitoba Department of Intergovernmental Affairs; Manitoba Health Emergency Services; Manitoba Telephone System - 911 Services; Natural Resources Canada; and The City of Brandon.

The GIS database includes street names for several communities; the number of dwellings in most communities; and the number of dwellings per section of land in rural areas. This information is provided to Returning Officers, to assist them with the task of drawing polling subdivision boundaries for the next election.

Elections Manitoba is participating with Elections Canada in a study to compare provincial Voters Lists with federal lists, for two Winnipeg electoral divisions. The conduct of by-elections in the electoral divisions of Kirkfield Park and Tuxedo, at virtually the same time as the November 2000 federal election, created ideal conditions for analyzing the compatibility of the two lists.

Elections Manitoba's preliminary Voters Lists were created through enumeration in November 2000 during the by-elections in the Kirkfield Park and Tuxedo electoral divisions. The corresponding final lists reflect changes made during the revision period and on election day. The federal, preliminary list of electors was generated from the National Register of Electors for the 2000 federal election. The final list of electors included changes made during that election. An independent consulting firm was retained to perform computerized and visual matching of elector names and addresses and to report the results. The results of this study, and future comparisons of Voters List information from rural electoral divisions, are being used to understand issues surrounding alternative methods of voter registration and the construction of Voters Lists by both Elections Manitoba and Elections Canada.

Election officials representing federal, provincial and territorial jurisdictions meet annually, often on an informal basis, to share materials and ideas. For example, the Northwest Territories and Nova Scotia are interested in our provisions for absentee voting and voting at home for the disabled. Nova Scotia has expressed interest in our new recruitment procedures for Returning Officers. Ontario has sought background information for a review of its Tariff of Fees. Prince Edward Island is examining our hospital voting provisions. Several jurisdictions would like to receive a copy of our election payroll system.

Elections Manitoba offers informal advice and such background materials as manuals and forms to various organizations including Lord Selkirk Tenant's Association; Manitoba Canola Growers Association; and Red River Community College Student's Association.

At the time of writing, Elections Manitoba has supplied customized Voters Lists to Manitoba rural municipalities, school boards, towns and villages in preparation for October 2002 school board and municipal elections.

Recent meetings with Elections Canada have pointed to additional areas where increased co-operation and information exchanges offer mutual benefit. The initiatives include exploring the feasibility of developing common polling subdivision boundaries and polling place locations; sharing Information Technology (IT) specifications and usage policies for computer installations; and launching another Voters List comparison study using a rural electoral division.

Finally, Elections Manitoba and the City of Winnipeg Clerk's Office have discussed sharing lists of possible election workers in preparation for our respective elections.

Election Officials Workshops

On February 15 and 16, 2001, workshops were held in Winnipeg to discuss the topics of election operations and finances. The first day was dedicated to operations and the recruitment of election officials. The second day dealt with the finance topics of assisting with compliance, enforcement and investigations. Twenty-seven participants attended, representing nine electoral jurisdictions. Based on their feedback, the success of the workshops demonstrates the value of ongoing collaboration. The meeting marked the resumption of the annual election officials' workshops, which had not occurred for several years.

Communications issues were featured as the topic of the Election Officials Workshop in February 2002. Elections Manitoba staffs were unable to attend due to the by-election in Lac du Bonnet.

III ENFORCEMENT

Prosecutions

Following the investigation of a complaint of defamatory information being distributed during the 1999 general election, charges were laid against two people in February 2001. Two charges under *The Elections Act* were laid against Heather Campbell-Dewar on February 7, 2001: 1) defamation of a candidate during an election for the purpose of influencing its outcome [s.155]; and 2) obstruction, hindering, or making a false or misleading statement to a person appointed by the Chief Electoral Officer during an investigation [s.163.2]. The accused in this case pleaded guilty and on August 10, 2001 was fined $1500 on the defamation charge and $300 on the obstruction charge.

On February 8, 2001, Roland Percival Barrett was charged with defamation under *The Elections Act* [s.155]. At the time of writing, the matter is still before the court.

As a result of conducting compliance reviews of candidate financial statements following the 1999 election, three candidates and one campaign manager were charged with exceeding the spending limit applicable to the electoral division.

Vic Toews, PC Manitoba candidate in the Rossmere electoral division, was charged under *The Elections Finances Act* [s. 84] for exceeding the limit on election expenses. (The charge was laid November 22, 2001.)

Ellen Kowalski, PC Manitoba candidate in The Maples electoral division, was charged under *The Elections Finances Act* [s. 84] for exceeding the limit on election expenses. The accused in this case pleaded guilty and on November 5, 2002 was fined $50. In addition, the election expense reimbursement otherwise payable to Ms. Kowalski was reduced by $2700 – the amount by which campaign spending exceeded the spending limits.

Marnie Larkin, the campaign manager for Ellen Kowalski, was also charged under *The Elections Finances Act* [s. 86] as an officer responsible for overspending. (The charges against Ms. Larkin and Ms. Kowalski were laid November 22, 2001.)

George Sandhu, PC Manitoba candidate in the Inkster electoral division was charged under *The Elections Finances Act* [s. 84] for exceeding the limit on election expenses. (The charge was laid December 19, 2001.)

At the time of writing, the matters relating to Vic Toews, Marnie Larkin and George Sandhu are still before the court.

IV FUTURE DIRECTIONS

Returning Officer Recruitment

Returning Officers (ROs) are now recruited using a public, merit-based competition. The process was initiated in September 2001 for electoral divisions outside Winnipeg and, in January 2002, it began for electoral divisions in the City of Winnipeg. Elections Manitoba received approximately 1000 applications and held approximately 350 selection boards for Returning Officers and Assistant Returning Officers (AROs). At the time of writing, nearly all positions have been filled. Qualified people are being sought to replace a small number of ROs and AROs who, for personal reasons, have since resigned.

Training of Returning Officers/Assistant Returning Officers

Changes were required in the RO/ARO training program in order to account for the increasingly important and demanding role of the ROs and AROs; the large number of novice ROs and AROs; the necessity to re-map the polling subdivisions; and feedback received at post-election seminars from ROs and AROs who worked in the 1999 general election.

At the time of writing, 97% of the ROs and AROs have completed four days of comprehensive training in preparation for the 38th general election.

Automation Initiatives

In 2001, Elections Manitoba began making revisions to its Election Management Information System (EMIS) and Voter Enumeration System (VES). In addition, in response to legislative amendments and in preparation for the next general election, modifications were made to the automated, election payroll system – a successful pilot project developed for the November 2000 by-elections in Kirkfield Park and Tuxedo.

At the time of writing, work is nearing completion on the above projects. Other automation initiatives underway include the use of the Internet to transfer election management information between the 57 returning offices and the Elections Manitoba central office. (This was piloted during the Kirkfield Park and Tuxedo by-elections.) The goal is to have similar connections in use for the 38th general election at each of the 57 returning offices.

Mapping Initiative

In 1998, *The Elections Act* was changed to increase the average size of each polling subdivision. Due to late Returning Officer appointments at the time, and the possibility of an election occurring under either old or new electoral division boundaries, only a

small number of Returning Officers were able to do a complete review of their polling subdivision boundaries prior to the September 1999 general election.

Following up on the successful mapping initiative for Winnipeg's electoral divisions during the 1999 general election, similar improvements are being made to the election maps outside Winnipeg. Precise details and coordinates are being included for First Nations communities; hospitals and personal care homes; highways and roads; lakes and rivers; and parks. Extra in-set maps of the larger communities are being included for each electoral division. In addition, Winnipeg polling subdivision maps are being improved, and hospitals and personal care homes are being marked clearly.

The mapping initiative will assist Enumerators with their work, and assure Returning Officers that all areas of the electoral division have been properly enumerated. In addition, the new maps will make it easier for candidates and their workers to campaign.

At the time of writing, the Returning Officers in each of the 57 electoral divisions have completed the re-configuration of their polling subdivisions based on the numbers of registered voters in the 1999 general election, plus any actual or anticipated population shifts and new developments. Not since the lead-up to the 1995 general election have all the electoral divisions had a full review to take into account population shifts.

Finally, new polling subdivision maps, descriptions, poll and street keys are being printed for distribution to the political parties. This process will be completed by the end of January 2003.

Forms, Materials and Manuals

In 2001, the review and revision of all forms, materials and manuals began for the 38th general election. The changes were required, in part, as a result of the new 33-day election period. They were supported by suggestions from Returning Officers and other election officials, candidates and representatives of the registered political parties, via the Ad Hoc Committee.

At the time of writing, all forms, materials and manuals have been reviewed and revised in time for the training workshops for Returning Officers and Assistant Returning Officers in Summer/Fall 2002.

Campaign Access/Election Signs and Posters

Amendments made to *The Elections Act* in 2000 clarified a candidate's right to canvass and distribute election material in apartment buildings, condominium units and other multiple residences. In addition, tenants and condominium owners may now display election signs or posters on their own premises, subject to reasonable conditions regarding size and/or type.

In late 2001, plans were introduced to inform landlords, caretakers and condominium boards about campaign access, as well as election signs and posters.

At the time of writing, plans are proceeding to distribute a notice to property management companies and condominium boards. Specifics on the personal identification required for candidates and their representatives will be finalized with the Ad Hoc Committee.

Unpaid Leave

Employers are now required to give unpaid leaves of absence to employees who are candidates, election officials or volunteers working for political parties or candidates. Up to two volunteers per candidate and, in a general election, up to twenty volunteers per political party may apply. Employers may apply to the Manitoba Labour Board for an exemption if the employer thinks that granting a leave would pose a serious detriment to his or her operations. When an application for exemption is received, a retired judge is appointed to decide the application.

At the time of writing, two employers of Returning Officers/Assistant Returning Officers have applied for exemptions. In the one case that has been heard, the application was denied. Elections Manitoba will be reminding registered political parties to ask the designated campaign volunteers to apply early for their leave of absence.

Communications

An audit of all communications materials in preparation for the 38th general election began in late 2001. The communications materials are being reviewed for five reasons:

1) To comply with changes to *The Elections Act* with respect to the new 33-day election period and new provisions regarding campaigning.
2) To direct voters to their local Returning Officer (now independently appointed by the Chief Electoral Officer) as a primary source of information.
3) To address the declining voter turnout, particularly in the 18-25 age group.
4) To support a new policy whereby enumerators carry photo identification (tested in recent by-elections).
5) To comply with the public communications mandate outlined in section 10(1.1) of *The Elections Act.*

At the time of writing, a one-year, communications strategy has been finalized. The strategy serves as a 'road map' for all communications initiatives, including the recent hiring of advertising and research firms to develop, and test, creative concepts; a re-design of the Voter's Guide; and updates to print, radio and television advertising, to be completed by early 2003.

Web site

During the 1999 general election, approximately 750,000 visits were made to Elections Manitoba's Web site. This indicated that Manitobans regard the technology as a reliable source of elections information.

In Fall 2001, work was initiated to re-design the Elections Manitoba Web site. The project's goals included offering updated and comprehensive information about Manitoba's electoral system; ensuring that Elections Manitoba's commitment to transparency and accessibility extends to this vital service; enhancing the site's ease of navigation and relevance for all visitors; and establishing an easy-to-remember address: www.electionsmanitoba.ca.

At the time of writing, a new Internet Service Provider (ISP) is being sought to provide stable service with the capability to accommodate the increased usage expected during the 38th general election. The enhanced Web site is scheduled to be launched by early 2003.

Shared Code of Ethical Conduct

The 2000 Annual Report highlighted the status of adoption of the shared code of ethical conduct. The code was developed through consensus by all the registered political parties.

It was reported that since June 2000, when the shared code was finalized, The Green Party of Manitoba, the Manitoba Liberal Party and the Manitoba Party had adopted it. Since that time, the New Democratic Party of Manitoba has also formally adopted the shared code. In addition, the executive bodies of the Communist Party of Canada – Manitoba and the Progressive Conservative Party of Manitoba have approved the code. These latter two parties will be referring the code to their provincial committee and executive council, respectively, for ratification and formal adoption.

This means six of the seven registered political parties in Manitoba have adopted, or are in the process of adopting, a common code of ethical conduct. (The exception is the Libertarian Party of Manitoba.) In addition, a number of parties possess their own code of ethics.

It should be noted that, in Manitoba's *Commission of Inquiry into Allegations of Infractions of The Elections Act and The Elections Finances Act*, Commissioner Alfred M. Monnin recommended that all political parties voluntarily prepare and implement a code of ethics by December 31, 2001. In addition, the recommendation states that, if a code is not implemented by that date, a standard code should be made compulsory by legislation.

Preparations for the 38th General Election – *The Elections Finances Act*

A number of initiatives tested in previous by-elections will be implemented for the 38th general election:

- **Record keeping assistance -** To assist official agents with their record keeping responsibilities, candidates' auditors will be compensated (to a maximum of $300) for their consulting services during the election period. An auditor will assess an official agent's record keeping and accounting systems and will make recommendations where necessary. This fee is not intended to provide bookkeeping, record keeping or auditing services.
- **Electronic filing disk -** Customized software will be provided, in disk format, to official agents. The software is similar to that used to file income tax returns. In addition to performing basic arithmetic functions, the software has built-in diagnostics and checks to assist with the preparation of a candidate's election financial statement (Form 922). The diagnostics and checks were based primarily on common errors observed in the review of financial statements from previous elections. The software can print a Form 922 along with a number of other useful reports to assist in preparing and filing financial statements. In addition, data can be downloaded to a disk and filed with Form 922. This results in more efficient processing and review of financial statements. The software also permits income tax receipt information to be recorded in detail.
- **Expanded scope of information sessions –** Traditionally, information sessions were held for candidates and official agents, and have dealt with financial responsibilities under *The Elections Finances Act*. Campaign managers will also be invited and the sessions will be expanded to cover important operational information set out in *The Elections Act*. In addition, the sessions will be offered in more locations throughout the province.
- **Auditor information sessions -** Auditor information sessions will be provided throughout the province, similar to those provided for official agents and campaign managers. The sessions will focus on information about *The Elections Finances Act*, in order to assist auditors in their duties.
- **Providing expense receipts upon filing -** Candidates' campaigns will be requested to provide copies of receipts and vouchers for all expenses (election and non-election) when filing Form 922. Based on our experience in previous by-elections, this will result in more efficient reviews, and fewer inquiries for clarification, of financial returns.
- **Tax receipts and financial information packages available at returning offices** - Campaigns will be able to obtain income tax receipts from returning offices or the Elections Manitoba central office. Registering to issue income tax receipts requires a candidate's campaign to file valid nomination papers (Form 499) and an application for registration (Form 911). In addition, information about *The Elections Finances Act will* be available for candidates and official agents.

V LEGISLATIVE CHANGES

Summary of Changes to *The Elections Act* in 2001

The Elections Act allows people to vote in a provincial election only if they have resided in Manitoba for at least six months immediately before election day. *The Canadian Forces Personnel Act* (Bill 9: 'Amendments Relating to Voting Rights and Driving Privileges'), introduced in the Legislature in December 2001, makes an exception to this residency rule. It allows Manitoba residents who are members of the Canadian Forces, and the people who live with them, to vote when posted outside the province. This Bill received Royal Assent on July 17, 2002. This extension to voter enfranchisement was among the recommendations made by the Chief Electoral Officer in previous Annual Reports.

The only other amendments to *The Elections Act* since the 2000 Annual Report pertain to Bill 34 -*The Charter Compliance Act*. As part of *The Charter Compliance Act,* the definition of 'common-law partner' was added into the 'definitions' section of The *Elections Act* under rule 5, subsection 35(1) of the residency rules. *The Charter Compliance Act* received Royal Assent on August 1, 2002.

Summary of Changes to *The Elections Finances Act* in 2001

The Elections Finances Act was also amended in 2000. Most of the amendments came into effect on January 1, 2001, and concerned spending and contribution limits. A summary of the amendments is described below.

Contribution Limits

Only those people who normally reside in Manitoba may contribute to the following: any candidate running in a Manitoba election; any constituency association of a political party registered in Manitoba; or a political party registered in Manitoba. The combined total of all contributions made by a person to all recipients may not exceed $3,000 per calendar year. Other related amendments are listed below.

- No person may solicit, or knowingly accept, a prohibited contribution. Such contributions must be returned.
- Contributions to people seeking to be the nominated candidate of a constituency association are deemed to be contributions to the constituency association.
- Candidates, constituency associations and registered political parties must disclose to Elections Manitoba the details of all contributions, not just contributions of $250 or more.
- Penalties exist for making, or knowingly accepting, prohibited contributions.

Advertising Spending Limits Re-instated

The advertising expenses of candidates and registered political parties during an election period will be subject to a spending limit. Advertising spending limits were removed from the Act in 1998. Advertising expenses are essentially for media and commercial buys, including internet advertising. The advertising limit is separate from the overall election expense limit. Overspending the advertising limit reduces any reimbursement of election expenses to a candidate or a political party.

Candidate and Political Party Spending Limits

All polling costs incurred in an election period will now be included as election expenses. Previously, polling costs were specifically excluded as election expenses.

Registered political parties and their candidates may not transfer, charge or otherwise allocate election expenses to each other. Goods may be transferred and used but election expenses may not be transferred. For example, a political party's election expenses may not be charged against a candidate's spending limit. It is not permitted to arrange transactions to avoid allocation provisions.

Annual Advertising Spending Limits

Registered political parties are limited to spending $50,000 per calendar year (CPI adjusted) for annual advertising expenses. This limit is separate from, and may not be combined with, a registered political party's election period advertising limit. A party must include, in its annual limit, advertising expenses incurred by candidates and constituency associations of parties, outside of a writ period. Specifically excluded from a party's annual advertising spending limit are allowances paid to members of the Legislative Assembly, as outlined in *The Legislative Assembly Act*. Advertisements must display an authorization.

Third Party Limits (not yet proclaimed)

The status of *The Elections Finances Act* amendments with respect to third party activities during an election remained the same in 2001. The amendments were passed in 2000 but were not proclaimed.

The position of the Chief Electoral Officer, consistent with previous recommendations, is that the issue remains relevant and that:

- reasonable limits on third party expenditures should be considered but it may be prudent to wait for pending court cases, which may provide further direction as to the constitutionality of limits; and
- In the absence of judgements to the contrary, disclosure requirements should be enacted for third parties incurring election expenses above a certain threshold.

There is one outstanding court decision, *Harper v. Canada* (Attorney General), under the *Canada Elections Act* which may impact on Manitoba's legislation. The Crown appealed the June 29, 2001 decision of the Alberta Court of Queen's Bench, which struck down the 3rd party spending limits. Harper cross-appealed the Court's decision to uphold the remaining "attribution, registration and disclosure" provisions. The Appeal was heard May 9, 2002.

In a British Columbia case, *Pacific Press v. British Columbia (Attorney General)*, the February 2, 2000 decision of the British Columbia Supreme Court ruled that, with respect to election advertising sponsors (i.e. third parties), election advertising spending limits were ruled in contravention of the Charter. However, the Court stated that election advertising sponsors must still register and file financial reports.

Should a law for third party limits be proclaimed in Manitoba, considerable time and resources will be needed for implementation, including extensive consultation with an advisory committee in order to develop election communication guidelines. In addition, an information campaign will be needed to contact potential third party participants in an election. Finally, guidelines, reporting forms and support systems will also be required.

VI RECOMMENDATIONS

In the period since the 2000 Annual Report was published, the Standing Committee on Privileges and Elections met once to consider the recommendations to amend sections of *The Elections Act* and *The Elections Finances Act*.

New recommendations are included with outstanding recommendations from the 2000 Annual Report. Where applicable, updates to the 2000 recommendations are documented. Therefore, this represents the entire, consolidated list of recommendations for legislative amendments.

The Elections Act

Voting Entitlements

1. Qualification for Voters List (six-month residency rule) - [s. 32 (1) and 35 (1)]

Background: In section 35 (1) of *The Elections Act*, Rule 2 states, "A person does not lose residence in the province by leaving the province for a definite purpose during a definite period of less than six months, if he intends to return to the province and reside within the province after that period."

Significant improvements to voter enfranchisement were made to *The Elections Act* in 1998, with the introduction of absentee voting. Absentee voting was well received across the province during the 1999 general election. An eligible voter located anywhere outside the province can vote in a Manitoba provincial election by using a special blank ballot, provided the voter has not left the province for more than six months. An eligible voter within the province who is temporarily away from his or her home electoral division for less than six months and, consequently, unable to attend advance or regular polls in his or her home electoral division, may also vote using an absentee ballot.

The Canadian Forces Personnel Act exempts Manitoba residents who are members of the Canadian Forces from the six-month residency period. The exemption also applies to employees of the Canadian Armed Forces. The amendment to *The Elections Act* allows Manitoba residents who are members of the Canadian Forces, and the people who live with them, to vote while posted outside the province.

However, it was also recommended that the requirement under *The Elections Act* for six-month residency be reviewed, particularly as it relates to otherwise qualified voters who may be absent from the province for more than six months, yet intend to return to Manitoba within a specified time.

During an election, students can be affected by the residency requirement. Elections Manitoba's interpretation of the six-month residency requirement, as it pertains to students, is based on a 1981 decision of the Provincial Judges Court. Currently, if a

student is attending a program of studies outside the province for six months or more, he or she would not be qualified to vote. However, if the student returns home from outside the province within six months, the six-month residency 'clock' begins anew, once the student resumes studies outside the province.

During the 1999 general election, students and their families expressed concerns that the six-month residency requirement should not apply to people studying outside the province. It was felt that a student who is unable to return home within a six-month period should still be permitted to vote by absentee ballot. The Ad Hoc Committee for *The Elections Act* recommended that a five-year exemption apply to students, public servants and employees of international organizations.

In British Columbia, an eligible voter does not lose residency if he or she is engaged in the service of the government of British Columbia or Canada. There is no specific time limit set for BC's residency exemption.

In Ontario, an eligible voter who ceases to reside in the electoral division within two years before election day is entitled to vote there, provided he or she lives in Ontario for at least 12 consecutive months before moving from the province; he or she intends to reside in Ontario again; and his or her last Ontario residence was in the electoral division. The two-year limit does not apply to a person absent from Ontario in the service of the Government of Ontario or the Government of Canada, or to attend an educational institution.

In Québec, an eligible voter may exercise his or her right to vote from outside that province for two years after his or her departure. However, the two-year limit does not apply to a voter who is posted outside Québec to a position with the government of Québec or Canada, or to a voter who is posted outside Québec to a position with an international organization of which Québec or Canada is a paying member.

In Saskatchewan, an eligible voter loses residency if he or she moves away from Saskatchewan and intends to remain outside Saskatchewan for at least five years.

For federal elections, the residency exemption applies to the staff of international organizations of which Canada is a paying member. The exemption extends to employees in the public service of Canada or a province, who are posted outside Canada. The residency exemption also applies to eligible voters who live outside Canada for less than five years and intend to return to Canada.

In Canada, British Columbia, Ontario and Québec, eligible voters who are spouses and family members of the category of employees listed above are also exempt from the normal residency rules.

Recommendation: That the six-month residency requirement be extended to a period of several years for the following people who are otherwise eligible to vote:

- employees of the Federal Public Service or Manitoba Civil Service or international organizations who have every intention of returning to live in Manitoba upon the conclusion of their employment;
- students living outside of the province, who have every intention of returning to Manitoba; and
- the immediate family of any such workers or students.

2. Caregiver of a homebound voter - [s.101 and 102]

Background: A few instances arose during the by-elections in 2000 where the caregiver of a homebound voter would have been served better if a provision existed in *The Elections Act* to allow the caregiver to use the homebound voting provisions.

During the 1999 election, Returning Officers received requests from caregivers to vote at home. Many of these caregivers were spouses and other family members who, except for occasional relief by home care workers, were confined to their homes to care for their disabled partner or family member. This respite did not always coincide with a voting day, especially if the relief was not available on a weekly basis.

Recommendation: That *The Elections Act* be amended to enable the qualified caregivers of homebound voters, who are otherwise unable to attend advance or regular polls, to use the homebound voting method.

3. Special circumstances - [s. 101 and 102]

Background: During every election, on the Sunday and Monday before election day, calls are received by Elections Manitoba from qualified voters whose circumstances have changed. They explain that they will not be able to attend their polling place location on election day. The most common situations heard are:

1. The voter has been called out of town unexpectedly, either on business or personal matters, and the absentee application deadline was the previous Saturday.
2. A voter is released earlier than expected from the hospital, where he or she had intended to cast a ballot. The voter is physically unable to go to his or her designated polling place location and the homebound voter application deadline was the previous Saturday.

Though the number of people in circumstances such as these is not exceptionally large (perhaps an average of one or two per division), there is no voting opportunity in place for them.

Voters with personal security concerns may apply, then vote, anytime up to and including election day. They may vote either at the regular poll or by presenting themselves at the returning office. Alternatively, they may use the homebound voting poll.

Similar voting options to the ones described above could accommodate people with 'special circumstances'. By using the homebound poll, the voter who leaves the hospital early could arrange to have the ballot delivered by the Returning Officer. If distance is a factor, this might need to be done by someone designated by the Returning Officer.

Recommendation: That sections 101 and 102 be amended to extend the homebound voting provisions to voters with 'special circumstances'. In such cases, the Returning Officer must be satisfied that a voter has missed the deadlines for other voting options due to unforeseen circumstances and would otherwise be unable to vote. This opportunity would only be available through the returning office on the Monday before election day.

4. Residency of disadvantaged individuals - [s. 35 (1)]

Background: Prior to the 1999 Election, Elections Manitoba developed a policy to address the issue of residency for people who live in temporary residences (e.g. hostels). The policy states, "A temporary residence or establishment where the voter is provided with food or lodging or other social services (including soup kitchens, shelters, hostels or similar institutions) shall be considered not to be the place of residence of a voter unless the voter has no residential quarters in any other electoral division to which, on polling day, he or she may go, in which case the voter's temporary quarters are deemed to be the place where the voter is ordinarily resident." (The *Canada Elections Act* contains a provision similar to Elections Manitoba's policy.)

Recommendation: That the determination of temporary residential quarters be incorporated in *The Elections Act*, as outlined above.

Voters List

5. Authorized signatures and delivery to Returning Officers - [s. 36 (1 & 2)]

Background: During the 1999 general election, a new way of producing the Voters List was used. Data entry operators entered the voter's name and address on a computer template. This replaced the practice of having each Enumerator type his or her own Voters List. The Voters List was then reproduced in the returning office, instead of having it prepared by a commercial printer. In some rural electoral divisions, data entry operators were arranged on a regional basis. Currently, *The Elections Act* states that the Enumerator shall sign the Voters List. While the signature of the Enumerator remains an important concept, it would be more efficient to permit either the Enumerator or the Returning Officer to sign the finalized Voters List.

Recommendation: That *The Elections Act* be amended so that, where required, the Returning Officer may sign the Voters List for an Enumerator.

6. Safeguarding the Voters List - [s. 156 (1); 156 (2); 158; 163.1 (1); and 164]

Background: In the 1995 Statutory Report, it was recommended that, "[*The Elections Act*] be amended so that the Chief Electoral Officer may take such steps as deemed necessary to safeguard proper use of the Voters List and that subsections 156 (1) and 156 (2) specifically allow the Chief Electoral Officer and Returning Officers to make control entries on the list."

Protection of personal information is an important public concern. Amendments are necessary to ensure that Voters Lists are being used properly and to ensure that the privacy of voters is respected.

Recommendation: That subsections 156 (1), 156 (2) and section 158 specifically exempt the Chief Electoral Officer and Returning Officers in order to permit control entries to be made on the Voters List. In addition, the Chief Electoral Officer should be permitted to take such steps as deemed necessary to safeguard proper use, and detect misuse, of the Voters List.

7. Use of the Voters List - [s. 163.1 (1) and 164]

Background: The Voters List contains the names, addresses and, where provided, phone numbers of voters. Section 163.1(1) of *The Elections Act* is worded in such a way as to make it an election offence to misuse the Voters List without stating clearly what constitutes authorized use of the list. Provisions to guard against misuse, and clarify how the lists may or may not be used, should be added. The elections legislation of Canada, British Columbia and Québec jurisdictions are specific regarding acceptable uses of Voters Lists. Now that the Voters List is available in electronic form, it is recommended that this section of *The Elections Act* be more specific.

Recommendation: That section 163.1(1) be revised to be more specific as to use of the Voters Lists to include the following:

a. That there be a clause stating, in a positive manner, who may have access to, and use of, the Voters List. In addition, personal information recorded on the Voters List may only be used for purposes consistent with the following statutes: *The Elections Act; The Elections Finances Act;* a referendum conducted under *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Amendment and Consequential Amendments Act ("The Balanced Budget Act")*; *The Local Authorities Elections Act*; *The City of Winnipeg Act*; the *Canada Elections Act*; and any related Regulations pertaining to these Acts.

b. That the Chief Electoral Officer may enter into an agreement with any body governed by the above statutes to share Manitoba Voters List information under conditions appropriate to the use of the list. For the purpose of ensuring the

protection of personal information recorded on the list, the Chief Electoral Officer may impose conditions, restrictions and safeguards on the use of Voters List information.

c. That an election officer may require a person wishing to inspect a copy of a Voters List, or record pertaining to the Voters List, to provide a signed statement that the person will not use personal information included in the Voters List or record, except for a purpose permitted by *The Elections Act*. This requirement should also extend to any individual or organization on whose behalf the person is inspecting the Voters List or record.

8. Access to communities by election workers - [s. 174]

Background: In 2000, two amendments to Bill 17, *The Elections Amendment Act*, were passed at the report stage. **(See Part VI - Legislative Changes: Summary of Changes in 2001 to *The Elections Act*.)** The amendments to section 174.2 of *The Elections Act* established the right of candidates and their representatives to enter communities for the purpose of canvassing or distributing election campaign material. The provisions in section 174 should be extended in order to ensure access to all communities by Enumerators and election officers including the Returning Officer.

Recommendation: That section 174 be amended to include access provisions to all communities by Enumerators and election officers.

Offences

9. False entries or statements - [s. 156 (2)]

Background: Currently, section 156 (2) of *The Elections Act* makes it an election offence to make a false statement, knowingly, on a Voters List. This provision should be expanded to make it an election offence to make a false entry or false statement, knowingly, on any election papers used under *The Elections Act*.

The integrity of the electoral process is undermined if people make false statement on any oaths or forms related to an election. Sections 81 and 82 of *The Elections Finances Act* prohibit the filing of false documents and false information. Similar provisions should be included in *The Elections Act*.

The elections acts of British Columbia, Canada, Newfoundland and Yukon address the issue of a false entry, oath or statement and misleading information.

Recommendation: That there be a specific election offence for people who make false entries or false statements on any election papers used in *The Elections Act*, including poll books used at the poll and nomination papers filed by candidates.

10. Influencing votes - [s. 145]

Background: This section of *The Elections Act* deals with the inducement of voters and candidates.

The question often arises whether driving voters to the polls or inviting voters to a barbeque are 'benefits' that are prohibited under section 145.

An overly broad interpretation of this section should be prevented. It should be stated explicitly that 'benefits' are not acceptable if there is a 'corrupt intent'. This would help candidates, registered political parties and the public. This would be similar to a concept expressed in section 147 that deals with "treating" for the purpose of corruptly influencing another person.

Recommendation: That section 145 be amended to clarify the term 'benefit' by making it an offence to offer, agree to, or receive a benefit 'with a corrupt intent'.

11. Obstruction of election officers - (Part 7: Voting)

Background: Currently, provisions exist in *The Elections Act* [s. 30.3 (2)] making it an offence to obstruct an Enumerator in the performance of his or her duties. Many other jurisdictions (e.g. British Columbia, Canada, Québec, Yukon) have extended their legislation to make it an offence to obstruct any election officer.

Recommendation: That a person who impedes or obstructs an election officer in the performance of his or her duties is guilty of an election offence.

12. Political activities on polling day/campaigning within 50 metres of polling place - [s. 111 and 112]

Background: In the 2000 by-elections, and in past general elections, some people expressed confusion about political campaigning on election day. In order to provide clarity, changes need to be made to sections 111 and 112 of *The Elections Act*.

Subsections 111(1) and (2) are intended to prohibit political campaigning within 50 meters of the entrance to polling place locations. Presently, *The Elections Act* prohibits circulars, etc. "within or within 50 meters of the entrance of a building in which there is a polling place [location]." The provisions also apply to advance poll voting, whether in a separate polling place location or in the returning office, and to absentee voting taking place at the returning office. Presumably, this section was written to prevent the last-minute influence of a voter by a political party or candidate while the voter was entering a polling place location.

The Returning Officer and candidates often locate their offices within 'strip malls'. If the term "building" is interpreted to mean the entire strip mall, returning offices and

candidate campaign offices would not be permitted within the same strip mall because they would, by definition, be in the same building.

If, as in Alberta, the individual leasehold units within a mall are considered to be "the building", the two offices would only need to be located at least 50 metres apart. The 50 metres from the entrance of the returning office (polling place location) could be considered as the shortest distance a person would be able to travel between the two polling place locations within that mall.

Clarification of the term "building" would also be helpful to prohibit campaigning within 50 metres of the entrance to the polling place location for polling places located in residential complexes.

Recommendation: That sections 111 and 112 be amended to provide for exceptions to the effect that:

Polling place locations are often established in a residential complex or building containing interlocking units, offices, stores or other premises. In such cases, the prohibition of signs, etc. should apply to the polling place location, and to a 50-metre distance from the entrance of the polling place.

Voting Provisions

13. Ballots: how to mark a regular ballot - [s. 92 (3)]; and ballots to be rejected/marks allowed on ballot - [s. 116 (1) & (2)]

Background: On occasion, ballots with frivolous markings are debated at the count or recount as to whether or not they are valid. This occurred after the 1999 general election. One such ballot featured the name of a rock star, another was marked with a 'happy face'. A Court of Queen's Bench judge rejected both ballots. The decisions were upheld in the Court of Appeal. (Québec legislation clearly rejects a ballot that bears fanciful or injurious entries.)

Recommendation: That *The Elections Act* be amended to make it clear that frivolous markings will result in the ballot being rejected.

14. Return of writ - [s. 140 (1)]

Background: Currently, section 140 (1) (b) of *The Elections Act* states that the writ is returned "immediately after the 10th day after announcing the result of the count." This enables the deadline for applying for a judicial recount to pass as specified in section 131(1.1). It states that the deadline for an application for recount is "not later than eight days after the Returning Officer of the electoral division announces the results."

With rapid communication methods in place, the writ could be returned immediately after the deadline for an application for recount. Such a change would enable elected

Members of the Legislative Assembly to take office and Ministers to be sworn in two days earlier.

Recommendation: That section 140 (1) be amended to state that the writ be returned as soon as the period for the application for recount has ended.

15. Election signs on public property: date by which signs should be down - [no reference in *The Elections Act*]

Background: For a few weeks following the 1999 general election, several complaints were received from the public about campaign signs left on boulevards by candidates.

In Québec, the election legislation states that all election posters and billboards must be removed not later than 15 days after election day, failing which they may be removed by the local municipality or by the owner of the property, at the expense of the party or candidate concerned.

In Manitoba, the current provisions for the removal and penalties for signs and posters within 50 metres of a polling place location work reasonably well. In other words, provisions for the removal of election signs on public property after polling day should be based on section 111 (2) and (3) of *The Elections Act*. As discussed with the Ad Hoc Advisory Committee, a deadline of seven days after election day seems reasonable. This would not apply to signs on private property.

Recommendation: That election signs and posters must be removed from public property by the candidate or registered political party responsible for posting the sign or poster within seven days after election day. Every person or registered political party failing to do so would be guilty of an offence with penalties in line with the penalties found in section 111(3).

16. Senior Deputy Returning Officers - [s. 21 (2)]

Background: According to *The Elections Act*, a polling place location requires more than three polls in order for a Senior Deputy Returning Officer to be appointed. In past elections, some polling place locations hosted only three polls. In these cases, a Senior Deputy Returning Officer would have been useful, especially in polling place locations where only one poll official had election day experience.

Currently, only one Senior Deputy Returning Officer can be appointed per polling place location. Some polling place locations (e.g., schools) host eight to twelve polls within one building. It would be advantageous in such polling place locations to appoint two Senior Deputy Returning Officers.

Recommendation: That section 21(2) be amended to make it possible for a Returning Officer to appoint a Senior Deputy Returning Officer for a polling place location where

there are three or more polls, and that the Returning Officer may also appoint more than one Senior Deputy Returning Officer in a polling place location where it is warranted.

17. Homebound ballot voting: delivery - [s. 101 and 102]

Background: The role of a Returning Officer has evolved to include more managerial responsibilities than it did in the past. The Returning Officer now has less time to accomplish some of the tasks that were traditionally part of the job. One such task is administering the vote to homebound voters. *The Elections Act* states that, if the Returning Officer is satisfied an applicant meets the requirements to be a homebound voter, "the Returning Officer shall deliver or mail" a homebound voting kit to the voter. Because homebound voters often require assistance, it has been found that home delivery is the most viable way to administer the ballot in these cases. As this task can often be very time consuming due to the circumstances involved with many homebound voters, time does not always allow a Returning Officer to deliver and administer the vote. By allowing either the Assistant Returning Officer or a designate to administer this voting opportunity, homebound voters will be better served. The Returning Officer would still retain the responsibility to approve applications for homebound ballots.

Recommendation: That section 102 (1) be amended to read, "the Returning Officer shall deliver or cause to be delivered" a homebound voting kit to allow, when necessary, another person to deliver and administer the vote to those who have met the requirements to vote at home.

Administrative Issues

18. Tariff of fees regulation 168/88 - [s. 175]

Background: The 1988 Tariff Order-in-Council regulations, with amendments made in 1990, 1995 and 1999, set out fees for field election officials and related costs. It is customary prior to general elections to review the tariff and adjust payments to reflect the value of the services. As in the 1999 and 2000 Annual Reports, the Chief Electoral Officer recommends revision of not just amounts but also to reduce the number of categories of tariff expenses. Based on the current tariff, in a number of cases fees are inadequate as they do not reflect the value of services and if not addressed may be expected to impact negatively on recruitment of qualified officials for the next election. Generally, Manitoba's fees are the lowest in Western Canada, in some cases below provincial minimum wage.

Recommended fees would result in fees in the mid range of payments across Western Canada. In 1999, the Returning Officer and Assistant Returning Officer rates of pay and some other expenses were increased modestly as a stopgap measure. Tariff should cover only those fees that are payable to field officials including Returning Officer, Assistant Returning Officer, Deputy Returning Officer, Poll Clerk, Senior Deputy Returning Officer and Enumerator This represents about 90 % of the total of tariff

payments in the last election. Such items as printing should be deleted from the tariff as they are either obsolete or unnecessary.

As a result of amendments to *The Elections Act* in 2000, the Chief Electoral Officer appoints Returning Officers using a public, merit-based competition. Now that appointments are no longer political and made well in advance of an election, the expectations placed on Returning Officers and Assistant Returning Officers by candidates, political parties, the public and Elections Manitoba may be expected to increase. The increase in expectations, responsibilities, workload and the level of professionalism should also be met with a commensurate increase in remuneration.

As in the 1988 and 2000 Statutory Reports, the Chief Electoral Officer recommends that fees included in the tariff be automatically adjusted annually, on the basis of changes to the Consumer Price Index. This ensures that any increases could be made in small increments rather than having to make significant adjustments on an irregular basis.

At the time of writing, recommendations for a revised tariff are being drafted for consideration by Cabinet.

Recommendation: That the tariff of fees be streamlined to include only the positions of Returning Officer, Assistant Returning Officer, Deputy Returning Officer, Poll Clerk, Senior Deputy Returning Officer, and Enumerator, and that the fees be reviewed prior to the next election and thereafter be linked to the Consumer Price Index.

19. Plain language - [no references in *The Elections Act*]

Background: The principles of plain language are being used as sections to *The Elections Act* are amended. However, many sections remain more complex and wordy than they need to be. *The Elections Act* is an important statute and, therefore, it is essential that it be understood by candidates, election officials and the public. Clear language will also benefit people who have difficulty reading.

Recommendation: That *The Elections Act* be re-written in plain, gender-neutral language.

Note: At the July 4, 2002 meeting of the Standing Committee on Privileges and Elections, there was a commitment, over the medium term, to re-write *The Elections Act* in plain language so that the public can understand it.

20. Statement of account - [s. 122]

Background: The responsibility for completing and certifying statements of account for all fees and expenses of poll officials and rent – and then delivering or mailing the statements to the Returning Officer - does not belong to the Deputy Returning Officer. Moreover, these duties are not completed at the polling place location, as stated in *The*

Elections Act. The statements of account and rents are an administrative duty of the Returning Officer and are completed in the returning office.

Recommendation: That section 122 be repealed.

The Elections Finances Act

Contributions

1. Proceeds from commercial activities – [s.1, definition of 'contribution'; no other definitive references in *The Elections Finances Act*]

Background: *The Elections Finances Act* does not specify how the proceeds from a commercial activity should be treated. Specifically, this issue relates to the extent to which a portion of a commercial sale may be considered a contribution. Any portion considered a contribution is relevant because it impacts the issuance of tax receipts and contribution limits by source (only individuals) and by amount (maximum of $3,000).

A commercial activity, such as the sale of merchandise, involves two variables. One variable is the acquisition cost or value of the item being sold and the other is the proceeds received, or selling price, for the item being sold. The determination of the acquisition cost depends on whether the merchandise is purchased directly by the seller or provided to the seller as a 'donation in kind' and valued accordingly pursuant to existing provisions [s. 40 (1) and 40 (2)]. However, *The Elections Finances Act* does not specify how to treat any net profit that is the residual of the selling price less the cost to acquire the item.

Under *The Elections Finances Act*, a 'contribution' is defined as "...money paid or a 'donation in kind' provided, without compensation..." A commercial transaction involves money paid in exchange for an item of merchandise (assuming it is a merchandise sale). At first glance, the definition of 'contribution' may not be met where merchandise is received for money paid. In other words, this appears to be a transaction. This seems reasonable where the proceeds from the sale equal the cost of the goods to the seller. For example, the sale of political party merchandise at a price of $350 where the cost to the political party to acquire the merchandise is $350 would not result in a contribution.

However, where proceeds from the sale exceed the cost to acquire the merchandise, a net profit arises. This makes sense from the seller's perspective and in fact may be what drives the sale of merchandise in the first place. It could be argued that the net profit element of the transaction meets the definition of contribution as the purchaser has paid money, without compensation, for the net profit element of the transaction. For example, the sale of political party merchandise at a price of $350 where the cost to the party to acquire the merchandise is $250 would result in a net profit (and presumably a contribution) of $100.

Equating profit from the sale of merchandise to a contribution is conceptually consistent with the way in which 'fundraising' is dealt in *The Elections Finances Act* by recognizing both compensation and contribution portions. For example, the purchase of a fund raising dinner ticket involves compensation in terms of the dinner as well as an element of contribution. A fund raising function "means any social function held for the purpose of raising money..." The initial difficulty in adopting this treatment for commercial transactions is the determination of whether a commercial sale may be interpreted to be a 'social function' under *The Elections Finances Act*.

A more significant difficulty with this approach, assuming the definition of fundraising function were amended to include commercial activity, is the resulting overstated value of the contribution portion as determined under subsection 38(2), being 75% of the selling price, along with the overstated value of the tax receipt. For example, using the social fundraising formula, the sale of party merchandise at a price of $350 where the cost to the party to acquire the merchandise is $250 would result in a contribution of 75% of $350, or $262.50.

Commercial sales are also distinct from such social fundraising functions as dinners because the net profit on a fundraising dinner ticket is not known in advance due to unknown variables, including the number of tickets sold and the number attending the dinner. Because of these unknown variables associated with social fundraising events, the 75% contribution and 25% contribution formula was incorporated out of practical necessity. In the case of merchandise sales the acquisition and selling costs are both known at the point of sale.

Recommendation: The method for dealing with proceeds from commercial transactions should be clear and specific in the legislation, particularly because of its impact on source and amount contribution limits and tax receipting. For the purpose of *The Elections Finances Act*, it is recommended that the residual of the selling price, less the cost to acquire an item, be considered a contribution.

In addition, *The Elections Finances Act* should consider whether a minimum threshold should be in place below which commercial sales for single or several items are not considered to include contributions for the purposes of *The Elections Finances Act*. A parallel exists in section 38 (3) where an individual charge of less than $15 for a fundraiser, and where multiple charges totaling less than $45 (individual charge must also be less than $15), are not contributions, according to *The Elections Finances Act*.

2. Candidate registration deadline - [s. 25; 27; and 29 (1)]

Background: Under *The Elections Finances Act* [s. 25], a registered candidate may issue income tax receipts for cash or near-cash contributions. A candidate may submit an application for registration and, provided the nomination papers have been filed properly, he or she is registered.

Subsection 29 (1) of *The Elections Finances Act* states that a candidate's registration terminates at the end of the campaign period. The campaign period ends two months after election day. The present interpretation is that an application for registration must be submitted by the end of the campaign period. This interpretation has been disputed, however, and *The Elections Finances Act* should be clear with respect to the deadline. To do otherwise may permit registration applications for previous elections.

Recommendation: That *The Elections Finances Act* specify that no application for registration be considered if it has been submitted after the end of the candidacy period.

3. Valuing and recording 'donations in kind' having minimal value - [s. 40]

Background: The definition of a 'donation in kind' [s.1] includes all goods donated. Donated goods must be valued at market value and recorded as contributions. In addition, identities of the contributors must be established [s.40 (1), (2) & (3)].

A concern has been raised that it is burdensome and impractical for election campaigns to value and record donations in kind' having minimal value. At the same time, the aggregate value of such donations should be set at a low level so that contribution and spending limits will not be circumvented.

Recommendation: That donated goods below a minimal value not be considered as contributions and therefore not recorded. The minimal value should be an aggregate value of contributions from a person. The appropriate amount should be determined by the Legislature.

4. Tracking candidates' actual deficits – [s. 68 and 75 (1)]

Background: *The Elections Finances Act* [s. 68] requires that a candidate submit an annual report on the balance of his or her 'campaign deficit' arising from an election, until the campaign deficit is eliminated. The contribution details must be disclosed where there has been a contribution of $250 or more towards a candidate's 'campaign deficit'.

The determination of a campaign deficit does not include non-election expenses incurred by a candidate (but does include election expenses incurred). An example of a non-election expense would be an expense incurred for 'thank-you' signs after the election. As such, a candidate's actual deficit (assets less liabilities) may often be larger than the candidate's campaign deficit. A candidate may receive contributions to eliminate his or her actual deficit but is only required to report until the campaign deficit is eliminated.

A candidate should be required to report each year on the balance of his or her actual deficit until the actual deficit has been eliminated. All contributions towards a candidate's actual deficit should be reported but only contributions of $250 or more would be publicly disclosed. This is important both to ensure public disclosure of all political contributions and to ensure that the $3,000 annual contribution limit is applied.

Tracking an actual deficit would not change the existing requirements in *The Elections Finances Act* [s.75] concerning the calculation of a 'deficit'. That section determines how a candidate's reimbursement of election expenses is distributed.

Recommendation: That subsection 68 of *The Elections Finances Act* refer to an 'actual deficit'. The amount of an actual deficit for a candidate should be defined as the total of a candidate's liabilities plus the candidate's loan interest and bank charges, as determined in section 75 (1), which exceeds the candidate's assets plus any reimbursement payable under section 72 (as varied by section 73).

Reporting

5. Independent candidates's candidacy period – [s. 1]

Background: *The Elections Finances Act* should clarify the date a person becomes an independent candidate. Currently, a person who is not endorsed by a registered political party becomes an independent candidate by declaring himself or herself to be a candidate in the next election. This is done by written notice to the Chief Electoral Officer. Past experience indicates that an independent candidate will be aware of the necessity of proper notification.

The candidacy period is important since candidates' campaigns must file a financial statement for that timeline. Furthermore, income tax receipts for contributions to candidates' campaigns may only be issued for the candidacy period.

Recommendation: That *The Elections Finances Act* clarify that the candidacy period for an independent candidate begins on the date a person publicly declares himself or herself to be an independent candidate. This would not require filing a notice in writing with the Chief Electoral Officer.

6. Authorizations for candidate and constituency association advertising – [s. 54 (2)]

Background: All advertisements sponsored by a registered party must display an authorization by the party's chief financial officer. An official agent must authorize a candidate's advertisements that appear during an election period. Advertisements for candidates and constituency associations that run outside of an election period are required to be included in a party's annual advertising limit. However, it is unclear who is required to authorize the advertisements, or whether an authorization is required at all.

Advertisements for candidates and constituency associations that run outside of an election period should display an authorization, primarily for reasons of public disclosure and compliance. The general public should have knowledge of the sponsor of a political advertisement. Displaying authorizations will assist political parties in ensuring that the advertisements of their candidates and constituency associations are included in the

parties' annual spending limits. In addition, advertisements for candidates appearing outside of an election period often become advertisements used during an election period, for which an authorization is required.

Recommendation: That advertising sponsored at any time by a constituency association display an authorization by the person responsible for the finances of a constituency association. In addition, all advertising sponsored at any time by a candidate's campaign should display an authorization by the candidate's official agent.

7. Information and documentation – [s. 83]

Background: *The Elections Finances Act* [s. 83] makes it an offence for any person or organization to fail to file a required statement or return, or to file a statement or return that substantially fails to disclose required information. Financial agents (i.e. chief financial officers, constituency treasurers, official agents) who are required to file statements and returns need to have all relevant information necessary to file, in compliance with section 83. There may be officers or others associated with candidates' campaigns, constituency associations and political parties who have financial information or documents necessary to ensure a complete statement or return. However, for various reasons, the information or documents are not provided to the financial agent responsible for filing. The result may be an inaccurate statement or return. *The Elections Finances Act* should require officers and others to give financial agents the necessary information, to ensure that a financial statement or return is complete and accurate. Failure to provide such information should be a general offence.

In addition, a general, anti-avoidance provision applicable to all sections of *The Elections Finances Act* should be considered. The provision would make it an offence to engage in any activity designed to circumvent any provision or purpose of *The Elections Finances Act*. A specific, anti-avoidance provision exists in The *Elections Finances Act* [s.51(4)]. It deals with the allocation of election expenses between a political party and a candidate during an election period.

Recommendation: That officers or others associated with candidates' campaigns, constituency associations and political parties be required to provide financial agents with all the necessary information or documents. This measure would ensure a complete and accurate statement or return. In addition, it would assist financial agents with their filing responsibilities. Failure to provide such information should be a general offence.

Finally, *The Elections Finances Act* should contain a general, anti-avoidance provision, applicable to all sections.

Reimbursement

8. Auditor's services – [s.1, 'donation in kind'; s. 59; 71 (3); 72 (3); 74 (2); and 75]

Background: Financial statements of registered political parties and candidates, which are required to be filed with the Chief Electoral Officer, must be audited by a qualified auditor. Auditors perform an important role by ensuring that the financial statements are accurate and complete. Requiring audited financial statements provides a level of assurance that financial statements are in compliance with *The Elections Finances Act.* Five issues affecting the auditors of candidates and registered political parties should be reviewed.

1. The amount of compensation in relation to the work required for a thorough audit.
2. The surplus funds of a candidate as a means to pay for audit services.
3. The requirement that donated services by auditors are 'donation in kind' contributions, which must be reported against an auditor's individual contribution limit.
4. The requirement of *The Elections Finances Act* that auditors do not receive a subsidy payment until the review of financial statements is complete.
5. There is no audit subsidy for the audit of a registered political party's annual financial statement.

The Elections Finances Act [s.71, 72, and 74] provides auditors with a maximum subsidy of $600 for auditing the election financial statement of a candidate or political party. The amount does not fully compensate most auditors, nor was this the intention. Nevertheless, the amount should be reviewed. The audit subsidy should more closely correspond to the complexity of the audit services required. A more complex audit should receive relatively more of a subsidy than less complex audits. A sliding scale based on total expenses should be considered. In general, the audit of a return is more complex if total expenses are greater. A sliding scale with a minimum and a maximum amount payable would mean that some subsidies paid may be greater than the current $600 and some would be less. Federally, candidates' auditors receive the lesser of 3% of election expenses or the amount billed by the auditor (not less than $250) to a maximum of $1,500.

Campaigns may compensate their auditors for the remaining value of the services performed. However, money paid for audit fees is not an election expense, as defined in *The Elections Finances Act* [s.1]. This offers the advantage whereby audit fees are not applied against the candidate and political party spending limits. This is appropriate because the fee paid beyond the subsidy does not raise spending limit issues and, therefore, should encourage adequate compensation to be paid to auditors. However, because audit fees are not 'election expenses', the fees are not included in the candidate surplus or deficit calculation in section 75.

Any surplus of contributions and/or reimbursement payable over "election expenses" must be transferred to the candidate's endorsing political party. In the case of an

independent candidate, the Chief Electoral Officer holds a surplus in trust and a reimbursement is not paid. As such, surplus funds to pay necessary additional audit expenses would not be available to the candidate's campaign because any surplus over election expenses is transferred away. However, exceptions to surplus transfers exist to permit candidates to retain funds to pay bank fees and loan interest that accrue after polling day (i.e. not 'election expenses').

A similar exception for auditor fees would encourage appropriate compensation for auditors by permitting candidates with funds to pay for the specific audit services rather than transfer those funds. The Advisory Committee expressed a reservation that this would impact on candidate campaign funds available to transfer to his or her endorsing political party. In those cases where there is not a surplus, a candidate would still have the flexibility to decide which suppliers are paid. Nevertheless, in the interests of promoting compliance, consideration should be given to allow a candidate's campaign to pay from excess funds the amount of an auditor's fee that is greater than the subsidy amount.

Contributions by a person must be reported against the individual's $3,000 contribution limit. An auditor makes a contribution in the form of donated services in situations where full compensation is not paid for the auditing services provided. The 'donation in kind' contribution is attributed against the person's $3,000 contribution limit.

A prohibited contribution has been made in the case of a partnership providing auditor services for which there is not full compensation paid for the auditing services provided. Only individuals normally resident in Manitoba may make contributions. Partnerships are prohibited from contributing. Unless a partnership could be guaranteed of receiving full payment for services provided, the partnership might not offer the services because of the risk of making a prohibited contribution and contravening *The Elections Finances Act*. Auditors play an important role to ensure compliance with *The Elections Finances Act*.

The Advisory Committee agrees that unpaid auditor services, whether in relation to individual auditors or partnership auditors, should not be considered as 'donation in kind' contributions.

The Elections Finances Act does not permit an audit subsidy to be paid until the review of a financial statement is complete. For example, in subsections 72 (2) and (3), the Chief Electoral Officer must prepare a certificate that states that the information requested under *The Elections Finances Act* has been provided before an auditor subsidy may be paid. There is no apparent purpose served in delaying auditor subsidy payments while the return is reviewed to ensure compliance with *The Elections Finances Act*. Once their services have been provided the auditor should be paid.

The Act requires a registered political party to submit an audited annual financial statement each year. Although the statement must be audited, there is no audit subsidy similar to the audit of election financial statements. The audit of a registered political

party's annual statement is much more complex than the audit of an election financial statement and an audit subsidy provision should be considered.

Recommendation: The audit subsidy should be reviewed and adjusted so that the subsidy more closely corresponds to the complexity of the audit services required. An audit subsidy for the audit of a registered political party's annual statement should be included in this review. The surplus/deficit calculation in section 75 for candidates should include the reasonable amount of audit fees that exceed the amount of an auditor's subsidy. Where auditor services are provided without compensation, the services should not be a contribution under *The Elections Finances Act*. The definition of 'donation in kind' (clause "b") should be amended to exclude auditor services. An auditor's subsidy should be paid after an auditor completes an audit, files the return and submits an invoice to the Chief Electoral Officer for services rendered.

9. Child care expenses – [s. 1, definition of 'election expenses', (g)]

Background: A recommendation in the 1995 Annual Report of the Chief Electoral Officer regarding candidate personal expenses was addressed partially by amendments in 1998. Briefly, the recommendation was that there be a separate personal expense category similar to that in the *Canada Elections Act*, and that *The Elections Finances Act* should define the items that should be included in this category. Child care and disability expenses were recommended to be included as personal expenses. In addition, it was recommended that personal expenses be excluded from being election expenses but should be eligible for reimbursement.

The 1998 amendments for 'candidate personal expenses' were essentially as follows:

- Reasonable disability expenses of a candidate were excluded from being election expenses, as recommended, but made reimbursable at 100%.

- Reasonable childcare expenses of a candidate were recognized as election expenses so that they are reimbursable but also subject to the spending limits. It had been recommended that reasonable childcare expenses of the candidate be excluded as election expenses (i.e. not included in the spending limits), but reimbursable.

Recognizing childcare expenses as election expenses may create an inequity and put some candidates at a disadvantage. Some candidates with responsibility for childcare will incur childcare expenses, which must be included as election expenses. Even though these expenses would be reimbursed, they reduce the amount that may be spent due to the spending limits. Others without childcare responsibility would not be in this position.

Recommendation: That the additional and unique, reasonable costs incurred by a candidate for child care expenses as a result of an election be excluded as 'election expenses'. These costs, however, should be eligible for reimbursement.

10. Independent candidate's excess reimbursement - [s. 75 (2) & (3); and 76]

Background: Where an independent candidate has a surplus (or where receipts equal expenditures) and has qualified for a reimbursement of election expenses, subsection 76 (b) states that no reimbursement is payable. There appears to be an inequity when considering the payment of an endorsed candidate's reimbursement where the endorsed candidate has a surplus. In the latter situation, the endorsed candidate's reimbursement is paid to his or her endorsing political party. The funds paid to the endorsing political party could be available to the candidate in subsequent elections or may indirectly provide benefit to the candidate. An independent candidate who has qualified but who does not receive a reimbursement because of his or her surplus status would not have funds available for a future campaign or otherwise receive a benefit.

A possible solution to this situation would be to hold the independent candidate's reimbursement in trust similar to the requirements under subsections 75 (2) and (3) concerning an independent candidate's surplus. An endorsed candidate's surplus is paid to his or her endorsing political party and an independent candidate's surplus is held in trust for possible future use.

Recommendation: That subsection 76 (b) of *The Elections Finances Act* be amended such that a reimbursement for an independent candidate with a surplus be held in trust by the Chief Electoral Officer. The same provisions that exist in subsection 75 (3) for an independent candidate's surplus held in trust should apply to a reimbursement held in trust, namely that it be held in trust for the independent candidate's use in the next following election. The reimbursement held in trust would be paid to the Consolidated Fund if the independent candidate does not run in the next following general election.

11. Reimbursement for transferred goods and services - [s.44 (6); 71 (2); and 75]

Background: Under section 44 (6) of *The Elections Finances Act*, transferred goods used as election expenses are election expenses of the transferee. It has been a longstanding interpretation that these election expenses are reimbursable to the transferee. *The Elections Finances Act* does not provide for a reimbursement to be paid to a political party on anything but a political party's election expenses. [s.71(2)].

If, for example, a political party purchases brochures and transfers them to a candidate's campaign, which are then used by the campaign in an election period, the campaign must report the cost as an election expense. The campaign, if eligible, would receive a 50% reimbursement of the cost. The transferee receives the reimbursement even though the transferor actually purchased or paid for the brochures.

In addition, a candidate's campaign may be left with surplus funds when it seems that one of the purposes of *The Elections Finances Act* is to leave a campaign with a zero balance. The additional surplus funds may occur because the surplus calculation in section 75 must consider all election expenses including those under section 44 (6)

where no money has been paid by the campaign. Election expenses recorded as 'donations in kind are not included in the surplus calculation.

It seems appropriate that the election expenses are reported by the transferee (i.e. the candidate in the above example). It would also seem appropriate that the entity purchasing the brochures (i.e. the political party in the above example) would receive the reimbursement assuming that the entity is eligible for reimbursement and the goods or services are used as election expenses by the transferee. The Advisory Committee was not strongly in favour of addressing this issue, but did not oppose it.

Recommendation: That *The Elections Finances Act* [s.44 (6)] be amended to specify that the reimbursement for transfers be paid to the transferor if the transferor is eligible for reimbursement, and if the transferred goods or services are used as election expenses by the transferee. Where the transferee is a candidate's campaign, *The Elections Finances Act* should be further amended to exclude transferred goods transactions from section 75 ('deficit calculation').

Offences

12. Administrative fines - [no references in *The Elections Finances Act]*

Background: The 1995 Annual Report of The Chief Electoral Officer on *The Elections Finances Act* recommended that there be administrative fines for essentially administrative infractions. The recommendation has not been addressed by legislative amendment and remains relevant.

Most of the penalties and enforcement provisions of *The Elections Finances Act* involve prosecution. A system of administrative fines or penalties may be more appropriate for some essentially administrative infractions. For example, if a candidate's financial statement is not filed by the deadline [s.61], or if information necessary to clarify or verify a political party's annual return has not been filed by the deadline specified [s. 57 (2)], a daily penalty for each day beyond the filing deadline could be instituted on an administrative fine schedule. There should be a maximum amount specified, which should be less than the maximum amount of any fine specified [s. 83]. *The Elections Finances Act* would authorize the Chief Electoral Officer to institute administrative fines including the authority for collecting if the fines are not paid. In some cases, an administrative fine may be more effective for ensuring compliance with *The Elections Finances Act* and would also be less costly than a prosecution. The right to prosecute should still be maintained if administrative penalties were not effective in causing the return or information to be filed. An administrative fine or a prosecution may be imposed, but not both.

The Royal Commission has recommended that administrative fines be part of the enforcement provisions of federal election law. Administrative fine provisions exist in such jurisdictions as British Columbia and Newfoundland. The Chief Electoral Officer of

Canada has recommended the decriminalization of such offences as late filing of expense returns, which are deemed to be of an administrative nature.

In addition, the Royal Commission has recommended that voluntary compliance agreements be used, where warranted, in place of prosecutions. The *Canada Elections Act* was amended to include such agreements.

Voluntary compliance agreements, compliance letters and other enforcement processes in lieu of prosecutions should be expanded further, in certain instances, and considered as possible amendments to *The Elections Finances Act*.

Recommendation: That section 98 of *The Elections Finances Act* be amended to allow the Chief Electoral Officer to direct that administrative fines be paid for certain administrative infractions. The authority should apply only to those sections of *The Elections Finances Act* where statements and returns are required to be filed and where information has been requested.

In addition, the Chief Electoral Officer should have the authority to enforce collection in the event administrative fines have not been paid. The authority to prosecute must be retained in the event that the administrative fines do not result in the necessary statement, return or information being filed. It should be clear that either an administrative fine may be imposed or a prosecution pursued, but not both. The administrative fine should be a daily amount for each day that a statement or return or requested information is beyond a required deadline to a specified maximum. Administrative fines should be disclosed to the public.

Finally, where appropriate, other enforcement processes in lieu of prosecutions should be expanded further and considered as possible amendments to *The Elections Finances Act*.

13. Reimbursement must be used to settle debts – [no references in *The Elections Finances Act*]

Background: The intent of *The Elections Finances Act* is that election expense reimbursement payable to the official agent of a candidate or to the chief financial officer of a registered political party should be used to reduce or eliminate the respective campaign debts. At present, there is no explicit requirement to do so.

Circumstances exist where a candidate's reimbursement funds (i.e. funds from the public treasury) for election expenses in the 1999 general election may not have been used by the official agent to pay outstanding liabilities of a candidate's campaign. This matter was referred to the Winnipeg Police Services and charges were laid against the official agent.

The appointment of a person to the position of official agent as required by *The Elections Finances Act* [s.10 (3.3)] and *The Elections Act* [s.53], along with the official

agent's duties described *in The Elections Finances Act* [s.10 (4)], has the effect that the official agent acts on behalf of the candidate and is responsible for the finances of a candidate. *The Elections Finances Act* [s.55 (1)] requires that financial claims against a candidate be forwarded to the candidate's official agent. Subsection 55 (3) of *The Elections Finances Act* states that, with few exceptions, only the official agent may pay financial claims. Furthermore, *The Elections Finances Act* [s. 77] requires that the candidate's election expenses be reimbursed to the official agent. Similar provisions exist with respect to the chief financial officer of a registered political party. These requirements exist to ensure that the official agent is responsible for the financial affairs of a candidate's campaign. It follows that the candidate's election expenses reimbursement would be used to reduce or eliminate the debts of a candidate's campaign. However, *The Elections Finances Act* should state explicitly that reimbursement funds are to be used for that purpose.

It may be sufficient to clarify that the official agent must deposit reimbursement funds to the candidate's campaign account and to require that the funds be used to eliminate the campaign debts of a candidate. In addition, it should be an offence to do otherwise.

Another option would be to pay reimbursement funds to the candidate and require that the candidate use the funds to eliminate the candidate's campaign debts. The candidate continues to have responsibilities under *The Elections Finances Act* after an official agent has filed the financial return. The candidate often assumes responsibility for settling any remaining debts if the campaign does not have sufficient funds. The candidate must also report on a yearly basis the details of any loan balance or deficit and must maintain campaign records for at least five years. In any event, a reimbursement for election expenses should be deposited into an account in a financial institution maintained for the purpose of a candidate's campaign.

Recommendation: That *The Elections Finances Act* state explicitly that the reimbursement funds payable to a candidate's campaign for election expenses be used to eliminate a candidate's campaign debts. In addition, failure to do so should be an offence under *The Elections Finances Act*. The reimbursement may be made payable to the official agent as is currently required. As an alternative, it may be better to have the reimbursement payment made to the candidate for deposit into an account in a financial institution maintained for the purpose of a candidate's campaign.

14. Expense documentation filed with candidate's audited statement – [no references in *The Elections Finances Act*]

Background: Typically, when reviewing candidates' audited statements, it is necessary to request further documentation for some, if not all, of the amounts reported on the statements.

During the 2000 Kirkfield Park and Tuxedo by-elections, candidates' campaigns were requested in advance of the filing deadline to provide copies of receipts and vouchers

for all expenses (election and non-election) at the same time as filing a candidate's audited statement (Form 922).

It was anticipated that filing supporting documentation for all expenses at the time of filing Form 922 would result in more efficient and timely reviews of financial returns. In those cases where receipts for all expenses were filed at the time of filing a financial statement, the result was a more timely and efficient review of a financial statement. Federal candidates must file all documents evidencing expenses set out in the candidates' returns including bank statements, deposit slips and cancelled cheques. *The Elections Finances Act* for Manitoba should contain provisions similar to the *Canada Elections Act*.

Recommendation: That an official agent file with a candidate's audited statement documents (or copies) evidencing all expenses reported on the statement including invoices, vouchers, bank statements, deposit slips and cancelled cheques.

Administrative Issues

1. **Requirement to File Certificate with Minister of Finance - [s.71(1); s.72(1); s.73.1(2); s.73.1(5); s.74(1)]**

Background: In order to pay a reimbursement of election expenses of a qualified candidate or registered political party, *The Elections Finances Act* requires the Chief Electoral Officer to file a certificate with the Minister of Finance. The certificate is authorization to process the reimbursement payment. In 1999 there was a fundamental change to the Department of Finance payment system for all departments and agencies of the government. The system of centrally processing all voucher payments, including reimbursement payments, was replaced by de-centralized processing. This change has meant that there is no longer the requirement to file documentation centrally for each payment and, instead, the documentation must be kept by the office processing the payment. The requirement in *The Elections Finances Act* to file a certificate with the Minister of Finance is no longer required.

Recommendation: That *The Elections Finances Act* be changed so that there is no requirement to file a certificate with the Minister of Finance authorizing a reimbursement payment.

2. **Registration of Party Logo - [s.15; s.18(2); s.19(2)]**

Background: A recent Bill to amend *The Elections Finances Act* contained provisions to register logos. It was decided at the Committee stage of the Bill that *The Elections Finances Act* should not have such provisions and most, but not all, references to registered logos were removed. The remaining references to logos in *The Elections Finances Act* cause confusion. Since *The Elections Finances Act* does not permit logos to be registered, the remaining references should be removed.

Recommendation: That references to logos in *The Elections Finances Act* be removed.

3. Incorrect References - [s.72(3) (a) and s.73.1(1) & (2)]

Background: Section 72(3) (a) of *The Elections Finances Act* refers to a candidate's reimbursement paid being subject to subsections 73(1) and sections 75 and 76. This list should also include reference to section 77 since this section, similar to the previous sections, modifies the reimbursement payment in some way.

Section 73.1(1) of *The Elections Finances Act* authorizes the payment of an election expense reimbursement to a qualified political party that has provided required information. This includes "...a return regarding contributions under section 62..." There is no such return required for a party election statement but there is with a party's annual statement. The reference in this section is incorrect and should be removed.

Recommendation: That in clause 72(3)(a) of *The Elections Finances Act* a reference to section 77 should be added and "...and a return regarding contributions under s.62..." should be deleted from subsections 73.1(1) and (2).

4. Fund raising function references – [s.38]

Background: Subsection 38(2) of *The Elections Finances Act* should state that it is subject to subsection 38(3). This 'subject to' wording is necessary to clarify the intention that subsection 38(2) does not apply where a ticket price is less than $15.

Recommendation: That subsection 38(2) of *The Elections Finances Act* state that it is subject to subsection 38(3).

OTHER ACTS RELEVANT TO THE CONDUCT OF ELECTIONS

Referendum regulations - *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Amendment and Consequential Amendments Act ('The Balanced Budget Act')* and *The Manitoba Hydro Act.*

Background: *The Balanced Budget Act* states that a referendum must be held for certain tax increases as outlined in subsection 10(1). This subsection reads as follows:

> ***Referendum required for tax changes -***
> ***[10(1)]****. Subject to subsection (2), the government shall not present to the Legislative Assembly a bill to increase the rate of any tax imposed by an Act or part of an Act listed below, unless the government first puts the question of the advisability of proceeding with such a bill to the voters of Manitoba in a referendum, and a majority of the persons who vote in the referendum authorize the government to proceed with the changes:*
> *(a) The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act;*
> *(b) The Income Tax Act;*
> *(c) The Retail Sales Tax Act;*
> *(d) Part I of The Revenue Act.*

The Manitoba Hydro Act states that a referendum must be held before the Legislative Assembly can present a bill to privatize the corporation and is outlined in subsection 15.3(1). This subsection reads as follows:

> ***No privatization without referendum -***
> ***[15.3(1)]****. The government shall not present to the Legislative Assembly a bill to authorize or effect a privatization of the corporation unless the government first puts the question of the advisability of the privatization to the voters of Manitoba in a referendum, and the privatization is approved by a majority of the votes cast in the referendum.*

Both Acts instruct the Chief Electoral Officer to conduct and manage the referendum in the same manner as an election under *The Elections Act* with any necessary modifications. These instructions are in subsections 11(1) of *The Balanced Budget Act* and 15.3(2) *of The Manitoba Hydro Act.*

In order to be ready to conduct a referendum, preparations have been based on a careful review and modification of *The Elections Act.* Many provisions of *The Elections Act* are readily transferable to a referendum. However, some provisions of *The Elections Act* are not readily transferable and, in some cases, *The Elections Act* does not

contemplate certain consequences of referendums. Subsection 11(3) of *The Balanced Budget Act* and subsection 15.3(4) of *The Manitoba Hydro Act* address this requirement by providing for regulations to be made. The Acts also allow for the possibility that the subject of campaign finance be included in either a Referendum Act or regulations. These subsections read as follows:

The Balanced Budget Act:

Regulations re procedures -

[11(3)]. *The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that the Lieutenant Governor in Council considers necessary respecting the referendum process to give effect to subsection 10(1), including, without limiting the generality of the foregoing,*

(a) governing the preparation of a Voters List;

(b) governing the expenses, if any, that may be incurred, and the contributions, if any, that may be made, and by whom, in connection with a referendum;

(c) where greater certainty is required, modifying to the extent necessary the provisions of The Elections Act to make them applicable to the requirements of a referendum.

The Manitoba Hydro Act:

Regulations re procedures -

[15.3(4)]. *The Lieutenant Governor in Council may make any regulations that the Lieutenant Governor in Council considers necessary respecting the referendum process to give effect to this section, including, without limitation, regulations*

(a) governing the preparation of a Voters List;

(b) governing the expenses that may be incurred and the contributions that may be made, and by whom, in connection with a referendum, including placing limits on such expenses and contributions and establishing registration and reporting requirements for persons or organizations who make such contributions or incur such expenses;

(c) where greater certainty is required, modifying to the extent necessary the provisions of The Elections Act to make them applicable to the requirements of a referendum.

The following questions need to be addressed in either an Act or regulation:

- How and when, precisely, is the referendum question established?
- What is the duration of the referendum period given that no nomination period exists?
- Are there to be referendum committees? How are they to be established, registered and/or regulated? May referendum committees appoint scrutineers to be present at the polls?
- Would there be unique referendum recount rules?
- Who may apply for a recount?
- May referendums and elections be held simultaneously?
- Does the same tariff for payment of officers apply?
- Are there to be "referendum" offences?

General elections also have campaign finance provisions for such participants as candidates and political parties. Referendums should contain similar provisions for campaign finances.

In general, campaign finance provisions are concerned with money and other resources, and the impact they have on the electoral process and public policy. People with access to abundant resources have a significant advantage over people who do not. A key to campaign finance laws involves minimizing resource differences. Legislation often contains provisions for public financial support; spending limits and accepting contributions; public disclosure of finances; and for participants to register and have an agent. In addition to these, provisions must exist for the independent administration and enforcement of such laws.

In Manitoba, *The Elections Finances Act* contains campaign finance provisions for candidates, constituency associations and registered political parties. Such provisions are related primarily to elections. The third party provisions have been passed but have not been proclaimed. Court challenges in other jurisdictions have raised questions about the constitutionality of laws that impose spending limits on third parties. The third party provisions in *The Elections Finances Act*, related primarily to public disclosure, have not been challenged successfully in other jurisdictions and should be considered as a model for referendum campaign finance provisions.

Groups and individuals participating in a referendum (i.e. referendum committees) should be required to display an authorization on sponsored advertisements. As with elections, voters in referendums have a right to know who is participating and attempting to sway their vote.

In addition, referendum committees should be required to appoint a financial agent and register with the Chief Electoral Officer if there is financial activity above a threshold amount.

Undoubtedly, additional issues could arise.

Referendum legislation exists in several Canadian electoral jurisdictions. Québec has all pertinent subjects included in its *Referendum Act*. Alberta, British Columbia and Saskatchewan have a minimal number of subjects included in their respective legislation and deal with most matters by regulation. Canada deals with most subjects in its legislation. Ontario has taxpayer protection legislation similar to Manitoba.

Over time there has been momentum towards the increased possible use of referendums. *The Balanced Budget, Debt Repayment and Taxpayer Protection Act* and *The Manitoba Hydro Act*, respectively, received *Royal Assent on* November 3, 1995 and on July 6, 2001. The November 27, 2002 Speech from the Throne, indicated that a new referendum requirement will be introduced in the Legislature this session to ensure that the Manitoba Public Insurance Corporation cannot be sold without the consent of Manitoba citizens. As reasons grow for the possible use of referendums, so to does the need to have rules clearly articulated by all Members via the Legislative Assembly.

In the interim, Regulations should be articulated under the existing referendum legislation.

Recommendation: That a Referendum Act be developed. The Act should deal with the administrative conduct of referendums and campaign finance provisions.

***The Controverted Elections Act* – [all sections]**

Background: Certain court procedures outlined in *The Controverted Elections Act* have expired and the language is antiquated. In addition, *The Controverted Elections Act* should be reviewed to ensure that it corresponds to any amendments made to *The Elections Act* in recent years.

Recommendation: That all sections of *The Controverted Elections Act* be reviewed and revised. Consideration should be given to incorporating a revised version into *The Elections Act* (as was done in the *Canada Elections Act*). The amendments should take into account new court procedures and the current provisions in *The Elections Act*.

***The Electoral Divisions Act* - [s. 10(2)]**

Background: Elections present significant, often unpredictable, challenges. The 37th General Election was no exception. Elections Manitoba staff and Returning Officers needed to ensure that it could be run on either the old or new electoral boundaries. Working under two possible sets of maps meant pre-election training of additional Returning Officers and Assistant Returning Officers, some of whom would not be needed depending on which boundaries were used. This duplication resulted in extra pre-writ costs. In the end, an amended version of *The Electoral Divisions Act* received Royal Assent on April 27, 1999. The new boundaries came into effect at the call of the 37th Provincial General Election.

The Electoral Divisions Boundaries Commission anticipated this issue, among others, as part of its report in December 1998, stating:

".... the Legislative Assembly may also wish to consider formally defining in [*The Electoral Divisions Act]* the timing of the implementation of the report of the Boundaries Commission as is the case, for example, in the federal legislation."

Recommendation: That the Legislative Assembly consider formally defining in *The Electoral Divisions Act* the timing to implement the report of the Boundaries Commission.

The Legislative Assembly Act

Background: Over the past few elections, Elections Manitoba has received suggestions that a set date for elections should be implemented. In addition, submissions have been made to support various systems of proportional representation.

The representatives of two registered political parties also brought forward similar suggestions during post election meetings of the Ad Hoc Committee on *The Elections Act*, held in Spring 2000.

In 2000, legislation in British Columbia was passed to set the election date every four years, to the second Monday in May. Once this legislation is proclaimed, voters in that province will know, in advance, the date of their next election.

At the time of writing, the subject of proportional representation is being reviewed in several jurisdictions.

In British Columbia, on September 20, 2002, the government retained Gordon Gibson as a consultant to develop guidelines on how the Citizens' Assembly on electoral reform should be set up and operate. His recommendations are to be delivered to the BC government by December 15, 2002. It is anticipated that a Citizens' Assembly on Electoral Reform will be appointed to assess all possible models for electing MLAs, including preferential ballots; proportional representation; and the current first-past-the-post system. It is also anticipated that the Citizens' Assembly will be given a mandate to hold public hearings throughout BC. Should the Citizens' Assembly recommend changes to the current electoral system, that option would be put to a province-wide referendum in conjunction with the next BC general election.

In Prince Edward Island, the Legislative Assembly commissioned a report on proportional representation. The report was tabled in the PEI Legislature in Spring 2002. The report reviewed various types of proportional representation systems currently being used in Belgium, Germany, Switzerland, France, Ireland, New Zealand, Malta and Iceland. The report outlined three possible proportional representation scenarios for consideration. At the time of writing, the Speech from the Throne in the

PEI Legislature indicated that an independent, non- partisan electoral review commission would be set up to study proportional representation. Public hearings will be held across the province.

In Québec, both the National Assembly and the Government of Québec have established commissions to hold public hearings, province-wide, on various electoral subjects, including proportional representation. Reports from these commissions are expected in February 2003.

The Law Commission of Canada has begun public consultations on electoral reform. The Commission is studying alternatives to the current voting system. One of the alternatives is proportional representation.

Recommendation: The above matters are not dealt with by *The Elections Act* or *The Elections Finances Act* but, rather, *The Legislative Assembly Act* . At this point, they are referred to the Legislative Assembly for consideration.

ELECTIONS MANITOBA

Rapport annuel

de 2001

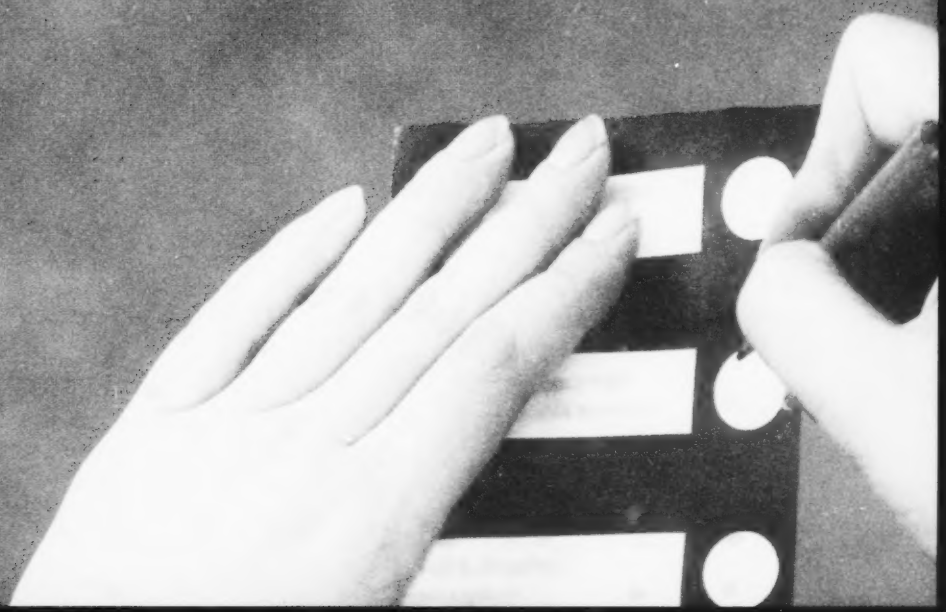

ELECTIONS MANITOBA

An independent office of the Legislative Assembly/Un bureau indépendant de l'Assemblée législative

Le 31 décembre 2002

Monsieur George Hickes
Président de l'Assemblée législative
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Monsieur le Président,

J'ai l'insigne honneur de présenter mon rapport annuel sur l'application de la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des campagnes électorales* pour la période comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2001. Je présente ce rapport conformément aux paragraphes 10(2) de la *Loi électorale* et 99(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Conformément aux paragraphes 10(3.1) de la *Loi électorale* et 99(2.1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, j'ai fusionné pour l'année civile 2001 les rapports annuels prévus par les deux lois précitées.

La *Loi électorale* stipule que le président doit déposer les rapports devant l'Assemblée législative dans les cinq jours de séance suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de séance ultérieurs. La *Loi sur le financement des campagnes électorales* stipule que le président doit faire déposer immédiatement le rapport du directeur général des élections devant l'Assemblée si celle-ci est en session, et que, dans le cas contraire, le rapport doit être déposé dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante.

Conformément aux paragraphes 10(3) de la *Loi électorale* et 99(3) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, le Comité permanent des privilèges et élections est automatiquement saisi d'un rapport annuel qui contient des recommandations visant à faire modifier ces lois. Les paragraphes précités stipulent également que le Comité doit commencer l'étude d'un tel rapport dans les 60 jours qui suivent son dépôt à l'Assemblée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mon plus profond respect.

Le directeur général des élections,

R Balasko

Richard D. Balasko

Main Floor, 200 Vaughan Street, Rez-de-chaussée, 200, rue Vaughan, Winnipeg Manitoba R3C 1T5 (204) 945-3225
Toll Free in Manitoba/Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069 Fax/Télécopieur : (204) 945-6011
Internet: election@elections.mb.ca WWW: http://www.elections.mb.ca

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE PRÉSENTATION 1

TABLE DES MATIÈRES 3

INTRODUCTION ET POINTS FORTS 5

ACTIVITÉS ANNUELLES 7

Inscription des partis politiques 7
États financiers des partis politiques et états des contributions 8
Comités consultatif et spécial 9
Associations de circonscriptions 11
Campagnes électorales déficitaires de candidats 12
Programme des crédits d'impôt du Manitoba 13
Assistance à la conformité et obligation d'informer le public 14
Renseignements destinés au public 16
Collaboration avec d'autres compétences 16
Ateliers à l'intention des membres du personnel électoral 18

APPLICATION DE LA LOI 19

Poursuites 19

ORIENTATIONS FUTURES 21

Recrutement des directeurs du scrutin 21
Formation des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin 21
Initiatives en informatisation 21
Établissement de cartes 22
Formulaires, matériel et manuels 22
Droits d'accès des candidats / Enseignes et affiches électorales 23
Congés sans solde 23
Communications 24
Site Web 24
Code de déontologie partagé 25
Préparatifs pour la 38e élection générale - la *Loi sur le financement des campagnes électorales* 25

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES 27

Résumé des modifications à la *Loi électorale* en 2001 27
Résumé des modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* in 2001 27

Limites des contributions 27
Rétablissement des limites des dépenses publicitaires 28
Limites des dépenses des candidats et des partis politiques 28
Limites annuelles des dépenses publicitaires 28
Limites des dépenses des tiers 29

RECOMMANDATIONS **30**

Loi électorale 30
Droit de voter 30
Listes électorales 34
Infractions 36
Dispositions relatives au vote 38
Questions administratives 41
Loi sur le financement des campagnes électorales 43
Contributions 43
Rapports 46
Remboursements 48
Infractions 53
Questions administratives 56
Autres lois connexes au déroulement des élections 58

I INTRODUCTION ET POINTS FORTS

L'année 2001 a nécessité certaines adaptations, étant donné qu'Élections Manitoba a dû apporter des modifications d'envergure à la *Loi électorale* ainsi qu'à la *Loi sur le financement des campagnes électorales,* que L'Assemblée législative a adoptées en 2000.

Une modification importante à la *Loi électorale* concerne la nomination des directeurs du scrutin par le directeur général des élections lui-même. Auparavant ces nominations se faisaient par décret. La Commission de la fonction publique du Manitoba et le directeur des Services aux membres de l'Assemblée législative ont collaboré avec Élections Manitoba à l'élaboration des politiques nécessaires pour entamer ce vaste processus de recrutement du personnel.

En septembre 2001, les premières offres d'emploi ont été publiées et ont été suivies par des entrevues d'emploi en vue de combler des postes dans les 26 circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg. Ce travail s'est poursuivi jusqu'en décembre 2001, puis l'on procéda au recrutement des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin dans les 31 circonscriptions électorales que compte Winnipeg. Au moment d'aller sous presse, on avait pourvu à presque tous les postes.

D'autres modifications à la *Loi électorale* ont été adoptées, dont la réduction de 36 à 33 jours de la période électorale minimale, les dispositions obligeant les employeurs à accorder des congés sans solde aux employés qui se présentent comme candidats, qui travaillent à titre de bénévoles ou qui sont membres du personnel électoral afin de leur permettre de participer, comme tout autre citoyen, au processus démocratique, le droit des candidats et de leurs agents de faire campagne dans les immeubles à appartements et dans les immeubles d'habitation en copropriété, ainsi que les modifications apportées aux procédures.

Parmi les modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales,* mentionnons les limites relatives à la source et au montant des contributions, le rétablissement des limites des dépenses publicitaires (avant, pendant ou après une période électorale) et l'imposition de limites concernant la répartition de dépenses électorales entre partis politiques et candidats pendant une période de scrutin.

Élections Manitoba a une obligation légale en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* de venir en aide aux parties intéressées. En 2001, un projet d'envergure a été mis en œuvre pour améliorer les services et le soutien offerts aux divers intervenants du processus électoral (c'est-à-dire les partis, les candidats, les agents officiels, les directeurs financiers et les vérificateurs) dans le but de les aider à mieux respecter la *Loi.* La première étape consistait à entamer une évaluation des besoins qui exigera de vastes consultations avec les parties intéressées. Ce processus a mené à une refonte des guides d'information, des formulaires, des ateliers d'information et du cédérom contenant la liste des électeurs et mis à la disposition des candidats. (Le cédérom a été utilisé au cours des élections partielles de 2000.)

Élections Manitoba a également élargi son site Web site pour y inclure des renseignements détaillés au sujet du financement des campagnes.

Certaines dispositions de la *Loi électorale* [par.10(3)] et de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* [par.99 (3)] exigent que le Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections entame son étude du Rapport annuel dans les 60 jours suivant son dépôt à l'Assemblée. Ce rapport renferme les recommandations du directeur général des élections concernant les modifications à apporter à la *Loi électorale* et à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

À titre de directeur général des élections, j'ai rencontré les membres du Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections le 30 janvier 2001 afin de discuter de mes recommandations dans le Rapport annuel de 2000. À cette époque, le Comité avait étudié et approuvé un certain nombre de rapports législatifs préparés par le directeur général des élections entre 1988 et 1994.

II ACTIVITÉS ANNUELLES

Inscription des partis politiques

Quand il n'y a pas d'élection, un parti politique peut s'inscrire en déposant sa demande d'inscription et un état financier auprès d'Élections Manitoba, ainsi qu'une pétition portant la signature d'au moins 2 500 personnes qui étaient habilitées à voter aux dernières élections générales avant la présentation de la demande.

Pendant des élections générales, en plus de déposer sa demande et un état financier, un parti politique doit appuyer au moins cinq candidats pour s'inscrire. Une fois inscrit, le parti politique est tenu de divulguer des renseignements concernant les personnes suivantes : le chef, le président, l'agent financier et le vérificateur. Un parti politique inscrit peut délivrer des reçus officiels pour fins d'impôt en échange des contributions qu'il reçoit, et son nom figure sur les bulletins de vote, à côté du nom des candidats qu'il appuie. Le nom et le sigle du parti politique inscrit sont protégés en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, ce qui interdit aux autres partis politiques inscrits de se les approprier.

En 2001, il y avait sept partis politiques inscrits au Manitoba et deux demandes d'inscription d'un parti politique ont été reçues.

Les noms des partis politiques inscrits et de leur agent financier sont présentés au **tableau 1A.** Le **tableau 1B** dresse une comparaison du nombre de partis politiques de 1980 à 2001.

Tableau 1A
Partis politiques inscrits (2001)

Parti politique	Date d'inscription	Numéro d'inscription	Agent financier	Date de nomination
PCC-M	30 avril 1999	P-9905	Glen Wreggitt	30 avril 1999
PVM	28 août 1999	P-9907	Pamela Sanford	1er avril 2001
Lib.	12 décembre 1980	P-8003	Sudhir Sandhu	4 décembre 2001
PLM	9 mars 1988	P-8808	Don Ives	30 décembre 1993
MP	28 août 1999	P-9906	Warren Goodwin	18 juin 2001
NPD	17 novembre 1980	P-8001	Tom Milne	2 septembre 1997
PC	25 novembre 1980	P-8002	Gordon A. Horne	12 août 1999

Abréviations non officielles utilisées dans le présent rapport pour les partis politiques inscrits :

PCC-M	Parti communiste du Canada – Manitoba
PVM	Le Parti Vert du Manitoba
Lib.	Parti libéral du Manitoba
PLM	Parti libertarien du Manitoba
MP	Manitoba Party
NPD	Nouveau parti démocratique du Manitoba
PC	Parti progressiste-conservateur du Manitoba

Tableau 1B
Comparaison annuelle du nombre de partis politiques inscrits

Année	Nombre de partis politiques inscrits	Année	Nombre de partis politiques inscrits
1980	3	1991	7
1981	3	1992	7
1982	5	1993	7
1983	5	1994	7
1984	6	1995	4
1985	7	1996	4
1986	7	1997	4
1987	7	1998	4
1988	8	1999	7
1989	8	2000	7
1990	7	2001	7

États financiers des partis politiques et états des contributions

Le directeur financier de chaque parti politique doit déposer chaque année auprès du directeur général des élections un état financier vérifié indiquant les recettes, les dépenses, l'actif et le passif de son parti. Cependant, cet état financier exclut les recettes et les dépenses électorales ayant eu lieu pendant la période de campagne électorale.

Les états financiers de 2000 devaient être déposés au plus tard le 2 avril 2001. Deux partis politiques ont déposé leurs états financiers en retard sans avoir obtenu une prolongation de délai : le Parti communiste du Canada - Manitoba a déposé le sien le 3 avril 2001 et le Manitoba Party le 29 mai 2001.

Une liste détaillée des donateurs doit être déposée en même temps que les états financiers annuels. Cette liste renferme le nom et l'adresse de toute personne ou organisation ayant fait une contribution d'une valeur totale d'au moins 250 $ versée au parti politique au cours de cette année. Est exclue des états financiers annuels à titre de revenu toute contribution reçue pendant la période de campagne d'une élection générale ou partielle, car ce type de contribution est inscrit dans la colonne des revenus des états financiers pour la période électorale.

Les états financiers annuels des partis politiques inscrits de 2001 sont déposés en 2002. En conséquence, le résumé des états financiers de 2001 et celui des contributions reçues par les partis politiques inscrits seront publiés dans le rapport annuel de 2002.

Les états financiers annuels de 2000 ont été déposés en 2001. Le **tableau 2** résume les états financiers annuels des partis politiques inscrits alors que le **tableau 3** indique les contributions reçues par ceux-ci en 2000.

Conformément au paragraphe 70(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, tous les états financiers et les états des contributions relèvent du domaine public et, à ce titre, toute personne peut les examiner à tout moment pendant les heures d'ouverture normales.

Tableau 2
États financiers annuels des partis politiques inscrits (2000)

	PCC-M	PVM	Lib.	PLM	MP	NPD	PC
Revenus et dépenses (en $)							
Contributions[1]	11 803	3 299	122 575	100	100	583 130	592 411
Transferts	0	0	0	0	0	11 175	19 037
Autres revenus	0	1 113	157 862	841	0	26 296	318 980
Total des revenus	11 803	4 412	280 437	941	100	620 601	930 428
Dépenses	11 926	4 121	276 866	2 342	51	803 056	1 293 782
Excédent (Déficit)	(123)	291	3 571	(1 401)	49	(182 455)	(363 354)
Actif et passif (en $)							
Actif	8 74	1 317	768 242	899	255	362 890	647 431
Passif	3 171	0	73 932	200	0	177 208	81 917
Valeur nette (Déficit)	(2 297)	1 317	694 310	699	255	185 682	565 514
État financier déposé	le 3 avril 2001	27 mars 2001	8 mai 2001	2 avril 2001	29 mai 2001	2 mai 2001	29 juin 2001

[1] Exclut les contributions reçues pendant la période électorale.

Tableau 3
Contributions reçues par les partis politiques inscrits (2000)

	PCC-M	PVM	Lib.	PLM	MP	NPD	PC	Totaux
250 $ ou plus								
Valeur totale (en $)	7 930	1 023	760 659	0	0	684 439	1 092 720	2 546 771
N[bre] de donateurs	12	3	147	0	0	647	714	1 523
25 $ à 250 $								
Valeur totale (en $)	3 745	1 696	95 468	521	0	302 955	180 181	584 566
N[bre] de donateurs	44	21	1 015	4	0	3 037	1 871	5 992
Moins de 25 $								
Valeur totale (en $)	129	580	66 909	0	100	18 820	13 489	100 027
N[bre] de donateurs	11	37	4 302	0	5	2 010	1 426	7 791
Total de toutes les contributions (en $)	**11 804**	**3 299**	**923 036**	**521**	**100**	**1 006 214**	**1 286 390**	**3 231 364**

[1] Comprend toutes les contributions reçues pendant l'année, y compris pendant la période électorale.

Comités consultatif et spécial

Le comité consultatif créé en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* se compose d'un représentant nommé pour chacun des partis politiques inscrits. L'habitude veut que les agents financiers des partis assistent également aux réunions du comité. Les noms des membres du comité consultatif sont présentés au **tableau 4**.

Le directeur général des élections peut convoquer les membres du comité afin d'obtenir leur avis sur l'application de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Bien qu'il ne soit pas obligé de tenir compte des décisions ou des recommandations du comité consultatif, ces dernières peuvent s'avérer très utiles.

En 2001, le comité consultatif s'est réuni pour discuter de recommandations relatives à des modifications législatives, ainsi que d'une proposition de programme d'assistance à la conformité.

Tableau 4
Membres du comité consultatif (2001)

Parti	Nom du membre
Parti communiste du Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Parti libéral	Bill McDonald
Parti libertarien	Pas de membre désigné
Manitoba Party	Roger Woloshyn
Nouveau parti démocratique	Randy Mavins
Le Parti Vert du Manitoba	Markus Buchart
Parti progressiste-conservateur du Manitoba	Don MacKenzie

Un comité spécial conforme à la *Loi électorale*, sans être prescrit par celle-ci, se réunit également pour discuter de questions liées à la tenue d'élections. Les réunions de ce comité ont créé un forum avantageux pour les partis politiques inscrits et Élections Manitoba. Les noms des membres du comité spécial en 2001 figurent au **tableau 5**.

Depuis 1990, le comité spécial se réunit pour examiner les nouvelles procédures et politiques qu'Élections Manitoba prévoit mettre en place à chaque élection suivante, ainsi que les questions d'ordre opérationnel soulevées par les partis politiques. Le comité se réunit après les élections pour échanger des renseignements afin d'ensuite pouvoir communiquer à Élections Manitoba les commentaires des partis politiques et l'informer des pratiques qui ont donné de bons résultats et que l'on pourrait améliorer en vue d'élections ultérieures.

En septembre 2001, le comité spécial s'est réuni pour discuter de nouvelles techniques de recrutement de directeurs du scrutin et de directeurs adjoints du scrutin. Les membres du comité ont également rencontré les personnes qui seront chargées de la gestion du processus de recrutement.

Tableau 5
Membres du comité spécial (à compter de septembre 2001)

Parti	Nom du membre
Parti communiste du Canada – Manitoba	Darrell Rankin
Parti libéral du Manitoba	Kevin Lamoureux
	Bill McDonald
Parti libertarien	Clancy Smith
Manitoba Party	Roger Woloshyn
Nouveau parti démocratique du Manitoba	Becky Barrett
	Tom Milne
Le Parti Vert du Manitoba	Chris Billows
Parti progressiste-conservateur du Manitoba	Gabrielle Lewadniuk
	Don MacKenzie

Associations de circonscription

La personne chargée des finances d'une association de circonscription doit déposer auprès du directeur général des élections un rapport donnant les noms et les adresses de tous les donateurs qui ont versé à l'association des contributions totalisant au moins 250 $. Le **tableau 6A** indique les contributions d'au moins 250 $ versées aux associations de circonscription en 2001, par parti politique. Une comparaison annuelle des contributions totales d'au moins 250 $ versées à toutes les associations de circonscription figure au **tableau 6B**.

Les associations de circonscription ne sont pas autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt

Les rapports des associations de circonscription relèvent du domaine public et peuvent être examinés aux bureaux d'Élections Manitoba.

Tableau 6A
Contributions d'au moins 250 $ versées aux associations de circonscription (2001)

	Lib.	NPD	PC
Nombre total d'associations	57	57	57
Nombre d'associations déclarant des contributions d'au moins 250 $	1	2	1
Contributions d'au moins 250 $	500 $	895 $	500 $

Remarque : Le Parti communiste du Canada - Manitoba, le Parti Vert du Manitoba, le Parti libertarien du Manitoba et le Manitoba Party n'ont pas d'associations de circonscription.

Tableau 6B
Comparaison annuelle des associations de circonscription déclarant des contributions d'au moins 250 $

Année	Nbre d'associations de circonscription	Nbre d'associations déclarant des contributions d'au moins 250 $	Total des contributions d'au moins 250 $
1986	163	12	27 635
1987	161	6	9 152
1988	181	8	23 633
1989	187	2	2 472
1990	176	6	6 807
1991	172	2	925
1992	171	0	0
1993	171	0	0
1994	171	3	1 312
1995	171	1	2 039
1996	171	0	0
1997	171	4	10 536
1998	171	4	5 690
1999	171	8	11 637
2000	171	5	7 323
2001	171	4	1 895

Campagnes électorales déficitaires de candidats

Les candidats doivent déclarer au directeur général des élections les contributions d'au moins 250 $ qu'ils ont reçues après la période de campagne électorale en vue de combler leur déficit. Durant l'élection générale de 1999, 52 candidats ont déclaré que leur campagne était déficitaire. À la fin de 2001, 49 des 52 déficits de campagnes de 1999 avaient été comblés. Les campagnes déficitaires des candidats d'au moins 250 $ sont présentées au **tableau 7.**

Au cours des élections générales de 1995, 45 candidats ont déclaré un déficit de campagne. En 2001, deux contributions d'au moins 250 $ ont été versées dans le but de combler des déficits de campagne de 1995. À la fin de 2001, chacun des 45 déficits avait été éliminé.

Tableau 7
Campagnes déficitaires des candidats d'au moins 250 $

Année	Nombre de campagnes déficitaires	Nombre total de déficits comblés au 31 décembre 2000	Déficits comblés en 2001	Nombre total de campagnes déficitaires au 31 décembre 2001
1995	45	(43)	(2)	0
1999	52	(42)	(7)	3
2000	1	S / O *	(0)	1

* Aucun déficit à signaler en 2000 puisque la période de candidature pour les élections partielles s'est prolongée jusqu'en 2001.

Outre les contributions d'au moins 250 $, il existe d'autres façons de combler le déficit de campagne d'un candidat. Ce peut être grâce à des transferts d'un parti politique, à des contributions de moins de 250 $ et au remboursement des dépenses électorales. Un candidat qui paie un certain montant de sa poche en vue de combler un déficit fait une contribution qui doit être déclarée si le montant versé s'élève à 250 $ ou plus pour une année donnée.

Chaque année, le Bureau du directeur général des élections effectue un suivi auprès des candidats qui n'ont pas comblé leur déficit, et ce, jusqu'à ce qu'ils le fassent. Les comptes rendus des campagnes électorales déficitaires relèvent du domaine public et peuvent être examinés aux bureaux d'Élections Manitoba.

Programme de crédits d'impôt du Manitoba

En 1980, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba) permettait la mise en œuvre d'un système prévoyant un crédit d'impôt sous forme d'un pourcentage des contributions versées à des partis politiques et à des candidats inscrits. Le **tableau 8** dresse la liste des crédits d'impôt du Manitoba réclamés pour des contributions politiques.

Le montant qui peut être déduit de l'impôt à payer se calcule comme suit :

a) 75 % du montant versé, si celui-ci ne dépasse pas 100 $;
b) 75 $, plus 50 % de la différence entre 100 $ et le montant versé, si celui-ci est supérieur à 100 $ sans dépasser 550 $;
c) si le montant versé dépasse 550 $, celui des montants suivants qui est le moins élevé :
    i) 300 $, plus $33^{1}/_{3}$ % de la différence entre 550 $ et le montant versé, si celui-ci dépasse 550 $;
    ii) 500 $;

à la condition qu'un reçu officiel pour fins d'impôt ait été établi.

La valeur totale des crédits d'impôt pour 2000, l'année la plus récente pour laquelle nous avons toutes les données, s'élevait à 662 777 $. De 1982 à 2000, les crédits d'impôt réclamés dans les déclarations des particuliers et des sociétés s'élevaient à 14 262 900 $.

Tableau 8
Crédits d'impôt du Manitoba réclamés pour des contributions politiques (1982 - 2000)*

Année d'imposition	Particuliers (en $)	Sociétés (en $)	Total (en $)
1982	293 500	54 200	347 700
1983	429 200	47 300	476 500
1984	520 400	69 000	589 400
1985	642 900	90 100	733 000
1986	863 356	119 598	982 954
1987	476 617	65 708	542 325
1988	1 115 750	136 091	1 251 841
1989	642 722	68 720	711 442
1990	1 019 617	93 542	1 113 159
1991	470 509	54 817	525 326
1992	512 373	38 387	550 760
1993	539 930	87 426	627 356
1994	634 297	91 109	725 406
1995	1 038 872	123 903	1 162 775
1996	558 774	87 700	646 474
1997	560 071	71 617	631 688
1998	553 526	82 243	635 769
1999	1 229 513	116 735	1 346 248
2000	562 901	98 876	662 777
Total des crédits d'impôt réclamés depuis 1982	12 664 828 $	1 598 072 $	14 262 900 $

*Données fournies par Finances Manitoba

Assistance à la conformité et obligation d'informer le public

Élections Manitoba a une obligation légale en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* d'aider les vérificateurs, les candidats, les agents financiers, les associations de circonscription et les parties politiques inscrits à mieux respecter la *Loi*. Ceci se fait en :

- organisant des séances d'information partout dans la province à l'intention des directeurs de campagne, des candidats et des agents officiels avant et pendant une élection ;
- affichant des renseignements sur le site Web ;
- rencontrant en personne les agents officiels et les représentants des partis ;
- accordant une subvention aux vérificateurs pour leur permettre d'engager des consultations avec les agents officiels au sujet de la tenue des registres ;

- répondant aux demandes parvenant par téléphone, par la poste ou par courrier électronique (les heures de bureau sont prolongées pendant une élection) ;

- émettant de temps à autre des rappels aux participants ;

- fournissant des logiciels et des documents imprimés personnalisés (p. ex. : des directives) aux vérificateurs, aux candidats, aux agents financiers, aux agents officiels et aux partis politiques inscrits.

Élections Manitoba a également entrepris des démarches importantes afin d'étudier le mode de prestation de l'assistance à la conformité. La première phase de cette étude, consistant à engager des consultations officielles avec les participants, a permis de recueillir les renseignements essentiels pour procéder à une refonte d'envergure des formulaires, des directives et du matériel. Le processus ayant été achevé, le programme d'assistance à la conformité a pu faire l'objet d'une mise à jour. Les directives ont notamment été réécrites et peuvent maintenant être consultées sur le site Web. En dernier lieu, Élections Manitoba a élaboré de nouveaux instruments permettant de répondre à des besoins précis, dont la « liste de contrôle du candidat » ainsi que la « liste de contrôle de l'association de circonscription ».

La diffusion de renseignements au public fait également partie des responsabilités officielles du directeur général des élections. Le grand public doit avoir accès aux états financiers, aux rapports, aux registres et aux livres dont la tenue est obligatoire, ainsi qu'aux exemplaires de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Toute personne peut consulter ces documents durant les heures d'ouverture normales d'Élections Manitoba, 200, rue Vaughan, Winnipeg (Manitoba).

La *Loi sur le financement des campagnes électorales* exige en outre que les états et les rapports déposés auprès du directeur général des élections soient accessibles aux fins de consultation publique dès leur réception. Comme il est possible que ces documents n'aient pas encore fait l'objet d'une révision, ils pourraient contenir des erreurs ou des omissions. Après avoir été révisés en profondeur, tous les états financiers et les rapports sont définitifs et demeurent accessibles pour la consultation. Des membres du public et, en particulier, des représentants des partis politiques et des médias, et des universitaires, consultent fréquemment ces documents et registres.

Pour les personnes qui ne peuvent pas se rendre aux bureaux d'Élections Manitoba, ces renseignements peuvent être envoyés par la poste, sur demande. On peut aussi consulter les résultats électoraux et les données financières abrégées sur Internet. On peut accéder aux renseignements sur les élections de diverses manières, notamment en faisant la recherche par parti politique et par circonscription électorale. Les états financiers annuels des partis politiques et le rapport annuel peuvent être téléchargés à partir du site Web d'Élections Manitoba. D'autres renseignements sont continuellement ajoutés au site Web, à mesure que nous en prenons connaissance.

Renseignements destinés au public

En février 2001, dix membres du personnel électoral (actifs et anciens) ont suivi une formation en vue de donner des présentations à des élèves et à des groupes communautaires (centres d'amitié autochtones, groupes d'alphabétisation des adultes, écoles secondaires) dans toutes les régions de la province. Il s'agissait de la première fois que des présentations ayant pour thème les élections étaient offertes à l'année. En 2001, cent quarante-quatre présentations ont été données à des élèves et à des groupes communautaires, soit cinq fois plus que l'année précédente. Au moment d'aller sous presse, le matériel destiné au programme d'information du public fait l'objet d'une révision qui devrait être achevée au printemps 2003.

Collaboration avec d'autres compétences

La collaboration avec d'autres compétences, qui comprend la mise en commun des renseignements et du matériel, ainsi que le détachement du personnel et la coopération pendant les scrutins, ne cesse d'augmenter.

Élections Manitoba est à la tête d'un projet conjoint d'adressage en milieu rural. En collaboration avec d'autres organismes provinciaux, fédéraux et privés, Élections Manitoba participe à l'élaboration d'une base de données d'information géographique (SIG) qui permettra de repérer chaque immeuble résidentiel au Manitoba rural. Les partenaires actuels comprennent la Assembly of Manitoba Chiefs, l'Association des municipalités du Manitoba, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministère des Affaires intergouvernementales du Manitoba, la Direction des services d'urgence de Santé Manitoba, le Service 911 de la Société de téléphone du Manitoba, Ressources naturelles Canada et la Ville de Brandon.

La base de données SIG contient le nom des rues de plusieurs collectivités, le nombre d'habitations que compte la plupart d'entre elles, ainsi que le nombre d'habitations par section de terrain dans les régions rurales. Ces données sont transmises aux directeurs du scrutin afin de faciliter le traçage des limites des sections de vote en prévision des prochaines élections.

Élections Manitoba participe avec Élections Canada à une étude comparative des listes électorales provincial et fédéral de deux circonscriptions électorales de Winnipeg. Le fait que des élections partielles aient eu lieu dans les circonscriptions de Kirkfield Park et de Tuxedo presque au même moment que l'élection fédérale de novembre 2000 a créé les conditions idéales pour une analyse de la compatibilité des deux listes.

Les listes électorales préliminaires d'Élections Manitoba ont été dressées en fonction des résultats du recensement qui s'est déroulé en novembre 2000 pendant les élections partielles dans les circonscriptions électorales de Kirkfield Park et de Tuxedo. Les listes finales correspondantes sont représentatives des changements apportés pendant la période de révision, ainsi que le jour du scrutin. La liste électorale préliminaire fédérale a été produite à partir du Registre national des électeurs de l'élection fédérale de 2000.

Celle-ci comprenait des modifications apportées à l'occasion de cette élection. On a fait appel aux services d'une société d'experts-conseils de l'extérieur pour procéder à un appariement informatisé et visuel des noms et des adresses des électeurs et en communiquer les résultats. Ces résultats, ainsi que les comparaisons ultérieures des renseignements provenant des listes électorales des circonscriptions rurales, permettent actuellement d'étudier d'autres méthodes d'inscription des électeurs et d'établissement des listes électorales tant par Élections Manitoba que par Élections Canada.

Les administrations électorales provinciales, territoriales et fédérale continuent d'échanger du matériel et des idées, souvent de manière informelle, et se réunissent une fois par année. Les Territoires du Nord-Ouest et la Nouvelle-Écosse s'intéressent notamment à nos dispositions en matière de vote des absents et de vote à domicile pour les personnes handicapées. La Nouvelle-Écosse a manifesté un intérêt particulier pour nos nouvelles méthodes de recrutement des directeurs du scrutin. L'Ontario a demandé de la documentation pour l'assister dans la révision de son tarif des honoraires, alors que l'Île-du-Prince-Édouard étudie nos dispositions en matière de vote des personnes hospitalisées. En outre, plusieurs compétences aimeraient disposer d'une copie de la liste de paye informatisée du personnel électoral.

Élections Manitoba offre des conseils pratiques et de la documentation complémentaire explicative (manuels et formulaires) à divers organismes, dont la Lord Selkirk Tenant's Association, la Manitoba Canola Growers Association et la Red River Community College Student's Association.

Au moment d'aller sous presse, Élections Manitoba avait distribué des listes électorales personnalisées à des municipalités rurales manitobaines, à des commissions scolaires, ainsi qu'à des villes et des villages, en prévision des élections des commissaires scolaires et des élections municipales qui se tiendront en octobre 2002.

Les récentes rencontres avec Élections Canada ont permis de situer d'autres domaines dans lesquels une augmentation de la collaboration et du partage de renseignements pourraient profiter aux deux organismes. Il s'agit notamment d'envisager l'établissement de limites de sections de vote communes et de l'utilisation des mêmes bureaux de vote, le partage des spécifications en matière de technologies de l'information et des politiques d'utilisation pour les installations d'ordinateurs, ainsi que l'amorce d'une nouvelle analyse comparative des listes électorales à partir des données d'une circonscription rurale.

En dernier lieu, Élections Manitoba et le bureau du greffier de la Ville de Winnipeg ont envisagé de se partager les listes d'éventuels membres du personnel électoral en prévision de leurs élections respectives.

Ateliers à l'intention des membres du personnel électoral

Les 15 et 16 février 2001, des ateliers ont eu lieu à Winnipeg dans le but de discuter du fonctionnement et du financement du processus électoral. La première journée a été consacrée à des questions opérationnelles et au recrutement des membres du personnel électoral, alors que la deuxième a porté sur les aspects financiers liés à l'assistance à la conformité, à l'application de la loi et aux enquêtes. Vingt-sept personnes représentant le personnel électoral de neuf compétences ont assisté à l'atelier. Leurs commentaires et le succès des ateliers démontrent l'importance de poursuivre la collaboration. La réunion marquait la reprise des ateliers annuels à l'intention des membres du personnel électoral, abandonnés depuis plusieurs années.

Les questions relatives aux communications figuraient en tête de liste à l'occasion des ateliers de février 2002, auxquels les membres du personnel d'Élections Manitoba n'ont pas pu assister en raison des élections partielles dans la circonscription de Lac-du-Bonnet.

III APPLICATION DE LA LOI

Poursuites

Suivant l'enquête relative à une plainte de diffamation pendant l'élection générale de 1999, des accusations ont été portées contre deux personnes en février 2001. Deux accusations d'infraction à la *Loi électorale* ont été portées contre M^me^ Heather Campbell-Dewar le 7 février 2001 : 1) avoir diffamé un candidat pendant des élections dans le but d'en influencer les résultats [art.155] et, 2) avoir entravé l'action d'une personne nommée par le directeur général des élections, ou lui avoir fait une déclaration fausse ou trompeuse, à l'occasion d'une enquête [art.163.2]. L'accusée dans cette affaire a plaidé coupable le 10 août 2001 et s'est vu imposer une amende de 1 500 $ pour l'accusation de diffamation et une autre amende de 300 $ pour celle d'entrave à l'enquête.

Le 8 février 2001, M. Roland Percival Barrett a été accusé de diffamation conformément à l'article 155 de la *Loi électorale*. Au moment d'aller sous presse, l'affaire était encore devant les tribunaux.

Après la vérification de la conformité des états financiers de candidats après l'élection de 1999, trois candidats et un directeur de campagne ont été accusés d'avoir outrepassé la limite des dépenses qui s'appliquait à la circonscription électorale en question.

M. Vic Toews, candidat du Parti progressiste-conservateur dans la circonscription électorale de Rossmere, a été accusé d'avoir contrevenu à l'article 84 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* en ayant dépassé la limite imposée sur les dépenses électorales. (L'accusation a été déposée le 22 novembre 2001.)

M^me^ Ellen Kowalski, candidate du Parti progressiste-conservateur dans la circonscription électorale de The Maples, a été accusée d'infraction à l'article 84 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* pour avoir dépassé le plafond applicable aux dépenses électorales. L'accusée dans cette affaire a plaidé coupable le 5 novembre 2002 et a reçu une amende de 50 $. De plus, le montant du remboursement des dépenses électorales qui aurait autrement été payable à M^me^ Kowalski a été réduit de 2 700 $, soit le montant des dépenses excédentaires.

M^me^ Marnie Larkin, la directrice de campagne de M^me^ Ellen Kowalski, a également été accusée d'avoir contrevenu à l'article 86 de *Loi sur le financement des campagnes électorales* à titre d'agente responsable des dépenses excédentaires. (Les accusations contre M^mes^ Larkin et Kowalski ont été déposées le 22 novembre 2001.)

M. George Sandhu, candidat du Parti progressiste-conservateur dans la circonscription électorale de Inkster, a été accusé d'infraction à l'article 84 de la *Loi sur le financement*

des campagnes électorales pour avoir outrepassé la limite des dépenses électorales. (L'accusation a été déposée le 19 décembre 2001.)

Au moment d'aller sous presse, les affaires impliquant M. Vic Toews, M^{me} Marnie Larkin et M George Sandhu étaient toujours devant les tribunaux.

IV ORIENTATIONS FUTURES

Recrutement des directeurs du scrutin

Les directeurs du scrutin sont actuellement recrutés au moyen d'un concours ouvert fondé sur le mérite. Ce processus a été engagé en septembre 2001 dans les circonscriptions électorales situées à l'extérieur de Winnipeg puis, en janvier 2002, il a été étendu aux circonscriptions à l'intérieur de la Ville de Winnipeg. Élections Manitoba a reçu environ 1 000 demandes d'emploi et a mis en place quelque 350 comités de sélection des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin. Au moment d'aller sous presse, on avait pourvu à presque la totalité des postes. Élections Manitoba est toujours à la recherche de candidats qualifiés pour remplacer quelques directeurs et directeurs adjoints du scrutin qui ont démissionné pour des raisons personnelles.

Formation des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin

Il fallait apporter des changements au programme de formation en raison du rôle de plus en plus important et exigeant que doivent assumer les directeurs et directeurs adjoints du scrutin, du grand nombre de nouvelles recrues, de la nécessité de retracer les limites des sections de vote et des commentaires émis par des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin ayant travaillé pendant l'élection générale de 1999.

Au moment d'aller sous presse, 97 % des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin avaient suivi quatre jours de formation globale en prévision de la 38^{e} élection générale.

Initiatives en informatisation

En 2001, Élections Manitoba a commencé à revoir son système d'information de gestion des élections (SIGE) ainsi que son logiciel de recensement des électeurs (VES). Suite à la réaction aux modifications législatives et en prévision de la prochaine élection générale, des changements ont également été apportés au système d'informatisation de la liste de paye mis à l'essai avec succès au cours des élections partielles de novembre 2000 dans les circonscriptions de Kirkfield Park et de Tuxedo.

Au moment d'aller sous presse, les projets ci-dessus étaient presque achevés. Parmi les autres initiatives d'informatisation actuellement en cours, mentionnons l'utilisation d'Internet pour le transfert de renseignements relatifs à la gestion des élections entre les 57 bureaux du directeur du scrutin et le bureau central d'Élections Manitoba. (Ce projet a été mis à l'essai au cours des élections partielles dans les circonscriptions de Kirkfield Park et de Tuxedo.) L'objectif visé est d'uniformiser les liens dans chacun des 57 bureaux du directeur du scrutin lors de la 38^{e} élection générale.

Établissement de cartes

En 1998, la *Loi électorale* a été modifiée dans le but d'agrandir la superficie moyenne de chaque section de vote. En raison de la nomination tardive des directeurs du scrutin qui se déroulait à l'époque et de l'éventualité du déclenchement d'une élection avec des circonscriptions électorales ayant des limites anciennes ou modifiées, seuls quelques directeurs du scrutin ont pu procéder à un examen approfondi des limites de leurs sections de vote avant l'élection générale de septembre 1999.

Suite au succès du projet d'établissement de cartes dans la Ville de Winnipeg pendant les élections provinciales de 1999, des améliorations semblables sont apportées aux cartes électorales à l'extérieur de la Ville de Winnipeg. On y inclut des coordonnées et des détails précis relatifs aux communautés des Premières nations, aux hôpitaux et aux foyers de soins personnels, aux autoroutes et aux routes secondaires, aux lacs et aux rivières, ainsi qu'aux parcs. La carte de chaque circonscription électorale comprend des cartons intérieurs des collectivités les plus peuplées. Les cartes des sections de vote de Winnipeg font également l'objet de mises à jour et les hôpitaux et les foyers de soins personnels y sont clairement indiqués.

Cette démarche facilitera le travail des recenseurs et les directeurs du scrutin auront la certitude que chaque région d'une circonscription électorale a été correctement recensée. Les nouvelles cartes permettront également aux candidats et aux membres de leur équipe de faire campagne avec plus d'aise.

Au moment d'aller sous presse, les directeurs du scrutin dans chacune des 57 circonscriptions électorales avaient terminé la reconfiguration des sections de vote en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits lors des élections de 1999, ainsi que de tout déplacement de population réel ou anticipé, et de toute nouvelle évolution. Il s'agissait de la première fois depuis les préparatifs menant à l'élection générale de 1995 que toutes les circonscriptions électorales faisaient l'objet d'une révision globale visant à évaluer les déplacements de population.

En dernier lieu, Élections Manitoba procède à l'impression de nouvelles cartes des sections de vote, de descriptions, et d'indicateurs de bureaux de vote et de rues, pour les distribuer aux partis politiques. Ce travail devrait être terminé à la fin de janvier 2003.

Formulaires, matériel et manuels

L'examen et la mise à jour de l'ensemble des formulaires, du matériel et des manuels a débuté en 2001 en prévision de la 38^{e} élection générale. Ces changements étaient en partie requis en raison de la réduction à 33 jours de la période électorale minimale. Les suggestions provenant des directeurs du scrutin et d'autres fonctionnaires électoraux, de candidats et de représentants des partis politiques inscrits, et transmis par le comité spécial, abondaient également dans ce sens.

Au moment d'aller sous presse, tous les formulaires, documents et manuels avaient été révisés et mis à jour à temps pour la tenue des ateliers à l'intention des directeurs et directeurs adjoints du scrutin en été et en automne 2002.

Droit d'accès des candidats / Enseignes et affiches électorales

Les modifications apportées à la *Loi électorale* en 2000 ont permis de préciser le droit d'un candidat de faire de la sollicitation et de distribuer de la documentation électorale dans les immeubles à appartements, dans les immeubles d'habitation en copropriété et autres habitations à locataires multiples. En outre, les locataires et les propriétaires d'immeubles d'habitation en copropriété sont désormais autorisés à apposer des enseignes et des affiches sur les lieux qui leurs sont imparties sous réserve de conditions raisonnables concernant les dimensions et la nature du matériel affiché.

Vers la fin de 2001, des mesures ont été prises pour informer les propriétaires, les concierges et les comités d'immeubles d'habitation en copropriété au sujet du droit d'accès pour faire campagne, ainsi que des nouvelles dispositions relatives aux enseignes et aux affiches électorales.

Au moment d'aller sous presse, les dispositifs visant la distribution d'avis aux sociétés de gestion immobilière et aux comités d'immeubles d'habitation en copropriété étaient en cours. Les détails concernant les pièces d'identité requises par les candidats et leurs représentants seront mis au point conjointement avec le comité spécial.

Congés sans solde

Les employeurs seront désormais tenus d'accorder des congés sans solde aux employés qui se présentent comme candidats, qui sont membres du personnel électoral, ou qui travaillent à titre de bénévoles pour des partis politiques ou des candidats. Sont admissibles au plus deux bénévoles par candidat et, dans le cas d'une élection générale, jusqu'à vingt bénévoles par parti politique. Un employeur qui a raison de croire que l'octroi d'un congé pourrait nuire gravement à ses opérations peut présenter une demande d'exemption à la Commission du travail du Manitoba. Lorsqu'une demande d'exemption est présentée, un juge a la retraite est chargé de décider des applications.

Au moment d'aller sous presse, deux employeurs de directeurs du scrutin ou de directeurs adjoints du scrutin ont présenté une demande d'exemption. Une de ces causes a été entendue et la demande a été refusée. Élections Manitoba rappellera aux partis politiques inscrits d'encourager leurs bénévoles désignés de présenter leur demande de congés sans solde le plus tôt possible.

Communications

Une vérification de tout le matériel de communications a été entamée fin 2001 en prévision de la 38e élection générale. En voici les cinq raisons :

1. Pour respecter les modifications à la *Loi électorale* relatives à la nouvelle période électorale de 33 jours, ainsi que les nouvelles dispositions concernant les campagnes électorales.
2. Pour diriger les électeurs vers le directeur du scrutin de leur circonscription (désormais nommé par le directeur général des élections en personne) à titre de personne ressource primaire.
3. Pour s'attaquer au problème du déclin de la participation électorale, particulièrement dans le groupe des personnes âgées de 18 à 25 ans.
4. Pour appuyer une nouvelle politique exigeant le port par les recenseurs d'une carte d'identité à photo (projet mis à l'essai lors des récentes élections partielles).
5. Pour respecter le mandat en matière de communications publiques décrite au paragraphe 10(1.1) de la *Loi électorale*.

Au moment d'aller sous presse, une stratégie d'un an en matière de communications avait été mise au point. Elle servira de « carte routière » pour guider toutes les initiatives sur le plan des communications, dont le récent recours à des cabinets spécialisés en publicité et en recherches pour concevoir et tester des concepts novateurs, la refonte du Guide de l'électeur, et les mises à jour à apporter aux publicités dans la presse écrite, ainsi qu'à la radio et à la télévision, qui devraient être achevées au début de 2003.

Site Web

Au cours de l'élection générale de 1999, le site Web d'Élections Manitoba a été consulté à environ 750 000 reprises. Ce chiffre démontre que les Manitobains voient en cette technologie une source fiable en matière de renseignements électoraux.

En automne 2001, les travaux de reconfiguration du site Web d'Élections Manitoba ont débuté. Parmi les objectifs du projet, il s'agissait d'offrir des renseignements actuels et complets au sujet du système électoral au Manitoba, de faire en sorte que la volonté de transparence et d'accessibilité d'Élections Manitoba s'étende à ce service essentiel, d'améliorer la facilité de navigation sur le site et sa pertinence pour tous les utilisateurs, et de choisir une adresse facile à retenir : www.electionsmanitoba.ca.

Au moment d'aller sous presse, Élections Manitoba était à la recherche d'un nouveau fournisseur d'accès Internet qui soit en mesure d'offrir des services fiables et de satisfaire à la demande accrue prévue au cours de la 38e élection générale. L'inauguration de ce site Web amélioré est prévue au début de 2003.

Code de déontologie partagé

Le Rapport annuel de 2000 soulignait la mise en place du code de déontologie partagé, adopté à l'unanimité par tous les partis politiques inscrits.

Depuis la mise au point définitive du code partagé en juin 2000, le Parti Vert du Manitoba, le Parti libéral du Manitoba et le Manitoba Party l'ont adopté. Entretemps, le Nouveau parti démocratique du Manitoba a fait de même. De plus, les corps exécutifs du Parti communiste du Canada – Manitoba et le Parti progressiste-conservateur du Manitoba ont suivi l'exemple. Ces deux derniers partis renverront le code à leur comité provincial et à leur conseil exécutif respectifs à des fins de ratification et d'adoption officielle.

Donc, six des sept partis politiques inscrits du Manitoba ont adopté, ou sont en voie d'adopter, un code de déontologie commun. (Seul le Parti libertarien du Manitoba fait exception.) Il faut ajouter qu'un certain nombre de partis se sont déjà dotés de leur propre code de déontologie.

Il ne faut pas oublier que, dans la commission d'enquête du Manitoba créée pour enquêter sur les infractions prétendues à la *Loi électorale* et à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, son auteur, M. Alfred M. Monnin, recommandait que chaque parti politique élabore et mette en œuvre un code de déontologie avant le 31 décembre 2001. La même recommandation prévoit que, si aucun code n'a été mis en œuvre à cette date, le pouvoir législatif impose un code standard.

Préparatifs pour la 38e élection générale – La *Loi sur le financement des campagnes électorales*

Un certain nombre d'initiatives mises à l'essai lors d'élections partielles antérieures seront appliquées pendant la 38e élection générale.

- **Assistance en matière de tenue de registres** – Les vérificateurs des candidats qui aideront les agents officiels à effectuer la tenue de registres seront rémunérés (jusqu'à concurrence de 300 $) pour leurs services de consultation pendant la période électorale. On a demandé aux vérificateurs d'évaluer les systèmes de tenue de registres et de comptabilité des agents officiels et, au besoin, de formuler des recommandations, sans pour autant offrir des services de tenue de livres ou de registres.

- **Cédérom pour la transmission électronique** – Un logiciel personnalisé a été mis au point et offert sur cédérom aux agents officiels. Le logiciel ressemble à celui qu'utilisent les contribuables pour produire une déclaration de revenu. En plus de fonctions arithmétiques de base, un certain nombre de diagnostics et de vérifications ont été incorporés au programme pour faciliter la préparation d'états financiers (formulaire 922). Les diagnostics et les vérifications visent principalement les erreurs fréquemment repérées lors de l'examen d'états financiers se rapportant à des

élections précédentes. Le logiciel permet l'impression d'un formulaire 922, ainsi que d'un bon nombre d'autres rapports utiles à la préparation et au classement d'états financiers. Il est également possible de télécharger les données sur disquette et de les classer avec un formulaire 922. Le logiciel permet un traitement et une vérification plus efficaces des états financiers, ainsi qu'une consignation détaillée des données relatives aux reçus officiels pour fins d'impôt.

- **Élargissement de la portée des séances d'information** – Traditionnellement, les séances d'information étaient destinées aux candidats et à leurs agents officiels, et avaient pour thème les obligations financières en vertu de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Il a été décidé d'élargir le cercle des invités pour y inclure les directeurs de campagne, la portée des séances a été élargie et celles-ci ont commencé à offrir des informations opérationnelles concernant les campagnes conformément à la *Loi électorale*. Les séances seront également offertes dans un plus grand nombre de localités partout dans la province.

- **Séances d'information à l'intention des vérificateurs** – Des séances d'information semblables à celles offertes aux agents officiels et aux directeurs de campagne seront données aux vérificateurs dans toutes les régions de la province. Les séances auront pour objet principal de renseigner au sujet de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* afin d'aider les vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Reçus pour dépenses** – Les campagnes des candidats seront tenues de fournir des copies des reçus et des pièces justificatives pour toute dépense électorale (électorale et non électorale) au moment de présenter le formulaire 922. Les élections partielles précédentes ont démontré que cette mesure permettra d'améliorer l'efficacité des vérifications des états financiers et de réduire le nombre de demandes de renseignements.

- **Reçus pour fins d'impôts et trousses d'information financière dans les bureaux des directeurs du scrutin** – Les responsables des campagnes pourront se procurer des reçus pour fins d'impôts dans les bureaux des directeurs du scrutin ou au bureau central d'Élections Manitoba. Le responsable de la campagne d'un candidat qui désire s'inscrire dans le but de délivrer des reçus pour fins d'impôt doit présenter les documents de mise en candidature requis (formulaire 499) et remplir une demande d'inscription (formulaire 911). Les candidats et les agents officiels pourront également se procurer des trousses d'information sur la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

V MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Résumé des modifications à la *Loi électorale* en 2001

En vertu de la *Loi électorale,* seules les personnes qui ont résidé au Manitoba pendant une période d'au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin sont habilités à voter lors d'une élection provinciale. La *Loi sur le personnel des Forces canadiennes* (Projet de loi 9 - *Modifications relatives au droit de vote et aux privilèges rattachés à la conduite des véhicules),* déposée à l'Assemblée législative en décembre 2001, prévoit une exemption à cette exigence minimale en matière de résidence. Elle permet aux résidents du Manitoba qui sont membres des Forces armées canadiennes, ainsi qu'aux personnes qui sont à leur charge, de voter lorsque stationnés hors de la province. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 17 juillet 2002. Cet élargissement de l'admission au suffrage figurait parmi les recommandations formulées par le directeur général des élections et contenues dans les rapports annuels précédents.

Les seules autres modifications apportées à la *Loi électorale* depuis le Rapport annuel de 2000 concernent le projet de loi 34 – *Loi sur l'observation de la Charte*. Dans le cadre de ce texte de loi, la mention « conjoint de fait » a été ajoutée à la section « définitions » de la *Loi électorale* à la Règle 5 du paragraphe 35(1) qui définit les critères de résidence. La *Loi sur l'observation de la Charte* a reçu la sanction royale le 1er août 2002.

Résumé des modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* en 2001

La *Loi sur le financement des campagnes électorales* a également fait l'objet de modifications en 2000. La plupart de celles-ci sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001 et portaient sur les limites des dépenses et des contributions. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces modifications.

Limites des contributions

Seules les personnes qui résident normalement au Manitoba peuvent contribuer financièrement à la campagne d'un candidat qui se présente à une élection au Manitoba, à une association de circonscription d'un parti politique inscrit au Manitoba ou à un parti politique inscrit au Manitoba. Le montant total combiné des contributions faites par un particulier à l'ensemble des bénéficiaires ne peut dépasser 3 000 $ par année civile. Les autres modifications connexes sont énumérées ci-dessous.

- Il est interdit à toute personne de solliciter ou d'accepter en connaissance de cause une contribution prohibée. De plus, cette personne est tenue de retourner la contribution.

- Les contributions versées à une personne désirant être candidate désignée d'une association de circonscription sont réputées être des contributions à ladite association.

- Les partis politiques, les candidats et les associations de circonscription doivent divulguer à Élections Manitoba le détail de toutes les contributions et non seulement de celles d'au moins 250 $.

- Faire des contributions prohibées ou les accepter en connaissance de cause constitue un acte punissable par la *Loi*.

Rétablissement des limites des dépenses publicitaires

Les dépenses publicitaires des candidats et des partis politiques inscrits pendant la période électorale seront assujetties à un plafond. Les limites des dépenses publicitaires ont été éliminées de la *Loi* en 1998. Ces dépenses visent essentiellement la publicité dans les médias et la publicité commerciale, y compris la publicité sur Internet. Le plafond s'appliquant à la publicité constitue une limite distincte dans le cadre de la limite globale imposée aux dépenses électorales. Outrepasser la limite réduit le montant de tout remboursement des dépenses électorales redevable à un candidat ou à un parti politique.

Limites des dépenses des candidats et des partis politiques

Toutes les dépenses liées au scrutin engagées pendant une période électorale seront désormais comprises dans les dépenses électorales. Par le passé, les dépenses liées au scrutin étaient spécifiquement exclues des dépenses électorales.

Il est interdit aux partis politiques inscrits et à leurs candidats de se transférer, de s'imputer ou de se répartir par quelque autre moyen que ce soit des dépenses électorales entre eux. Le transfert et l'utilisation de biens sont autorisés, mais les dépenses électorales ne peuvent être transférées. Les dépenses électorales d'un parti politique ne peuvent, par exemple, être portées en réduction de la limite des dépenses d'un candidat. Il est interdit d'effectuer des transactions dans le but de se dérober aux dispositions relatives à la répartition.

Limites annuelles des dépenses publicitaires

Les partis politiques inscrits ne peuvent dépenser plus de 50 000 $ par année civile (montant ajusté à l'indice des prix à la consommation) en publicité. Cette limite est distincte et ne peut être combinée à la limite des dépenses en publicité imposée aux partis politiques inscrits en période électorale. Le parti doit inclure dans sa limite annuelle les dépenses publicitaires engagées avant ou après la période de convocation par les candidats et les associations de circonscription Sont nommément exclues de la limite imposée aux partis politiques les allocations versées en vertu de la *Loi sur*

l'Assemblée législative à des membres de l'Assemblée législative. Les publicités doivent être accompagnées d'une autorisation.

Limites des dépenses des tiers (disposition non promulguée)

L'état des modifications à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* concernant les activités des tiers pendant une période électorale n'a pas changé en 2001. Les modifications ont été adoptées en 2000 mais n'ont pas encore été promulguées.

Conformément à ses recommandations précédentes, le directeur général des élections maintient que la question est toujours pertinente et propose :

- l'imposition de limites raisonnables sur les dépenses des tiers, mais ajoute qu'il serait prudent d'attendre les décisions dans les affaires en instance afin d'être mieux informé quant à la validité constitutionnelle de telles limites ;

- en l'absence de tout avis contraire, la promulgation de dispositions obligeant les tiers à divulguer les dépenses électorales qui dépassent un certain seuil.

Une décision en suspens dans l'affaire *Harper c. le Procureur général du Canada,* en application de la *Loi électorale du Canada,* pourrait avoir une incidence sur la législation du Manitoba. La Couronne en a appelé de la décision du 29 juin 2001 de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta qui annulait les limites des dépenses des tiers. Harper a interjeté un appel incident contre la décision de la Cour de confirmer les autres dispositions relatives à l'« attribution, l'inscription et la divulgation ». L'appel a été entendu le 9 mai 2002.

En Colombie-Britannique, dans l'affaire *Pacific Press c. le Procureur général de la Colombie-Britannique*, la décision rendue le 2 février 2000 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que, à l'égard des commanditaires de publicités électorales (c.-à-d. les tiers), les limites des dépenses publicitaires électorales contrevenaient à la *Charte*. La Cour a cependant statué que les commanditaires de publicités électorales sont toujours tenus de s'inscrire et de déposer des états financiers.

Si une loi limitant les dépenses des tiers était promulguée au Manitoba, il faudrait consacrer un nombre considérable de temps et d'effectifs à sa mise en application, ainsi qu'engager des consultations approfondies avec un comité consultatif dans le but d'élaborer des lignes directrices en matière de communications. Il faudrait également lancer une campagne d'information afin d'entrer en contact avec d'éventuels tiers participants lors d'une élection. En dernier lieu, il faudrait aussi mettre en place des directives, des formulaires de rapport et des réseaux de soutien.

VI RECOMMANDATIONS

Depuis la publication du Rapport annuel de 2000, le Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections s'est réuni une fois pour étudier les recommandations portant sur les modifications à la *Loi électorale* et à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

De nouvelles recommandations ont été ajoutées à celles contenues dans le Rapport annuel de 2000 et, au besoin, celles-ci ont été incluses dans le présent rapport. Le lecteur y trouvera toute la liste des recommandations portant sur les modifications à l'une ou l'autre des lois.

Loi électorale

Droit de voter

1. Conditions d'inscription sur les listes électorales (règle de résidence pour une période de six mois) - [par. 32(1) et 35(1)]

Contexte : Dans le paragraphe 35(1) de la *Loi électorale*, la Règle 2 stipule : « Une personne ne perd pas son statut de résidente de la province en s'absentant de la province pour des motifs précis et pendant une période limitée de moins de six mois, si elle a l'intention de revenir dans la province et de continuer d'y résider. »

Des améliorations importantes ont été apportées à la *Loi électorale* en 1998 concernant l'admission au droit de vote avec l'introduction du vote des absents. Le vote des absents a reçu un très bon accueil partout dans la province lors de l'élection de 1999. Un électeur habilité à voter qui est à l'extérieur de la province, peu importe où au monde, peut voter dans une élection provinciale au Manitoba en utilisant un bulletin spécial dans la mesure où l'électeur n'a pas quitté la province pendant plus de six mois. Un électeur habilité à voter dans la province qui est provisoirement à l'extérieur de sa circonscription de résidence pour une période de moins de six mois et qui en conséquence ne peut se présenter à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin ordinaire dans sa circonscription peut également exercer son droit de vote en utilisant un bulletin d'absent.

La *Loi sur le personnel des Forces canadiennes* exempte les membres et les employés des Forces armées canadiennes de la règle de résidence de six mois. Cette modification à la *Loi électorale* permet aux résidents du Manitoba qui sont membres des Forces armées canadiennes, ainsi qu'aux personnes à leur charge, de voter tout en étant stationnés à l'extérieur de la province.

Cependant, il a également été recommandé que l'exigence prévue par la *Loi* d'avoir résidé dans la province pendant six mois soit révisée, en particulier en ce qui concerne les électeurs habilités à voter qui pourraient s'absenter de la province pendant une

période de plus de six mois, mais qui ont l'intention de retourner au Manitoba dans un délai prescrit.

Cette question de l'exigence de résidence touche également les étudiants pendant une élection. L'interprétation donnée par Élections Manitoba de l'exigence applicable à la résidence d'au moins six mois en ce qui a trait aux étudiants est fondée sur une décision de la Cour provinciale en 1981. Actuellement, si un étudiant fréquente un programme d'études à l'extérieur de la province pendant six mois ou plus, il ne serait pas habilité à voter. Cependant, si l'étudiant revient chez lui dans les six mois, l'« horloge » de la période de résidence de six mois recommence lorsque l'étudiant retourne aux études à l'extérieur de la province.

Au cours de l'élection générale de 1999, des étudiants et leurs familles ont exprimé des préoccupations quant au fait que l'exigence de résidence de six mois ne devrait pas s'appliquer aux étudiants qui poursuivent des études à l'extérieur de la province. On estimait qu'un étudiant qui n'était pas en mesure de revenir chez lui dans la période de six mois devrait quand même pouvoir exercer son droit de vote en utilisant un bulletin de vote des absents. Le Comité consultatif spécial sur la *Loi électorale* a recommandé qu'une exemption de cinq ans s'applique aux étudiants, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux employés d'organismes internationaux.

En Colombie-Britannique, un électeur qui remplit les autres conditions de résidence ne perd pas son droit de vote pour avoir accepté un poste au sein du gouvernement de sa province ou du Canada. Cette exemption à la règle de résidence n'est sujette à aucune limite de temps précise.

En Ontario, une personne ayant cessé de résider dans une division électorale dans les deux ans précédant le jour du scrutin peut y exercer son droit de vote, à condition d'avoir résidé en Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs avant son départ, d'avoir l'intention de résider de nouveau en Ontario et d'avoir eu son dernier lieu de résidence en Ontario dans la circonscription électorale en question. La règle de deux ans ne s'applique pas à une personne ayant quitté l'Ontario pour occuper un poste au sein du gouvernement de l'Ontario ou du Canada, ou pour fréquenter un établissement scolaire.

Au Québec, tout électeur peut exercer son droit de vote de l'extérieur de cette province dans les deux ans suivant la date de son départ. Cependant, ce délai de deux ans ne s'applique pas à un résident du Québec affecté à un poste au sein du gouvernement du Québec ou du Canada, ni à un électeur affecté à un poste à l'extérieur du Québec dans un organisme international dont le Québec et le Canada sont membres et qu'ils soutiennent financièrement.

En Saskatchewan, tout électeur normalement habilité à voter perd son statut de résident s'il quitte la province ou a l'intention de s'y absenter pendant au moins cinq ans.

Dans le cas d'élections fédérales, l'exemption à la règle de résidence s'applique également aux membres du personnel d'organismes internationaux dont le Canada fait partie et auxquels il participe financièrement, ainsi qu'aux membres de la fonction publique du Canada ou d'une province affectés à l'extérieur du pays. Cette exemption s'applique également aux électeurs autrement habilités à voter qui ont quitté le Canada pour moins de cinq ans et qui ont la ferme intention d'y retourner.

Au niveau fédéral, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, le conjoint, ainsi que les membres de la famille d'employés se situant dans les catégories ci-dessus énumérées, sont également exemptés des règles en matière de résidence normalement applicables.

Recommandation : Que l'exigence de six mois applicable à la résidence soit prolongée à une période de plusieurs années pour les électeurs suivants qui sont autrement habilités à voter :

- les employés de la fonction publique fédérale ou de la fonction publique du Manitoba ou d'organismes internationaux qui ont l'intention de retourner vivre au Manitoba à la fin de leur emploi ;
- les étudiants qui habitent à l'extérieur de la province et qui ont bien l'intention de retourner au Manitoba ;
- la famille immédiate de ces travailleurs ou étudiants.

2. Fournisseur de soins à un électeur confiné à domicile [art. 101 et 102]

Contexte : Lors des élections partielles de 2000, certains cas ont été signalés où le fournisseur de soins à une personne handicapée aurait été mieux servi si la *Loi électorale* avait comporté une disposition permettant également aux fournisseurs de soins aux électeurs confinés à domicile de se prévaloir de la méthode du vote à domicile.

Lors des élections de 1999, les directeurs du scrutin ont signalé des demandes de vote à domicile présentées par les fournisseurs de soins à des personnes qui remplissaient les exigences d'électeur confiné à domicile. Un grand nombre de ces fournisseurs étaient les conjoints et d'autres membres de la famille qui étaient en effet confinés à leurs domiciles pour prendre soin d'un membre de la famille ou d'un partenaire handicapé, à l'exception du répit occasionnel offert par les travailleurs de services de soins à domicile. Ce répit ne correspondait pas toujours à un jour d'élection, en particulier si le service n'était pas offert sur une base hebdomadaire

Recommandation : Modifier la *Loi électorale* afin de permettre aux fournisseurs de soins aux électeurs confinés à domicile qui remplissent les exigences connexes de voter également au moyen de la méthode du vote à domicile s'ils ne peuvent pas voter à un bureau de scrutin par anticipation ou à un bureau de scrutin ordinaire.

3. Circonstances particulières [art. 101 et 102]

Contexte : À chaque élection, des appels arrivent le dimanche et le lundi qui précèdent le jour du scrutin d'électeurs habilités à voter dont la situation a changé et qui ne pourront par conséquent pas se rendre à leur lieu de scrutin le jour de l'élection. Les situations les plus courantes mentionnées aux directeurs du scrutin sont les suivantes :

1. L'électeur doit se rendre à l'extérieur de façon imprévue soit par affaires, soit pour des motifs familiaux, et la date limite concernant la demande pour le vote des absents était le samedi précédent.
2. Un électeur reçoit son congé plus tôt que prévu de l'hôpital, où il comptait exercer son droit de vote. L'électeur ne peut physiquement se rendre à son lieu de scrutin désigné et la date limite pour demander de voter à domicile était le samedi précédent.

Même si le nombre de personnes qui vivent de telles situations n'est pas exceptionnellement élevé (peut-être en moyenne une ou deux par circonscription), il n'existe aucune occasion pour ces personnes de voter.

Les personnes à qui s'appliquent les règles relatives à la sécurité personnelle peuvent demander de voter et exercer ce droit en tout temps jusqu'au jour de l'élection inclusivement soit dans un bureau du scrutin ordinaire, soit en se présentant au bureau du directeur du scrutin et en utilisant le bureau de scrutin destiné aux électeurs confinés à domicile.

Des options semblables pourraient répondre aux besoins des électeurs qui vivent des situations exceptionnelles. En recourant au bureau de scrutin des électeurs confinés chez eux, l'électeur qui reçoit son congé de l'hôpital plus tôt, tel que décrit ci-dessus, pourrait faire prendre des dispositions pour que le directeur du scrutin lui fasse parvenir son bulletin de vote. La remise pourrait devoir se faire par une personne désignée par le directeur du scrutin si la distance constitue un facteur.

Recommandation : Modifier les articles 101 et 102 de la *Loi électorale* de façon à étendre l'application des dispositions sur le vote des électeurs confinés à domicile aux électeurs qui vivent des « situations particulières » lorsque le directeur du scrutin est convaincu qu'un électeur n'a pu respecter les dates d'échéance liées aux autres possibilités de voter en raison de circonstances imprévues et qu'il ne serait autrement pas en mesure d'exercer son droit de vote. Ce mécanisme ne serait offert qu'au bureau du directeur du scrutin le lundi précédant le jour de l'élection.

4. Résidence de personnes défavorisées [par. 35(1)]

Contexte : Avant l'élection de 1999, Élections Manitoba a élaboré une politique qui tenait compte de la question de la résidence pour les personnes défavorisées qui vivent dans des résidences temporaires comme les maisons de refuge. La politique prévoit qu'« un établissement ou une résidence temporaire où l'électeur reçoit de la nourriture

ou un hébergement ou d'autres services sociaux (y compris les soupes populaires, les abris, les refuges ou autres institutions semblables) doit ne pas être considéré comme le lieu de résidence d'un électeur, à moins que ce dernier ne dispose d'aucun autre logement dans une autre circonscription où il pourrait se rendre le jour du scrutin, auquel cas le logement temporaire de l'électeur est réputé être le lieu où il vit habituellement ». [traduction] La *Loi électorale* du Canada comporte une disposition semblable à notre politique.

Recommandation : Que la définition de résidence temporaire mentionnée ci-dessus soit incorporée dans la *Loi*.

Listes électorales

5. Signatures autorisées et remise de la liste électorale [par. 36(1) et (2)]

Contexte : Lors de l'élection générale de 1999, on a eu recours à une nouvelle façon de dresser les listes électorales. Des opérateurs de saisie de données entraient le nom et l'adresse de l'électeur dans un gabarit informatique plutôt que de laisser chaque recenseur dactylographier sa propre liste électorale. La liste électorale était ensuite reproduite au bureau du directeur du scrutin au lieu de devoir être préparée par un imprimeur commercial. Dans certaines sections rurales, les opérateurs de saisie de données étaient organisés sur une base régionale à l'intérieur même de la circonscription. À l'heure actuelle, la *Loi* stipule que le recenseur doit signer la liste électorale. La signature du recenseur est un concept important, cependant, il serait plus efficace que la liste finale puisse être signée soit par le recenseur, soit par le directeur du scrutin.

Recommandation : Que la *Loi* soit modifiée afin que, au besoin, le directeur du scrutin puisse signer la liste électorale à la place d'un recenseur.

6. Protection de la liste électorale [par. 156(1); par. 156(2); art. 158; par. 63.1(1); art. 164]

Contexte : Dans le *Rapport statutaire* de 1995, il était recommandé que [traduction] « la *Loi* soit modifiée afin que le directeur général des élections puisse prendre les mesures jugées nécessaires pour garantir l'utilisation appropriée de la liste électorale et que les paragraphes 156(1) et 156(2) permettent précisément au directeur général des élections et aux directeurs du scrutin de faire des inscriptions de contrôle sur la liste ».

La protection des renseignements personnels est une préoccupation publique importante. Des modifications sont nécessaires afin de s'assurer que les listes électorales sont utilisées correctement et de veiller au respect de la vie privée des électeurs.

Recommandation : Que les paragraphes 156(1) et 156(2), ainsi que l'article 158, exemptent précisément le directeur général des élections et les directeurs du scrutin afin de permettre que des inscriptions de contrôle soient faites sur la liste électorale et que le directeur général des élections soit autorisé à prendre les mesures jugées nécessaires pour garantir l'utilisation appropriée de la liste électorale et pour déceler les usages abusifs de cette liste.

7. Utilisation de la liste électorale [par. 163.1(1); art. 164]

Contexte : La liste électorale renferme le nom, l'adresse et, lorsqu'il est fourni, le numéro de téléphone des électeurs. Le paragraphe 163.1(1) de la *Loi* est formulé de façon à faire de l'utilisation abusive de la liste une infraction électorale, sans pour autant énoncer clairement quelles sont les utilisations autorisées de la liste. Il devrait y avoir d'autres dispositions pour protéger les listes contre une mauvaise utilisation et pour préciser les fins auxquelles les listes peuvent et ne peuvent pas servir. Les lois électorales du Canada, de la Colombie-Britannique et du Québec sont précises en ce qui concerne l'utilisation acceptable des listes électorales et maintenant que celles-ci sont disponibles en format électronique, il est recommandé que cet article de la *Loi* soit formulé avec plus de précision.

Recommandation : Que le paragraphe 163.1(1) de la *Loi* soit révisé afin d'être plus précis quant à l'utilisation des listes électorales de façon à inclure ce qui suit :

a. Qu'il y ait une clause énonçant de manière positive qui peut avoir accès à la liste électorale et s'en servir et que les renseignements personnels figurant sur les listes électorales ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformes aux dispositions de la *Loi électorale*, de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, d'un référendum tenu en vertu de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables et modifications corrélatives*, ou de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, de la *Loi sur les élections des autorités locales*, de la *Loi sur la ville de Winnipeg* et de la *Loi électorale du Canada*, ainsi que de tous les règlements connexes qui ont trait à ces lois.

b. Que le directeur général des élections puisse conclure une entente avec tout organisme régi par les lois mentionnées ci-dessus pour ce qui est de fournir des renseignements relatifs à la liste électorale du Manitoba si ces renseignements sont nécessaires pour établir les listes respectives. Que le directeur général des élections puisse, dans le but d'assurer la protection des renseignements personnels figurant sur la liste, imposer des conditions et des restrictions quant à l'utilisation pouvant être faite de ces renseignements et aux mesures de protection devant être mises en œuvre.

c. Qu'un membre du personnel électoral puisse exiger d'une personne qui désire inspecter une copie d'une liste électorale ou d'un document qui a trait à la liste électorale qu'elle fournisse une déclaration signée attestant que la personne, ainsi que toute personne ou organisation au nom de laquelle elle procède à une

inspection de la liste électorale ou d'un document, n'utilisera pas les renseignements personnels figurant sur la liste électorale ou le document sauf à des fins autorisées par la *Loi* ou en vertu de celle-ci.

8. Accès aux communautés par les membres du personnel électoral [art. 174]

Contexte : En 2000, deux amendements au projet de loi 17, la *Loi modifiant la Loi électorale*, ont été adoptés à l'étape du rapport. (**Voir la partie VI – Modifications législatives – Résumé des modifications à la *Loi électorale.***) Ces amendements à l'article 174.2 accordaient aux candidats et à leurs représentants le droit d'entrer dans des collectivités dans le but de faire de la sollicitation ou de distribuer de la documentation électorale. La portée des dispositions de l'article 174 devrait être étendue afin de garantir l'accès à toutes les collectivités aux recenseurs et aux membres du personnel électoral, y compris le directeur du scrutin.

Recommandation : Que l'article 174 soit modifié de façon à inclure des dispositions relatives à l'accès à toutes les collectivités aux recenseurs et membres du personnel électoral.

Infractions

9. Fausses déclarations ou inscriptions [par. 156(2)]

Contexte : À l'heure actuelle, les dispositions du paragraphe156(2) stipulent que la personne qui sciemment fait une fausse déclaration à l'égard d'une liste électorale commet une infraction électorale. La portée de cette disposition devrait être étendue de façon à ce qu'une personne qui sciemment fait une fausse déclaration ou une fausse inscription à l'égard de n'importe quel document électoral utilisé en vertu de la *Loi électorale* se rende coupable d'une infraction électorale.

L'intégrité du processus est minée si des personnes font de fausses déclarations en prêtant serment ou en remplissant des formules qui ont trait à une élection. Les articles 81 et 82 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* interdisent le dépôt de faux documents et de faux renseignements. Des dispositions semblables devraient être incorporées à la *Loi électorale*.

Les lois électorales du Canada, de la Colombie-Britannique, du Yukon et de Terre-Neuve abordent de la même façon la question des fausses inscriptions, des faux serments et des fausses déclarations, et des renseignements trompeurs.

Recommandation : Qu'il soit question d'infraction électorale particulière dans le cas de personnes qui font de fausses déclarations ou inscriptions à l'égard de n'importe quel document électoral utilisé en vertu de la *Loi électoral*, ce qui comprendrait les registres du scrutin utilisés au bureau de scrutin et les déclarations de candidature déposées par les candidats.

10. Infractions relatives au vote [art. 145]

Contexte : Cet article de la *Loi* porte sur l'incitation des électeurs et des candidats.

La question se pose souvent quant à savoir si le fait de conduire des électeurs aux bureaux de scrutin ou de les inviter à un barbecue sont des avantages qui sont interdits en vertu de l'article 145.

Dans le but d'éviter une interprétation trop générale de cet article, il serait plus clair pour les candidats, les partis politiques inscrits et le public s'il était explicitement indiqué que les « avantages » ne sont pas acceptables s'il y a une « intention frauduleuse ». Il s'agit d'un concept similaire à celui exprimé à l'article 147 qui traite de « corruption » afin d'inciter frauduleusement une autre personne.

Recommandation : L'article 145 devrait être modifié afin de clarifier le terme « avantage » en précisant que le fait d'offrir, d'accepter ou de recevoir un avantage avec « intention frauduleuse » constitue une infraction.

11. Obstruction à l'endroit du personnel électoral (Partie 7 - Scrutin)

Contexte : Le paragraphe 30.3(2) renferme à l'heure actuelle des dispositions selon lesquelles quiconque gêne un recenseur dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction. De nombreuses autres administrations, dont le Yukon, le Canada, le Québec et la Colombie-Britannique, ont étendu la portée de leur législation pour que le fait de gêner le travail d'un membre du personnel électoral constitue une infraction.

Recommandation : La personne qui gêne un membre du personnel électoral dans l'exercice de ses fonctions devrait être coupable d'une infraction électorale.

12. La propagande politique le jour du scrutin ou la cabale électorale dans un rayon de 50 mètres du bureau de scrutin [art. 111 et 112)]

Contexte : Lors des élections partielles de 2000 et des élections générales précédentes, il y a eu un certain niveau de confusion quant à la propagande politique le jour de l'élection. Ceci a fait ressortir la nécessité d'apporter des modifications à ces articles 111 et 112 de la *Loi électorale* de manière à les rendre plus clairs.

Les paragraphes 111(1) et (2) visent à interdire toute cabale électorale dans un rayon de 50 mètres de l'entrée d'un bureau de scrutin. La *Loi* interdit à l'heure actuelle les circulaires, etc., « à l'entrée de l'immeuble où est situé le bureau de scrutin, ou dans un rayon de 50 mètres de cette entrée ». Les dispositions s'appliquent également aux bureaux de scrutin par anticipation, que ces bureaux soient situés dans un endroit distinct ou dans le bureau du directeur du scrutin, et lors du vote des absents qui se déroule dans le bureau du directeur du scrutin. Cet article a probablement été rédigé afin d'empêcher un parti politique ou un candidat d'influer à la dernière minute sur un électeur qui entre dans un bureau de scrutin pour y exercer son droit de vote.

Le directeur du bureau du scrutin et les candidats installent souvent leurs bureaux dans des « mails linéaires ». Si le terme « immeuble » est interprété comme signifiant tout le mail linéaire, alors les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de campagne électorale des candidats ne devraient pas être autorisés dans le même mail linéaire parce qu'ils seraient, par définition, dans le même immeuble.

Si, comme c'est le cas en Alberta, les unités individuelles cédées à bail à l'intérieur d'un mail sont considérées comme étant « l'immeuble », il suffirait que les deux bureaux soient distants d'au moins cinquante mètres. La distance de 50 mètres qui correspond au rayon de 50 mètres de l'entrée du bureau du directeur du scrutin (lieu de scrutin) pourrait être considérée comme la distance la plus courte qu'une personne devrait parcourir entre les deux emplacements à l'intérieur du mail.

La clarification du terme « immeuble » serait également utile pour limiter la cabale dans un rayon de 50 mètres de l'entrée du bureau de scrutin dans le cas des bureaux de scrutin situés dans des complexes résidentiels.

Recommandation : Les articles 111 et 112 de la *Loi électorale* devraient être modifiés de façon à prévoir des exceptions qui feraient que, lorsqu'un bureau de scrutin est situé dans un complexe résidentiel ou dans un immeuble renfermant des unités, bureaux, magasins ou autres locaux interdépendants, l'interdiction relative à des enseignes, etc., devrait s'appliquer uniquement dans un rayon de 50 mètres de l'entrée du bureau de scrutin.

Dispositions relatives au vote

13. Bulletins de vote – manière de voter au moyen d'un bulletin de vote ordinaire [par. 92(3)]; bulletins rejetés ou marques permises sur un bulletin de vote [par. 116(1) et (2)]

Contexte : De temps à autre, les bulletins de vote qui portent des marques non pertinentes font l'objet de controverses lors du dépouillement ou du dépouillement judiciaire afin de déterminer s'ils sont ou non valides. Ceci s'est produit après l'élection générale de 1999. Sur un bulletin figurait le nom d'une vedette de la musique rock, alors que sur un autre était dessiné un « visage souriant ». Ces deux bulletins de vote ont été rejetés par un juge de la Cour du Banc de la Reine et les décisions ont été maintenues par la Cour d'appel. La loi québécoise rejette clairement tout bulletin de vote qui porte des inscriptions fantaisistes ou préjudiciables.

Recommandation : La *Loi électorale* devrait être modifiée afin de stipuler que les marques non pertinentes entraîneront le rejet du bulletin de vote.

14. Retour du décret [par. 140(1)]

Contexte : À l'heure actuelle, l'alinéa 140(1)b) stipule que le décret doit être retourné « immédiatement après le 10e jour suivant l'annonce des résultats du dépouillement du scrutin ». Cette disposition vise à permettre que le délai pour demander un dépouillement judiciaire s'écoule tel qu'il est précisé au paragraphe 131(1.1) de la *Loi* qui stipule que la demande de dépouillement judiciaire doit être « présentée au plus tard huit jours après que le directeur du scrutin de la circonscription électorale a annoncé les résultats ».

Avec des méthodes de communication rapides en place, le décret devrait être retourné immédiatement après la date limite pour présenter une demande de dépouillement judiciaire. Une telle modification permettrait aux députés de l'Assemblée législative d'entrer en fonction et aux ministres d'être assermentés deux jours plus tôt.

Recommandation : Le paragraphe 140(1) devrait être modifié de façon à stipuler que le décret doit être retourné dès que la période prévue pour la présentation d'une demande de dépouillement judiciaire a pris fin.

15. Enseignes électorales sur une propriété privée - date à laquelle les enseignes devraient être enlevées [aucune référence dans la *Loi* actuelle]

Contexte : Dans les quelques semaines qui ont suivi le jour du scrutin en 1999, plusieurs plaintes sont parvenues de la part d'électeurs au sujet des enseignes électorales le long des boulevards qui n'avaient pas encore été enlevées par les candidats.

La *Loi sur les listes électorales* du Québec stipule que tous les panneaux et toutes les affiches d'une campagne électorale doivent être enlevés au plus tard quinze jours après le jour du scrutin, à défaut de quoi ils pourront être enlevés par la municipalité ou le propriétaire des lieux, aux frais du parti ou du candidat en cause.

Au Manitoba, les dispositions et les pénalités actuelles relatives à l'enlèvement des enseignes et des affiches dans un rayon de 50 mètres d'un bureau de scrutin fonctionnement relativement bien et les dispositions relatives à l'enlèvement des enseignes électorales sur une propriété privée après le jour du scrutin devraient se fonder sur les paragraphes 111(2) et (3). Conformément aux discussions qui ont eu lieu avec le comité consultatif spécial, un délai de sept jours après le jour du scrutin semble raisonnable. Ce délai ne s'appliquerait pas aux enseignes sur des propriétés privées.

Recommandation : Que les enseignes et les affiches électorales soient enlevées des propriétés publiques par le candidat ou le membre du parti politique inscrit chargé de les poser dans les sept jours suivant le jour du scrutin. Chaque candidat ou parti politique inscrit qui néglige de le faire serait coupable d'une infraction et passible de pénalités prévues au paragraphe 111(3) de la *Loi*.

16. Scrutateurs en chef - [s. 21 (2)]

Contexte : En vertu de la *Loi électorale*, un lieu de scrutin doit compter plus de trois bureaux de scrutin pour qu'un scrutateur en chef soit nommé. Lors d'élections précédentes, certains lieux de scrutin ne comptaient que trois bureaux de scrutin dans un immeuble. Dans une telle situation, la nomination d'un scrutateur en chef aurait été d'une grande utilité, surtout lorsqu'un seul membre du personnel de scrutin avait effectivement déjà travaillé un jour d'élection.

Selon les dispositions actuelles, un seul scrutateur en chef peut être nommé par lieu de scrutin. Certains lieux de scrutin, dans une école, par exemple, comptent de huit à douze bureaux de scrutin à l'intérieur d'un même immeuble. Il serait avantageux à ces endroits d'avoir la possibilité de nommer deux scrutateurs en chef.

Recommandation : Le paragraphe 21(2) devrait être modifié afin de rendre possible la nomination par un directeur du scrutin d'un scrutateur en chef pour un lieu de scrutin où on compte trois bureaux de scrutin et plus et que le directeur du scrutin puisse également nommer plus d'un scrutateur en chef dans un lieu de scrutin où c'est justifié.

17. Vote des électeurs confinés à domicile - prestation [art. 101 et 102]

Contexte : Le rôle du directeur du scrutin a évolué et il inclut plus de responsabilités de gestion que par le passé. Maintenant, le directeur du scrutin dispose de moins de temps pour accomplir certaines des tâches qui faisaient traditionnellement partie de son travail. Une de ses tâches est l'administration du vote aux électeurs confinés à domicile. La *Loi électorale* stipule que si le directeur du scrutin est convaincu que l'auteur de la demande remplit les exigences applicables à l'électeur confiné à domicile, « le directeur du scrutin remet ou expédie par la poste » une trousse de vote à domicile à l'électeur. En raison de l'aide dont ont souvent besoin les électeurs confinés à domicile, on s'est rendu compte que la livraison à domicile est la façon la plus viable d'administrer le bulletin dans ces cas. Étant donné que cette tâche peut prendre beaucoup de temps en raison des circonstances qui touchent les nombreux électeurs confinés à domicile, un directeur du scrutin n'a pas toujours le temps de livrer et d'administrer le vote. En permettant, lorsque cela est nécessaire, au directeur adjoint du scrutin ou à une autre personne désignée d'administrer ce droit de vote, les électeurs confinés à domicile seront mieux servis. Le directeur du scrutin conserve cependant la responsabilité d'approuver les demandes de vote à domicile.

Recommandation : Modifier le paragraphe 102(1) de la *Loi électorale* pour qu'il se lise comme suit : « le directeur du scrutin remet ou fait remettre » une trousse de vote à domicile de façon à permettre, au besoin, de livrer et d'administrer le bulletin de vote aux personnes qui remplissent les exigences liées au vote à domicile.

Questions administratives

18. Règlement sur le tarif des honoraires 168/88 [art. 175]

Contexte : Le Règlement sur le tarif des honoraires pris par décret en 1988 et modifié en 1990, 1995 et 1999 fixe le taux des honoraires des membres du personnel électoral local, ainsi que le montant des dépenses connexes. Il est habituel, avant la tenue d'élections générales, de réexaminer le tarif des honoraires et de le rajuster en fonction de la valeur des services rendus. Tel que mentionné dans les rapports annuels de 1999 et de 2000, le directeur général des élections recommande non seulement un rajustement du tarif des honoraires, mais également une réduction du nombre de catégories de dépenses connexes. Dans bon nombre de cas, les honoraires actuels sont inadéquats dans la mesure où ils ne correspondent pas à la valeur des services qu'ils servent à rémunérer et, si la situation n'est pas rectifiée, cela pourrait avoir une influence négative sur la capacité de recruter des employés compétents pour les prochaines élections. De façon générale, les honoraires au Manitoba sont les plus bas de l'Ouest canadien et, dans certains cas, ils se situent même en deçà du salaire minimum provincial.

Donner suite aux recommandations permettrait d'établir les honoraires du Manitoba dans une plage médiane par rapport à ceux versés dans les autres provinces de l'Ouest. En 1999, les honoraires des directeurs du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin, ainsi que le plafond de quelques dépenses connexes, ont été légèrement augmentés en guise de mesure palliative. Le tarif ne devrait comprendre que les honoraires payables au personnel électoral local, y compris le directeur du scrutin, les directeurs adjoint du scrutin, les recenseurs, les scrutateurs, les scrutateurs en chef et les secrétaires de bureau de scrutin. Ceci représente environ 90 % des honoraires versés au cours de la dernière élection. Il faudrait rayer du tarif les dépenses devenues désuètes ou inutiles, telles que les frais d'impression commerciale.

En vertu des modifications apportées à la *Loi électorale* en 2000, le directeur général des élections nomme les directeurs du scrutin au moyen d'un concours ouvert fondé sur le mérite. Maintenant que les nominations seront faites bien avant le déclenchement des élections et ne seront plus de nature politique, les attentes du public, des candidats, des partis politiques et d'Élections Manitoba vis-à-vis des directeurs et des directeurs adjoints du scrutin augmenteront considérablement. Cette augmentation des attentes, des responsabilités, de la charge de travail et du niveau de professionnalisme devrait également être accompagnée d'une augmentation proportionnelle du taux de rémunération.

Dans les *Rapports statutaires* de 1988 et de 2000, le directeur général des élections recommandait que les honoraires établis dans le tarif soient rajustés automatiquement chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Ceci permettrait d'apporter des augmentations en petites tranches plutôt que de procéder à des redressements d'envergure à des intervalles irréguliers.

Au moment d'aller sous presse, on rédigeait des recommandations visant une révision du tarif que le Cabinet pourra étudier.

Recommandation : Que le tarif des honoraires soit harmonisé de manière à inclure uniquement les postes de directeur du scrutin, de directeur adjoint du scrutin, de recenseur, de scrutateur, de scrutateur en chef et de secrétaire de bureau de scrutin, ainsi que les frais de location des lieux de scrutin, et que les honoraires fassent l'objet d'une révision avant les prochaines élections et soient désormais rajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

19. Langage clair [aucune référence dans la *Loi électorale*]

Contexte : À mesure que des articles sont modifiés dans la *Loi*, on a eu recours aux principes du langage clair. Cependant, il y a de nombreux articles de la *Loi* qui sont encore plus complexes et verbeux qu'il est nécessaire. La *Loi électorale* est une loi très importante et il est également important que les citoyens, les membres du personnel électoral et les candidats puissent la comprendre. Un langage clair profitera aussi aux personnes qui ont de la difficulté à lire.

Recommandation : La *Loi électorale* devrait être refaite en langage clair et non sexiste.

Remarque : À l'occasion de la réunion du 4 juillet 2002 du Comité permanent de l'Assemblée sur les privilèges et les élections, le premier ministre s'est engagé, à moyen terme, à réécrire la *Loi électorale en* « langage clair que le grand public pourra comprendre ». [traduction]

20. État de compte [art. 122]

Contexte : Les fonctions pour ce qui est de veiller à ce que les états de compte relatifs aux honoraires et dépenses des membres du personnel et au loyer du bureau de scrutin soient dûment remplis, certifiés et transmis ou expédiés par courrier au directeur du scrutin ne relèvent pas du scrutateur et ne sont pas exécutées au lieu de scrutin tel que le prévoit la *Loi*. Les états de compte et les loyers sont la responsabilité administrative du directeur du scrutin et les fonctions qui s'y rattachent sont exécutées au bureau du directeur du scrutin.

Recommandation : L'article 122 devrait être abrogé.

Loi sur le financement des campagnes électorales

Contributions

1. Recettes provenant d'activités commerciales – article (1), définition de « contribution »; aucune autre référence définitive.

Contexte : La *Loi* ne précise pas la façon de comptabiliser les recettes provenant d'activités commerciales telles que la vente de marchandises. Il s'agit nommément de déterminer en quelle mesure une portion de la vente commerciale peut constituer une contribution. Toute portion réputée être une contribution est pertinente car elle a une incidence sur la délivrance de reçus pour fins d'impôt et sur la limitation des contributions selon la source (particuliers seulement) et selon le montant (maximum de 3 000 $).

Une activité commerciale telle que la vente de marchandises met en jeu deux variables : d'une part, le coût ou la valeur d'achat de l'article à vendre et, d'autre part, le produit, ou le prix de vente, de ce même article. L'établissement du coût d'achat varie selon que le vendeur achète la marchandise directement ou que celle-ci lui est fournie à titre de don en nature et qu'elle est évaluée en fonction des dispositions en vigueur [par. 40 (1) et 40 (2)]. La *Loi*, cependant, ne précise pas la façon de comptabiliser tout bénéfice net qui demeure après avoir déduit le prix d'achat du prix de vente.

Selon la *Loi*, la définition d'une contribution est la suivante : « Somme versée ou don en nature fait gratuitement... ». Une transaction commerciale implique que de l'argent est versé en échange d'une marchandise (en supposant qu'il s'agit d'une vente de marchandises). Étant donné que l'acheteur reçoit de la marchandise pour l'argent qu'il a versé, il pourrait sembler, de prime abord, que cette transaction ne correspond pas à la définition d'une contribution puisqu'il en résulte une indemnisation de l'acheteur sous forme de marchandise. Le tout devient raisonnable lorsque les recettes provenant de la vente sont équivalentes au prix payé par le vendeur pour la marchandise. Par exemple, la vente de marchandises appartenant à un parti politique au prix de 350 $ alors que le coût de leur acquisition était également de 350 $ ne constituerait pas une contribution.

Cependant, lorsque les produits de la vente sont supérieurs au coût d'achat de la marchandise, on parle de bénéfice net. Ce déroulement semble logique du point de vue du vendeur et pourrait finalement être le moteur de toute vente de marchandises. On pourrait faire valoir que l'élément de bénéfice net de la transaction correspond à la définition d'une contribution dans la mesure où l'acheteur a versé de l'argent, sans indemnisation, afin de contribuer à l'élément de bénéfice net de la transaction. Par exemple, la vente d'un bien appartenant à un parti politique au prix de 350 $ alors que le prix d'achat est de 250 $ entraînerait un bénéfice net et, vraisemblablement, une contribution, de 100 $.

L'assimilation du bénéfice découlant de la vente d'un bien à une contribution est conceptuellement conforme à la façon dont la *Loi* perçoit les activités de financement

en leur reconnaissant à la fois un élément d'indemnisation et un élément de contribution. L'achat d'un billet pour participer à un dîner-bénéfice, par exemple, entraîne un élément d'indemnisation sous forme d'un dîner ainsi qu'un élément de contribution. La *Loi* définit une activité de financement comme suit : « Toute activité sociale organisée en vue de recueillir des sommes d'argent… ». La difficulté initiale lorsqu'il s'agit d'adopter cette approche pour les transactions commerciales consiste à déterminer si une vente commerciale peut être interprétée comme étant une « activité sociale » au sens de la *Loi*.

Une difficulté encore plus importante liée à cette approche, dans l'hypothèse que la définition des activités de financement soit modifiée pour inclure les activités commerciales, serait la surévaluation de l'élément contribution qui en résulterait conformément au paragraphe 38(2), soit 75 % du prix de vente, ainsi que la surévaluation des recettes fiscales. En employant la formule activité sociale pour recueillir des fonds, par exemple, la vente d'articles au coût de 350 $, alors que le prix à l'achat est de 250 $, produirait une contribution équivalente à 75 % de 350 $, soit 262,50 $.

Les ventes commerciales se distinguent également des activités sociales telles que les dîners dans la mesure où le bénéfice net sur le billet pour le dîner n'est pas déterminé à l'avance en raison de variables inconnues, dont le nombre de billets qui seront vendus et le nombre de personnes qui participeront au dîner. En raison de ces variables inconnues liées aux activités de financement sociales, la formule de la contribution de 75 % et de la contribution de 25 % a été incorporée pour des raisons pratiques. Dans le cas des ventes de marchandise, les prix à l'achat et à la vente sont tous deux connus au point de vente.

Recommandation : La méthode de comptabilisation des recettes provenant de transactions commerciales devrait être énoncée de façon claire et précise dans la *Loi*, particulièrement en raison de son incidence sur les bases fondamentales de l'actuelle *Loi sur le financement des campagnes électorales*, plus précisément en ce qui concerne les limites des contributions selon la source et le montant ainsi que les reçus pour fins d'impôt. Il est recommandé que le montant restant une fois que le prix d'achat a été déduit du prix de vente soit réputé être une contribution au sens de la *Loi*.

La *Loi* devrait aussi envisager la mise en place d'un seuil minimal au-dessous duquel les ventes d'articles simples ou multiples ne constitueraient pas des contributions au sens de la *Loi*. Ceci correspond à la situation énoncée au paragraphe 38(3), où le prix individuel du billet pour participer à l'activité sociale de financement est de moins de 15 $ et où les frais divers totalisant mois de 45 $ (le coût individuel devant également être inférieur à 15 $) ne constituent pas des contributions au sens de la *Loi*.

2. Délais d'inscription des candidats [art. 25; art. 27; par. 29(1)]

Contexte : En vertu de l'article 25 de la *Loi*, un candidat inscrit est celui qui peut délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des contributions qu'il a reçues en

espèces ou en quasi-espèces. Un candidat peut faire une demande d'inscription et tant et aussi longtemps que les documents de déclaration de candidature sont dûment déposés, ce dernier demeure inscrit.

Le paragraphe 29(1) stipule que l'inscription d'un candidat expire à la fin de la période de campagne électorale. La campagne électorale se termine deux mois après le jour du scrutin. L'interprétation actuelle de cette disposition est qu'une demande d'inscription doit être soumise à la fin de la période de campagne électorale; cette interprétation a toutefois été remise en question et la *Loi* devrait être claire quant au délai pour déposer une telle demande. Agir autrement ferait en sorte de donner droit à des demandes d'inscription à l'égard d'élections antérieures.

Recommandation: Que la *Loi* précise qu'aucune demande ne doit être considérée si elle a été déposée après la fin de la période de candidature.

3. Valeur et consignation des dons en nature ayant une valeur minime [art. 40]

Contexte : Les « *dons en nature* » définis à l'article 1 comprennent tous les dons en biens. La valeur de ces biens consiste en leur valeur marchande et ceux-ci doivent être consignés à titre de contributions. L'identité des donateurs doit également être établie. (Voir les paragraphes 40(1), (2) et (3) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales.*)

Une inquiétude a été soulevée quant à la lourdeur excessive et à la difficulté, pour une campagne électorale, de mettre en pratique le processus visant à établir la valeur des dons en nature ayant une valeur minime et de consigner ces dons. De même, la valeur globale de ces dons devrait être établie à un niveau peu élevé afin de respecter les restrictions en matière de contributions et de dépenses.

Recommandation : Les dons en biens en deçà d'une certaine valeur minime ne devraient pas être considérés à titre de contributions et, par conséquent, ne devraient pas être consignés. La valeur minime devrait correspondre à la valeur globale des contributions versées par le particulier. La responsabilité de déterminer le montant approprié devrait appartenir à la législature.

4. Suivi des déficits réels des candidats [art. 68, par. 75(1)]

Contexte : L'article 68 exige que le candidat prépare chaque année un rapport concernant le solde de son « déficit de campagne » post-électoral jusqu'à ce que le déficit soit éliminé. Lorsqu'une contribution d'au moins 250 $ a été versée en vue de combler le « déficit de campagne » du candidat, ce dernier doit fournir des renseignements détaillés sur la contribution.

La définition de « déficit de campagne » ne comprend pas les dépenses non électorales engagées par le candidat (mais comprend les dépenses électorales). On pourrait citer à titre de dépenses non électorales celles engagées pour placer des enseignes portant la

mention « Merci » après l'élection. En tant que tel, le déficit réel du candidat (actif moins passif) peut souvent être plus important que celui de la campagne du candidat. Un candidat peut recevoir des contributions visant à combler son déficit réel, mais il est seulement tenu de présenter des rapports jusqu'à l'élimination de son « déficit de campagne ».

Un candidat devrait être tenu de préparer un rapport annuel concernant son déficit réel jusqu'à ce qu'il soit éliminé. Toute contribution versée en vue de combler le déficit réel du candidat devrait être déclarée, mais seules les contributions d'au moins 250 $ devraient faire l'objet d'une divulgation publique. Cela est important, aussi bien pour respecter l'obligation d'informer le public de toute contribution politique que pour assurer l'application de la limite annuelle de 3 000 $ en matière de contributions. Le fait de suivre le processus d'élimination d'un déficit réel ne modifierait pas les prescriptions actuelles de l'article 75 concernant le calcul d'un « déficit » qui permettent de déterminer le mode de distribution du remboursement consenti au candidat pour ses dépenses électorales.

Recommandation : L'article 68 devrait faire mention d'un « déficit réel ». Le montant du « déficit réel » d'un candidat devrait être défini comme représentant la partie du montant total de son passif, ainsi que de ses frais d'intérêts sur les prêts et de ses frais bancaires, tel que précisé au paragraphe 75(1), supérieure au montant de l'actif du candidat, plus tout remboursement payable en vertu de l'article 72 (tel que modifié par l'article 73).

Rapports

5. Période de candidature des candidats indépendants [art. 1]

Contexte : La *Loi* devrait préciser la date à laquelle un candidat devient indépendant en vertu des dispositions à cet effet. À l'heure actuelle, un candidat qui n'est pas parrainé par un parti politique inscrit peut devenir candidat indépendant en présentant une déclaration de candidature par écrit au directeur général des élections l'informant de son intention de se présenter dans une circonscription électorale lors de la prochaine élection. Au cours des élections précédentes, nous avons pu constater que les candidats qui désirent se présenter à titre d'indépendants sont au courant de l'obligation d'en informer le directeur général des élections.

La période de candidature est importante puisque les campagnes des candidats doivent déposer un état financier portant sur la période de candidature et que les reçus pour fins d'impôts délivrés à l'égard des contributions à la campagne ne couvrent que la période de candidature.

Recommandation : La *Loi* devrait préciser que la période de candidature d'un candidat indépendant débute à la date de sa déclaration à titre d'indépendant sans exiger la présentation d'un avis au directeur général des élections.

6. Autorisations sur les publicités des candidats et des associations de circonscription [par. 54 (2)]

Contexte : Toute publicité commanditée par un parti politique inscrit doit afficher une autorisation émise par l'agent financier du parti. Un agent officiel doit autoriser toute publicité d'un candidat qui paraît pendant la période électorale. Les dépenses liées aux publicités des associations de circonscription et des candidats qui paraissent en dehors de la période électorale doivent être comprises dans les limites des dépenses publicitaires annuelles du parti, mais il n'est pas clair à qui il incombe d'autoriser les publicités ou si cette autorisation est nécessaire.

Les publicités d'associations de circonscription et de candidats placées en dehors d'une période électorale devraient comporter une autorisation, et ce, principalement à des fins de divulgation publique et de respect de la *Loi*. Le grand public devrait connaître l'identité du commanditaire de toute publicité politique. L'affichage des autorisations aidera les partis politiques à s'assurer que les dépenses liées aux publicités placées par leurs associations de circonscription et par leurs candidats sont comprises dans les limites des dépenses publicitaires annuelles. De plus, les publicités de candidats qui paraissent en dehors des élections sont souvent utilisées ultérieurement en période électorale et doivent alors comporter une autorisation.

Recommandation : Toute publicité commanditée par une association de circonscription devrait comporter en tout temps une autorisation émise par l'agent financier de l'association. De même, toute publicité commanditée par la campagne d'un candidat devrait en tout temps comporter une autorisation émise par l'agent officiel du candidat.

7. Information et documentation [art. 83]

Contexte : Selon l'article 83 de la *Loi*, commet une infraction toute personne ou organisation qui omet de déposer un état ou un rapport financier requis ou qui dépose un état ou un rapport financier dont les renseignements requis sont essentiellement manquants. Les agents financiers (c.-à-d., les directeurs financiers, les agents officiels et les trésoriers de circonscription) chargés du dépôt des états et des rapports financiers doivent disposer de toutes les données pertinentes nécessaires pour déposer ces documents conformément aux dispositions de l'article 83. Il peut y avoir des fonctionnaires ou autres personnes liées aux partis politiques, aux campagnes des candidats ou aux associations de circonscription qui possèdent les renseignements ou les documents requis pour déposer un état ou un rapport financier dûment rempli, mais qui, pour diverses raisons, ne les fournissent pas à l'agent financier chargé de déposer les états et les rapports financiers. Ceci pourrait donner lieu à des inexactitudes dans les états ou les rapports financiers. La *Loi* devrait exiger des fonctionnaires et autres responsables qu'ils livrent aux agents financiers l'information requise pour assurer l'intégralité et l'exactitude des états ou des rapports financiers. Toute personne qui omet de le faire devrait être déclarée coupable d'une infraction générale.

Il faudrait également envisager l'introduction de dispositions anti-échappatoires générales qui s'appliqueraient à tous les articles de la *Loi*. Ainsi, toute participation à des activités visant à se soustraire à un article ou à une disposition de la *Loi* constituerait une infraction. Il existe actuellement une disposition anti-échappatoire au paragraphe 51(4) de la *Loi* qui vise exclusivement la répartition de dépenses électorales entre un parti politique et un candidat pendant une période électorale.

Recommandation : De manière à aider les agents financiers à remplir leurs obligations en matière de dépôts, les agents ou autres personnes liées aux partis politiques, aux campagnes des candidats et aux associations de circonscription devraient être tenus de fournir aux agents tous les renseignements ou documents nécessaires pour garantir l'intégralité et l'exactitude de tout état ou rapport financier. Toute personne qui omet de le faire devrait être déclarée coupable d'une infraction générale. La *Loi* devrait également comporter une disposition anti-échappatoire qui s'appliquerait à tous les articles de la *Loi*.

Remboursements

8. Services de vérification [art. 1, « don en nature » ; par. 59 ; par 71 (3) ; 72 (3) ; par. 74 (2) ; art. 75]

Contexte : Les états financiers que les partis politiques inscrits et les candidats ont l'obligation de déposer auprès du directeur général des élections doivent être examinés par un vérificateur qualifié. Les vérificateurs exercent une fonction importante en contribuant à garantir l'exactitude et l'intégralité des états financiers. L'obligation de faire vérifier les états financiers permet d'assurer que ceux-ci sont rédigés conformément à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*. Il faudrait examiner les cinq questions suivantes qui touchent les vérificateurs des états financiers des candidats et des partis politiques :

1. Le taux de rémunération en comparaison de la charge de travail qu'exige une vérification approfondie.
2. La possibilité d'utiliser les fonds excédentaires d'un candidat comme moyen de rémunérer les services de vérification.
3. L'exigence que les services offerts à titre bénévole par un vérificateur soient considérés à titre de dons en nature devant être portés en diminution de son plafond des contributions personnel.
4. La disposition de la *Loi* qui stipule que le vérificateur ne peut recevoir une subvention avant que l'examen des états financiers ne soit terminé.
5. L'interdiction pour un vérificateur de recevoir une subvention pour la vérification des états financiers annuels d'un parti politique inscrit.

La *Loi* prévoit une subvention pouvant atteindre 600 $ (art. 71, 72 et 74) pour la vérification des états financiers électoraux d'un candidat ou d'un parti politique. Cette somme ne permet pas de rémunérer intégralement les vérificateurs et cela n'était d'ailleurs pas son objectif. Néanmoins, le montant devrait faire l'objet d'une révision.

La subvention versée aux vérificateurs devrait correspondre de plus près au degré de complexité des services de vérification requis. Un vérificateur qui examine des états financiers plus complexes devrait bénéficier d'une subvention relativement plus élevée que celui qui procède à une vérification moins compliquée. Il faudrait envisager de recourir à un tarif dégressif fondé sur la totalité des dépenses. Le degré de complexité de la vérification d'un rapport financier est généralement proportionnel au montant total des dépenses déclarées. L'utilisation d'un taux dégressif comprenant un montant minimum et un montant maximum signifierait que certaines des subventions versées pourraient être supérieures à la limite actuelle de 600 $ alors que d'autres y seraient inférieures. Au niveau fédéral, les vérificateurs des candidats reçoivent celui des montants suivants qui est le moins élevé : 3 % des dépenses électorales ou le montant facturé par le vérificateur (au moins 250 $) jusqu'à concurrence 1 500 $.

Les campagnes peuvent rémunérer leurs vérificateurs au montant de la valeur résiduelle des services offerts. Les sommes versées pour payer les honoraires des vérificateurs ne constituent toutefois pas une dépense électorale au sens de l'article 1 de la *Loi*. Ceci a l'avantage d'éviter que les honoraires du vérificateur ne soient portés en diminution des restrictions en matière de dépenses imposées au candidat et au parti politique. Il s'agit d'une mesure appropriée, car le fait que les honoraires versés au-delà du montant de la subvention n'aient aucune incidence sur les restrictions en matière de dépenses devrait favoriser la rémunération adéquate des vérificateurs. D'autre part, puisque les honoraires versés aux vérificateurs ne constituent pas des « dépenses électorales », ils ne sont pas inclus dans le calcul des excédents ou des déficits du candidat prévu à l'article 75.

Pour un candidat, tout excédent des contributions ou du remboursement payable en sus des « dépenses électorales » doit être transféré au parti politique qui le parraine. Dans le cas d'un candidat indépendant, le surplus est gardé en fiducie par le directeur général des élections et aucun remboursement n'est versé. À ce titre, la campagne du candidat ne disposerait pas des fonds nécessaires pour engager les dépenses supplémentaires requises en matière de vérification, car toute somme supérieure aux dépenses électorales est transférée. Il existe cependant quelques dérogations au transfert automatique des excédents afin de permettre aux candidats de retenir des fonds pour rembourser des frais bancaires et des intérêts courus sur les prêts après le jour du scrutin (c'est-à-dire des dépenses non électorales).

Une dérogation similaire s'appliquant aux honoraires des vérificateurs favoriserait leur rémunération adéquate en permettant aux candidats qui disposent de fonds de les utiliser dans le but précis de payer les honoraires du vérificateur plutôt que de voir ces fonds transférés. Le Comité consultatif a exprimé certaines réserves quant aux éventuelles répercussions sur les fonds de campagne dont disposerait un candidat pour transférer au parti politique qui le parraine. Dans la plupart des cas où il n'y a pas d'excédent, le candidat profiterait toujours d'une marge de manœuvre lui permettant de décider quels fournisseurs payer. Néanmoins, dans l'intérêt de favoriser le respect de la *Loi*, il faudrait envisager la possibilité de permettre à la campagne d'un candidat

d'utiliser les fonds excédentaires pour régler la partie des honoraires du vérificateur qui dépasse le montant de la subvention.

Les contributions versées par un particulier doivent être déclarées en diminution de sa limite des dépenses de 3 000 $. Un vérificateur autonome fait une contribution à titre bénévole lorsqu'il n'est pas entièrement rémunéré pour les services qu'il a rendus. Ce don en nature est imputé à la limite des dépenses de 3 000 $ du vérificateur autonome.

On parle de contribution prohibée dans le cas d'une société de personnes qui offre des services de vérification pour lesquelles aucune rémunération intégrale n'est versée. Seuls les particuliers qui résident habituellement au Manitoba sont autorisés à faire des contributions; ceci est interdit aux associations de personnes. À moins qu'une telle association ne soit assurée de recevoir un règlement intégral pour ses services, elle n'entreprendrait pas de les offrir en raison du risque de faire une contribution prohibée et de commettre ainsi une infraction en vertu de la *Loi*. Les vérificateurs jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit d'assurer le respect de la *Loi*. Il serait donc important d'éliminer les obstacles qui pourraient les décourager d'accomplir leur devoir.

Le Comité consultatif est d'accord que les services de vérification non payés, qu'ils aient été offerts par des . rificateurs autonomes ou travaillant en association, ne devraient pas être considérés à titre de dons en nature.

La *Loi* n'autorise pas le versement d'une subvention au vérificateur avant que l'examen des états financiers ne soit terminé. Les paragraphes 72(2) et (3) prévoient notamment que le directeur général des élections doit préparer un certificat qui atteste que les renseignements exigés en vertu de la *Loi* ont été fournis avant qu'une subvention puisse être versée au vérificateur. Le fait de retarder le paiement de la subvention au vérificateur pendant l'examen des états financiers pour assurer le respect de la *Loi* ne semble avoir aucune utilité apparente. Une fois ses services rendus, le vérificateur devrait être payé.

La *Loi* exige que chaque parti politique inscrit dépose chaque année un état financier vérifié. La subvention que reçoit le vérificateur chargé de le vérifier est moindre que celle versée pour la vérification des états financiers électoraux. Or la vérification des états financiers annuels d'un parti politique inscrit constitue une tâche beaucoup plus compliquée. Il faudrait donc envisager la mise en place d'une disposition relative aux subventions versées aux vérificateurs.

Recommandation : Il faudrait examiner et rajuster le montant de la subvention accordée au vérificateur de manière à le rendre plus proportionnel au degré de complexité des services de vérification requis. Le calcul des excédents et des déficits des candidats prévu à l'article 75 devrait inclure dans la colonne des « dépenses » le montant raisonnable des honoraires du vérificateur dont la partie est supérieure au montant de la subvention qui lui est accordée. Lorsque des services de vérification sont offerts à titre bénévole, ceux-ci ne devraient pas constituer une contribution en vertu de la *Loi*. La « définition » de « don en nature » à l'alinéa (b) devrait être modifiée de

manière à exclure les services de vérification. La subvention devrait être versée au vérificateur une fois qu'il a terminé la vérification, que le rapport financier a été déposé et qu'une facture a été soumise au directeur général des élections pour les services rendus.

9. Dépenses relatives à la garde d'une enfant [art. 1 : définition des « dépenses électorales » (g)]

Contexte : Une recommandation relative aux dépenses personnelles d'un candidat, émise dans le Rapport annuel de 1995 du directeur général des élections, a donné lieu à des modifications législatives partielles en 1998. Le rapport recommandait essentiellement que soit établie une catégorie distincte de dépenses personnelles semblable à celle prévue par la *Loi électorale* du Canada et que la *Loi* définisse les types de dépenses admissibles. Il a été recommandé que les dépenses relatives à la garde des enfants et les dépenses pour invalidité soient considérées à titre de dépenses personnelles. De plus, il a été recommandé que les dépenses personnelles soient exclues des dépenses électorales mais qu'elles deviennent admissibles à un remboursement.

Les modifications de 1998 relatives aux « *dépenses personnelles du candidat* » sont comme suit :

- Les dépenses raisonnables relatives à l'invalidité d'un candidat ont été exclues des dépenses électorales, tel que recommandé, mais pouvaient faire l'objet d'un remboursement à 100 %.

- Les dépenses raisonnables d'un candidat relatives à la garde d'un enfant ont été reconnues à titre de dépenses électorales, de sorte qu'elles peuvent être remboursées et sont soumises aux restrictions en matière de dépenses. Il avait été recommandé que les dépenses raisonnables relatives à la garde d'un enfant soient exclues à titre de dépenses électorales (c.-à-d., ne faisant pas partie des restrictions en matière de dépenses) mais qu'elles soient néanmoins remboursables.

La reconnaissance des dépenses relatives à la garde d'un enfant à titre de dépenses électorales peut s'avérer inéquitable et préjudiciable à l'égard de certains candidats. En effet, les candidats à qui incombe la responsabilité de la garde d'un enfant engageront des dépenses en cette matière qui doivent être considérées à titre de dépenses électorales. Même si ces dépenses étaient remboursées, elles réduiraient le montant admissible à ce titre en raison des restrictions en matière de dépenses électorales. Les candidats qui, eux n'ont pas la responsabilité de la garde d'un enfant seraient dans une tout autre situation.

Recommandation : Que les coûts raisonnables supplémentaires et uniques engagés par le candidat pour la garde d'un enfant lors d'une campagne électorale soient exclus des « dépenses électorales ». Ces coûts, toutefois, devraient être entièrement admissibles à titre de remboursement.

10. Remboursement en cas d'excédent relatif à un candidat indépendant [par. 75(2) et (3); art. 76]

Contexte : Lorsqu'un candidat indépendant a un excédent (ou lorsque la somme de ses rentrées de fonds est égale au montant de ses dépenses) et qu'il est admissible à un remboursement de ses dépenses électorales, le paragraphe 76(b) stipule qu'aucun remboursement n'est fait dans ce cas. Cette mesure paraît inéquitable alors qu'un candidat parrainé à droit à un remboursement lorsque celui-ci déclare un excédent. Dans ce dernier cas, le remboursement est fait au parti politique qui le parraine. Les fonds versés au parti politique peuvent être mis à la disposition du candidat lors de campagnes électorales ultérieures ou peuvent profiter indirectement au candidat. Un candidat indépendant, par ailleurs admissible, mais qui ne reçoit pas de remboursement en raison de son statut en cas d'excédent, ne pourrait disposer de fonds lors d'une campagne ultérieure ou ne pourrait autrement en profiter.

Une solution possible dans ce cas serait de garder en fiducie le remboursement fait au candidat indépendant de la manière prévue aux paragraphes 75(2) et (3) portant sur le versement de l'excédent du candidat indépendant. Ainsi, l'excédent du candidat parrainé serait versé à son parti politique alors que l'excédent du candidat indépendant serait gardé en fiducie à des fins ultérieures.

Recommandation : Que le paragraphe 76(b) soit modifié afin que le remboursement à l'égard d'un candidat indépendant ayant un excédent soit gardé en fiducie par le directeur général des élections. Les dispositions contenues au paragraphe 75(3) relativement au versement de l'excédent d'un candidat indépendant dans un compte en fiducie devraient également s'appliquer à l'égard du remboursement gardé en fiducie d'un candidat indépendant. Ainsi, le remboursement serait gardé en fiducie afin que le candidat puisse avoir accès aux fonds disponibles lors d'une campagne électorale ultérieure ou serait versé au Trésor, si le candidat indépendant ne brigue pas de nouveau les suffrages aux élections suivantes.

11. Remboursement pour transfert de biens et de services [par. 44 (6); par. 71 (2); art. 75]

Contexte : En vertu du paragraphe 44(6) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, les biens transférés pour être utilisés à titre de dépenses électorales sont imputables au destinataire. L'interprétation de longue date veut que ces dépenses électorales soient remboursables au destinataire. Aux termes du paragraphe 71(2) de la *Loi*, un parti politique ne peut être remboursé que pour ses propres dépenses électorales.

Si, par exemple, un parti politique achète des brochures et les transfère à la campagne d'un candidat, et que ce dernier les utilise ensuite en période électorale, il doit en déclarer le coût à titre de dépense électorale. La campagne du candidat, à condition d'être admissible, recevra un remboursement correspondant à 50 % des dépenses.

C'est donc au destinataire qu'est versé le remboursement, même si c'est l'auteur du transfert qui a effectivement acheté ou payé les brochures.

La campagne d'un candidat pourrait également se retrouver avec des fonds excédentaires, alors que l'un des objets de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* semblerait être que la campagne termine avec un solde zéro. Les fonds excédentaires peuvent être attribuables au fait que le calcul des excédents décrit à l'article 75 doit tenir compte de l'ensemble des dépenses électorales, y compris de celles prévues au paragraphe 44(6), auquel cas aucune somme d'argent n'a été déboursée par la campagne. Les dépenses électorales inscrites à titre de « dons en nature » ne sont pas comprises dans le calcul de l'excédent.

Il semble juste que ce soit le destinataire qui déclare les dépenses électorales, c'est-à-dire le candidat dans l'exemple ci-dessus. Il paraît tout aussi approprié que ce soit l'entité qui a fait l'achat des brochures (le parti politique dans l'exemple ci-dessus) qui reçoive le remboursement, en supposant que celle-ci y est admissible et que le destinataire a utilisé les biens et services à titre de dépenses électorales. Le Comité consultatif ne souhaitait pas particulièrement aborder cette question, mais ne s'y est toutefois pas opposé.

Recommandation : Que le paragraphe 44(6) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* soit modifié de façon à préciser que le remboursement pour les transferts soit versé à l'auteur, si celui-ci est admissible et que les biens et services transférés ont été utilisés à titre de dépenses électorales par le destinataire. Dans les cas où le destinataire est la campagne d'un candidat, une autre modification devrait exclure les transactions impliquant des biens transférés du calcul à l'article 75 (« calcul des déficits »).

Infractions

12. Amendes administratives [aucune référence dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales*]

Contexte : Le Rapport annuel de 1995 du directeur général des élections concernant la *Loi sur le financement des campagnes électorales* a recommandé que des amendes administratives soient imposées essentiellement à l'égard des infractions de nature administrative. Cette recommandation n'a pas donné lieu à des modifications législatives mais demeure néanmoins pertinente.

La plupart des dispositions de la *Loi* en matière de sanctions et de mesures exécutoires prévoient des poursuites en cas de contravention. Un régime d'amendes ou de sanctions serait toutefois plus approprié à l'égard de certaines infractions de nature administrative. Par exemple, lorsque les états financiers d'un candidat n'ont pas été déposés dans le délai prescrit par l'article 61 ou, de même, lorsque les renseignements nécessaires afin de clarifier et de vérifier les données contenues dans le rapport annuel d'un parti politique n'ont pas été déposés dans le délai prévu par le paragraphe 57(2),

une amende pourrait être imposée quotidiennement pour chaque jour d'infraction au-delà du délai requis pour le dépôt des états et des rapports, et ce, conformément à un barème d'amendes administratives. Un montant maximum devrait être précisé et ne devrait pas excéder le montant maximum des amendes prévues à l'article 83. La *Loi* autoriserait le directeur général des élections à établir un régime d'amendes administratives ainsi qu'à veiller au recouvrement des amendes impayées. Il semble que, dans certains cas particuliers, l'imposition d'une amende administrative constitue un moyen plus efficace d'assurer la conformité aux dispositions de la *Loi* et une sanction moins coûteuse qu'une poursuite. Le droit d'engager des poursuites devrait être maintenu si les amendes administratives n'ont pas pour effet d'entraîner le dépôt des renseignements ou des rapports requis. Seule l'une ou l'autre des méthodes devrait être imposée, soit l'amende administrative ou la poursuite.

La Commission royale a recommandé que les amendes administratives fassent partie intégrante des dispositions en matière d'application de la loi électorale fédérale. Les dispositions relatives à l'imposition d'amendes administratives existent déjà dans d'autres provinces, soit Terre-Neuve et la Colombie-Britannique. Sur le plan fédéral, le directeur général des élections du Canada a recommandé la décriminalisation de certaines infractions qui sont de nature administrative comme le dépôt tardif des rapports de dépenses.

Recommandation : Que l'article 98 de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* soit modifié afin d'autoriser le directeur général des élections à ordonner à quiconque de verser une amende à l'égard de certaines infractions administratives. Ce pouvoir ne devra s'appliquer qu'aux articles de la *Loi* qui prévoient le dépôt d'états ou de rapports et lorsque des renseignements sont requis.

Le directeur général des élections devrait également être autorisé à établir des mesures pour assurer le recouvrement des amendes administratives impayées. Le pouvoir d'engager des poursuites doit être maintenu dans les cas où l'imposition d'une amende administrative ne donne pas les résultats escomptés, soit le dépôt des états, des rapports ou des renseignements requis. Il est clair que seule l'une ou l'autre des mesures doit être imposée, soit l'amende administrative ou la poursuite. L'amende administrative devrait être imposée de façon quotidienne pour chaque jour d'infraction au-delà du délai prescrit à l'égard du dépôt d'un état ou d'un rapport ou de la demande de renseignements. Les amendes administratives devraient être divulguées publiquement.

13. Obligation d'utiliser le remboursement pour régler des dettes [aucune référence dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales*]

Contexte : La *Loi sur le financement des campagnes électorales* prévoit que le remboursement des dépenses électorales fait à l'agent officiel d'un candidat ou à l'agent financier d'un parti politique inscrit doit servir à réduire ou à éliminer leurs déficits de campagne respectifs. Cependant, il n'existe aucune obligation explicite de le faire.

Il existe des situations où les fonds du remboursement des dépenses électorales du candidat, lesquelles proviennent du Trésor public, peuvent ne pas avoir été utilisés par l'agent officiel pour rembourser les dettes actives de la campagne du candidat. Une telle affaire a été renvoyée au Service de police de la Ville de Winnipeg et des accusations ont été portées contre l'agent officiel.

Il ressort de l'obligation de nommer une personne au poste d'agent officiel en vertu du paragraphe 10 (3.3) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et de l'article 53 de la *Loi électorale*, ainsi que la description de ses tâches au paragraphe 10(4), que l'agent officiel doit agir au nom du candidat et qu'il est responsable de ses finances. Le paragraphe 55(1) exige que les réclamations financières contre un candidat soient transmises à son agent. Le paragraphe 55(3) stipule que, sauf quelques exceptions, seul l'agent officiel est autorisé à régler les demandes de paiement. La *Loi* exige également que le remboursement des dépenses électorales du candidat soit fait à l'agent officiel (article 77). Il existe des dispositions semblables concernant l'agent financier d'un parti politique inscrit. Ces exigences permettent de garantir que l'agent officiel est responsable des finances de la campagne du candidat et il est donc évident que le remboursement des dépenses électorales du candidat doit servir à réduire ou à éliminer les dettes de sa campagne. Cependant, la *Loi* devrait préciser catégoriquement que les fonds de remboursement doivent être utilisés à cette fin.

Il pourrait suffire de préciser que l'agent officiel doit déposer les fonds du remboursement dans le compte de la campagne du candidat et exiger que ceux-ci soit utilisés pour régler les dettes de campagne du candidat. Agir autrement devrait constituer une infraction.

Une autre possibilité consisterait à verser le remboursement au candidat et à exiger de lui qu'il utilise les fonds pour régler les dettes de sa campagne. Le candidat continue d'avoir des responsabilités en vertu de la *Loi* après le dépôt du rapport financier par l'agent officiel. C'est également à lui qu'il incombe souvent de régler personnellement toute dette non remboursée lorsque la campagne ne dispose pas de fonds suffisants. Le candidat doit également préparer un rapport annuel détaillé concernant tout solde des prêts ou déficit, et tenir des registres portant sur ses campagnes, et ce, pendant au moins cinq ans. En tout état de cause, le remboursement des dépenses électorales devrait être déposé et maintenu dans un compte géré par un établissement financier afin de servir à la campagne du candidat.

Recommandation : La *Loi* devrait préciser clairement que le remboursement des dépenses électorales versé à la campagne du candidat doit servir à l'élimination de ses dettes de campagne et qu'il commet une infraction s'il omet de le faire. Le remboursement peut être fait à l'agent officiel, tel que l'exige actuellement la *Loi*. À titre de solution de rechange, il pourrait être préférable de verser le remboursement au candidat afin qu'il le dépose et le garde dans un compte géré par un établissement financier pour servir à sa campagne.

14. Pièces justificatives de dépenses déposées avec l'état financier vérifié du candidat [aucune référence dans la *Loi*]

Contexte : Lors de l'examen des états financiers vérifiés des candidats, il s'avère souvent nécessaire d'exiger de la documentation supplémentaire pour justifier une partie ou la totalité des dépenses déclarées dans les états.

Pendant les élections partielles de 2000 dans les circonscriptions de Kirkfield Park et de Tuxedo, on a demandé aux campagnes des candidats avant la date limite de fournir des copies des reçus et des pièces justificatives de toutes les dépenses (électorales et non électorales) en même temps que le dépôt des états financiers vérifiés (formule 922). On espérait que le fait de déposer les pièces justificatives de toutes les dépenses en même temps que la formule 922 permette une révision plus efficace et plus rapide des états financiers. Lorsque les pièces justificatives de toutes les dépenses ont été déposées en même temps que les états financiers, leur vérification s'est effectuée de façon plus efficace et rapide. Les candidats fédéraux doivent déposer tous les documents pouvant justifier les dépenses déclarées dans leurs états financiers, dont les relevés de banque, les bordereaux de dépôt et les chèques oblitérés. La *Loi sur le financement des campagnes électorales* du Manitoba devrait contenir des dispositions semblables à celles de la *Loi électorale du Canada.*

Recommandation : Au moment de déposer les états financiers vérifiés du candidat, l'agent officiel devrait y joindre les documents justificatifs (ou des copies de ceux-ci) de toutes les dépenses déclarées dans les états, y compris les factures, les bons et les relevés de compte en banque, les bordereaux de dépôt et les chèques oblitérés.

Questions administratives

1. Obligation de déposer un certificat auprès du ministre des Finances [par. 71(1); par. 72(1); par. 73.1(2); par. 73.1(5); par. 74(1)]

Contexte : Conformément à la *Loi sur le financement des campagnes électorales,* le directeur général des élections doit déposer un certificat auprès du ministre des Finances avant de rembourser les dépenses électorales d'un candidat admissible ou d'un parti politique inscrit. Ce certificat constitue l'autorisation de procéder au traitement du remboursement. En 1999, une modification fondamentale a été apportée au système utilisé par le ministère des Finances pour traiter les paiements effectués à tous les ministères et organismes du gouvernement. Le système de traitement central de l'ensemble des paiements effectués sur présentation de pièces justificatives, y compris les paiements de remboursement, a été remplacé par un système de traitement décentralisé. Grâce à ce changement, il n'est plus nécessaire de procéder à un classement central de la documentation relative à chaque paiement ; celle-ci doit plutôt demeurer dans les fichiers du bureau responsable du traitement du paiement. L'obligation de déposer un certificat auprès du ministre des Finances prévue par la *Loi* n'est donc plus nécessaire.

Recommandation : Que la *Loi sur le financement des campagnes électorales* soit modifiée de façon à éliminer l'obligation de déposer un certificat auprès du ministre des Finances à titre d'autorisation du paiement de remboursement.

2. Enregistrement du logo d'un parti [art. 15; par. 18(2); par. 19(2)]

Contexte : Un récent projet de loi apportant modification à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* contenait des dispositions relatives à l'enregistrement des logos. Il a été décidé au stade de l'étude en comité du projet de loi que la *Loi sur le financement des campagnes électorales* ne devait pas renfermer de telles dispositions et la plupart des renvois à l'enregistrement de logos ont été éliminés. Ceux que contient encore la *Loi* sont source de confusion. Puisque la *Loi* n'autorise pas l'enregistrement de logos, il faudrait éliminer ces renvois.

Recommandation : Que les renvois aux logos dans *Loi sur le financement des campagnes électorales* soient éliminés.

3. Renvois incorrects [alinéa 72(3)a) et par. 73.1(1) et (2)]

Contexte : Selon l'alinéa 72(3)a) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales,* le remboursement versé à un candidat s'effectue sous réserve du paragraphe 73(1) et des articles 75 et 76. Il faudrait également faire renvoi à l'article 77, puisque cet article, tout comme ceux qui le précèdent, tend, d'une certaine façon, à modifier le mode de paiement des remboursements.

Le paragraphe 73.1(1) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* autorise le paiement d'un remboursement des dépenses électorales à un parti politique inscrit qui a déposé les renseignements requis, dont un «...un état vérifié en vertu de l'article 62...» Le dépôt d'un tel document doit accompagner les états financiers électoraux d'un parti, mais non ses états financiers annuels. Le renvoi contenu dans ce paragraphe est donc erroné et devrait être éliminé.

Recommandation : Que l'on ajoute à l'alinéa 72(3)a) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* un renvoi à l'article 77 et que la mention «...un état vérifié en vertu de l'article 62... » soit éliminée des paragraphes 73.1(1) et (2).

4. Renvois relatifs aux activités de financement [art. 38]

Contexte : Le paragraphe 38(2) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* devrait préciser qu'il est sous réserve du paragraphe 38(3). Cette mention « sous réserve de » est nécessaire pour clarifier le fait que le paragraphe 38(2) ne s'applique pas dans les cas où le prix du billet est inférieur à 15 $.

Recommandation : Que le paragraphe 38(2) de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* précise qu'il est sous réserve du paragraphe 38(3).

AUTRES LOIS CONNEXES AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Règlements relatifs à la tenue de référendums – La *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables et modifications corrélatives (Loi sur l'équilibre budgétaire)* et la *Loi sur l'Hydro-Manitoba.*

Contexte : Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* exige la tenue d'un référendum avant l'augmentation de certains taux d'imposition. Le paragraphe se lit comme suit :

> ***Référendum – modification des taxes - [10(1)].*** *Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement peut déposer à l'Assemblée législative un projet de loi prévoyant l'augmentation du taux de taxation ou d'imposition prévu par la totalité ou une partie des lois citées ci-dessous s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur les modifications proposées et que celui-ci lui donne l'autorisation, par un vote majoritaire, de procéder à l'adoption des modifications :*
> *a) Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire;*
> *b) Loi de l'impôt sur le revenu;*
> *c) Loi sur la taxe sur les ventes au détail;*
> *d)* la partie 1 de la *Loi sur le revenu.*

Le paragraphe 15.3(1) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* prévoit la tenue d'un référendum avant que l'Assemblée législative puisse déposer un projet de loi visant la privatisation de la Régie. Le paragraphe se lit comme suit :

> ***Obligation de tenir un référendum avant toute privatisation - [15.3(1)].*** *Le gouvernement ne peut présenter à l'Assemblée législative un projet de loi autorisant la privatisation de la Régie ou lui donnant effet que s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur cette question et que si la privatisation est acceptée à la majorité des voix exprimées au référendum.*

Les paragraphes 11(1) de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* et 15.3(2) de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* chargent le directeur général des élections de tenir et de diriger le référendum de la même façon que sont tenues les élections en vertu de la *Loi électorale*, dont les dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux référendums.

Les préparatifs permettant la tenue d'un referendum exigent de procéder à un examen minutieux de *Loi électorale* et d'y apporter les modifications nécessaires. Un grand

nombre de dispositions de la *Loi électorale* peuvent facilement être adaptées à une situation de référendum. Certaines dispositions de la *Loi électorale* ne le sont toutefois pas et, dans certains cas, la *Loi électorale* ne prévoit pas certaines conséquences de la tenue de référendums. Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* et le paragraphe 15.3(4) de *Loi sur l'Hydro-Manitoba* tiennent compte de cette exigence et permettent de prendre les mesures nécessaires pour l'établissement de règlements. Ces deux textes de loi prévoient également l'inclusion de la question du financement des campagnes électorales dans une loi ou dans des règlements référendaires. Ces paragraphes se lisent comme suit :

Loi sur l'équilibre budgétaire :

> ***Règlement - procédure - [11(3)]**. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au paragraphe 10(1), et notamment :*
> *a) régir la préparation de la liste électorale;*
> *b) régir le genre de dépenses et de contributions permises, le cas échéant, dans le cadre d'un référendum et régir qui peut les engager ou les faire;*
> *c) effectuer les modifications nécessaires à la Loi sur les élections de façon à respecter les exigences d'un référendum.*

Loi sur l'Hydro-Manitoba :

> ***Règlement - procédure -[15.3(4)]**. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au présent article, y compris :*
> *a) régir la préparation de la liste électorale pour la tenue d'un référendum;*
> *b) régir les dépenses qui peuvent être engagées ainsi que les contributions qui peuvent être faites dans le cadre du référendum, et déterminer qui peut les engager ou les faire et, notamment, fixer des plafonds à l'égard de ces dépenses et contributions de même qu'établir des exigences en matière d'inscription et de divulgation de renseignements à l'égard des personnes ou des organisations qui les engagent ou qui les font;*
> *c) apporter les modifications nécessaires à la Loi électorale de façon à respecter les exigences du référendum.*

Une loi ou un règlement éventuels devraient aborder les questions suivantes :

- Comment et à quel moment précis la question référendaire doit-elle être formulée?
- Quelle doit être la durée de la période référendaire, étant donné l'absence de période de mise en candidature?
- Des comités référendaires seront-ils mis en place? Seront-ils enregistrés ou réglementés? Les comités référendaires seront-ils autorisés à nommer des agents électoraux qui seront présents aux bureaux de vote?
- Des règlements particuliers s'appliqueront-ils au dépouillement judiciaire?
- Qui sera autorisé à demander un dépouillement judiciaire?
- Un référendum et une élection peuvent-ils se dérouler en même temps?
- Le même tarif des honoraires du personnel électoral s'applique-t-il?
- Y aura-t-il des infractions « référendaires? »

Lors d'élections générales, des dispositions en matière de financement des campagnes électorales s'appliquent aux candidats et aux partis politiques. Des dispositions semblables devraient régir le financement des campagnes pendant un référendum.

De façon générale, les dispositions relatives au financement des campagnes électorales visent l'argent et autres ressources financières, ainsi que leur incidence sur le processus électoral et l'intérêt public. Les personnes qui disposent de ressources abondantes jouissent d'un avantage de poids par rapport à celles qui ne les ont pas. Un aspect clé des textes de loi est le souci de réduire au minimum les écarts entre les ressources. Les lois renferment souvent des dispositions relatives au soutien financier du public, les limites des dépenses et des contributions, la divulgation publique des finances et l'obligation des participants de s'enregistrer et d'avoir un agent officiel. Il devrait également y avoir des dispositions qui permettent l'administration et l'application autonomes de ces lois.

Au Manitoba, la *Loi sur le financement des campagnes électorales* renferme des dispositions relatives aux finances des candidats, des associations de circonscription et des partis politiques inscrits qui visent principalement la période électorale. Les dispositions relatives aux dépenses des tiers ont été adoptées mais n'ont pas encore été promulguées. Les contestations judiciaires dans d'autres compétences ont soulevé des questions quant à la constitutionalité des lois qui imposent des limites des dépenses aux tiers. Les dispositions relatives aux dépenses des tiers, telles que celles contenues dans la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, lesquelles visent principalement l'obligation d'informer le public, n'ont pas été contestées avec succès dans les autres compétences et pourraient donc servir de modèle pour l'élaboration de dispositions en matière de financement pendant les périodes référendaires.

Les groupes et les particuliers qui désirent participer à un référendum (p. ex. : les comités référendaires) devraient être tenus d'afficher une autorisation sur les publicités commanditées. Comme pendant les élections, les personnes qui votent dans le cadre d'un référendum ont le droit de savoir l'identité des participants qui tentent d'obtenir leur voix.

Les comités référendaires devraient être tenus de nommer un agent financier et de s'enregistrer auprès du directeur général des élections lorsque leurs activités financières dépassent le montant du plafond établi.

Il ne fait aucun doute que d'autres situations pourraient survenir.

Plusieurs compétences électorales canadiennes disposent de lois référendaires. La *Loi sur la consultation populaire* du Québec rassemble tous les sujets pertinents. Les dispositions des lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan traitent d'un nombre minimal de sujets et les décisions dans la plupart des affaires so prises à l'aide de règlements, alors que la législation du Canada permet de statuer sur la grande majorité des sujets. L'Ontario, pour sa part, a une loi sur la protection des contribuables semblable à celle du Manitoba.

On peut observer une tendance graduelle voulant que l'on ait de plus en plus souvent recours à des référendums. La *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables et modifications corrélatives* et la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ont reçu la sanction royale le 3 novembre 1995 et le 6 juillet 2001 respectivement. Le discours du Trône du 27 novembre 2002 précisait qu'une demande relative à la tenue d'un référendum visant à empêcher que la Société d'assurance publique du Manitoba ne puisse être vendue sans le consentement de l'électorat manitobain serait présentée à l'Assemblée législative au cours de la session actuelle. À mesure que les raisons d'avoir recours à des référendums se multiplient, il faudrait également que tous les députés puissent formuler des règlements précis avec l'autorité de l'Assemblée législative.

Entretemps, il faudrait mettre au point des règlements en vertu de la législation référendaire existante.

Recommandation : Que l'on élabore une loi référendaire qui régirait le déroulement administratif des référendums et contiendrait des dispositions en matière de financement des campagnes électorales.

***Loi sur les contestations d'élections* [tous les articles]**

Contexte : Certaines modalités décrites dans la *Loi sur les contestations d'élections* sont périmées et les formulations sont archaïques. En outre, il faudrait réviser la *Loi sur les contestations d'élections* dans le but de s'assurer que le texte correspond à toutes les modifications apportées à la *Loi électorale* au cours des dernières années.

Recommandation : Il faudrait étudier et réviser la *Loi sur les contestations d'élections* et envisager d'en incorporer une version modifiée dans la *Loi électorale* (comme ce fut le cas avec la *Loi électorale du Canada*). Les modifications devraient tenir compte des nouvelles modalités de contestation ainsi que des dispositions actuelles de la *Loi électorale*.

***Loi sur les circonscriptions électorales* [par. 10(2)]**

Contexte : Les élections offrent des défis de taille qui sont souvent imprévisibles et la 37e élection n'a pas fait exception à la règle. Le personnel d'Élections Manitoba et les directeurs du scrutin devaient s'assurer qu'elle pourrait se dérouler avec à la fois des limites de circonscription anciennes et modifiées. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui allaient être appelés ou non à travailler, selon la carte utilisée, ont dû suivre une formation avant les élections. Ce chevauchement des limites des circonscriptions a entraîné des dépenses préélectorales supplémentaires. Une version modifiée de la *Loi sur les circonscriptions électorales* a finalement reçu la sanction royale le 27 avril 1999. Les nouvelles limites sont entrées en vigueur au moment du déclenchement de la 37e élection générale provinciale.

La Commission manitobaine de la division électorale avait anticipé cette situation, entre autres, dans son rapport de 1998. On y lit :

« L'Assemblée législative voudra peut-être également songer à définir officiellement dans la Loi [*Loi sur les circonscriptions électorales*] l'échéancier de mise en œuvre du rapport de la Commission de la division électorale, comme c'est le cas, par exemple, dans la loi fédérale. »

Recommandation : Que l'Assemblée législative songe à définir officiellement dans la *Loi sur les circonscriptions électorales* l'échéancier de mise en œuvre du rapport de la Commission de la division électorale.

Loi sur l'Assemblée législative

Contexte : Au cours des élections qui ont eu lieu ces dernières années, Élections Manitoba a reçu des suggestions à l'effet qu'il serait bon d'établir une date fixe pour la tenue des élections. Des arguments ont également été présentés en faveur de la mise en place de divers systèmes de représentation proportionnelle.

Les représentants de deux partis politiques inscrits ont également fait des suggestions dans ce sens à l'occasion des réunions post-électorales du comité spécial chargé de la *Loi électorale* qui ont eu lieu au printemps 2000.

En 2000, la Colombie-Britannique a adopté une loi qui prévoit de fixer la date des élections à tous les quatre ans, le deuxième lundi du mois de mai. Une fois que cette loi aura été promulguée, les électeurs de cette province sauront à l'avance la date des prochaines élections.

Au moment d'aller sous presse, la question de la représentation proportionnelle faisait l'objet d'études dans plusieurs compétences.

Le 20 septembre 2002, le gouvernement de la Colombie-Britannique a retenu les services de Gordon Gibson à titre d'expert-conseil chargé de l'élaboration de lignes

directrices concernant la façon dont l'assemblée des citoyens sur la réforme électorale devrait être mise en place et fonctionner. Ses recommandations devraient être présentées au gouvernement provincial avant le 15 décembre 2002. On s'attend à la création d'une assemblée des citoyens sur la réforme électorale, dont les membres seront nommés pour évaluer toutes les méthodes possibles d'élections des députés de l'Assemblée législative, y compris le vote préférentiel, la représentation proportionnelle et l'actuel système uninominale majoritaire à un tour. On peut également s'attendre à ce que l'assemblée des citoyens se voit octroyer le mandat de tenir des audiences publiques partout en Colombie-Britannique. Si l'assemblée des citoyens en venait à recommander des modifications au système électoral actuel, cette option fera l'objet d'un référendum à l'échelle provinciale conjointement avec la tenue des élections en Colombie-Britannique.

En Île-du-Prince-Édouard, l'Assemblée législative a commandé un rapport sur la représentation proportionnelle. Ce rapport, qui examine les divers systèmes de représentation proportionnelle actuellement en vigueur en Belgique, en Allemagne, en Suisse, en France, en Irlande, en Nouvelle-Zélande, sur l'île de Malte et en Islande, a été présenté à l'Assemblée au printemps 2002. Il décrit trois scénarios de représentation proportionnelle envisageables et propose de les examiner. Au moment d'aller sous presse, le discours du Trône lu à l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard indiquait qu'une commission de révision autonome et impartiale serait mise en place pour examiner la question de la représentation proportionnelle. Des audiences publiques se tiendront à l'échelle de la province.

Au Québec, l'Assemblée nationale et le Gouvernement du Québec ont mis en place des commissions chargées de tenir des audiences publiques dans toute la province pour discuter de diverses questions relatives aux élections, dont la représentation proportionnelle. Les rapports émanant de ces commissions devraient être présentés en février 2003.

La Commission du droit du Canada a entamé des consultations publiques sur le thème de la réforme électorale. La Commission étudie certaines options qui permettraient de remplacer le mode de scrutin actuel et parmi elles figure la représentation proportionnelle.

Recommandation : Les questions ci-dessus ne sont visées ni par la *Loi électorale*, ni par la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, mais plutôt par la *Loi sur l'Assemblée législative*. À l'heure actuelle, elles font l'objet d'un examen par l'Assemblée législative.